

UNION DES COMORES



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME CHARGE DES AFFAIRES
FONCIERES ET TRANSPORTS TERRESTRES



PROJET DE RELÈVEMENT POST-KENNETH ET DE RÉSILIENCE
(P171361)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS COTIERS



RAPPORT FINAL

OCTOBRE 2024





TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES FIGURES	V
LISTE DES PHOTOS	VI
SIGLES ET ACRONYMES	VII
RESUME EXECUTIF	A
EXECUTIVE SUMMARY	A
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS PROJET	1
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	2
II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU SOUS PROJET	5
2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU SOUS PROJET	5
2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS COTIERS PREVUS SUR LE SITE DE NIOUMACHOI	7
2.2.1. Démolition des infrastructures en dur	8
2.2.2. Réalignement et reprofilage de la plage	8
2.2.3. Création d'un cordon dunaire linéaire en partie Ouest de la plage	8
2.2.4. Epis semi-perméables de type SEMS	9
2.2.5. Talus en enrochement	10
2.2.6. Besoins en matériaux	11
III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU SOUS PROJET	13
3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	13
3.1.1. Optimisation effectuée au cours de la préparation du PAR	13
3.1.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet	18
3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	18
3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS	18
3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE	19
3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES	24
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	26
V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE	28
5.1. PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	28
5.2. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	31
5.2.1. Catégorisation des PAP selon le sexe	31
5.2.2. Statut des PAP dans leur ménage	31
5.2.3. Age des PAP	32
5.2.4. Régime matrimonial des PAP	32
5.2.5. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP	33
5.2.6. Situation sociodémographique des ménages des PAP	34
5.3. PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	37
5.3.1. Activités principales des PAP	37
5.3.2. Activités secondaires des PAP	38
5.3.3. Revenus mensuels des PAP	38
5.4. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES	39
5.4.1. Cadre conceptuel	39
5.4.2. Approche méthodologique	40
5.4.3. Analyse croisée de la vulnérabilité	41
5.4.4. Processus de sélection des PAP vulnérables	42
VI. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	48
6.1. CADRE NORMATIF	48
6.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AUX COMORES	48
6.2.1. Régime foncier dans l'union des Comores	48
6.2.2. Principes juridiques du mécanisme de compensation / indemnisation	53
6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE	55
6.3.1. Objectifs	55
6.3.2. Champ d'application	56



6.4.	ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION COMORIENNE	57
6.5.	CADRE INSTITUTIONNEL	68
VII.	ADMISSIBILITE.....	70
7.1.	CRITERES D'ADMISSIBILITE.....	70
7.2.	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE.....	71
VIII.	EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS.....	73
8.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	73
8.2.	FORMES D'INDEMNISATION	74
8.3.	METHODE D'EVALUATION DES INDEMNISATIONS	74
8.3.1.	Pertes foncières	75
8.3.2.	Pertes de structures	75
8.3.3.	Pertes de revenus commerciaux.....	77
8.3.4.	Pertes d'arbres privés	81
8.3.5.	Pertes d'infrastructure et équipements collectifs	81
8.3.6.	Indemnités de démantèlement et de transport.....	82
8.4.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	83
8.4.1.	Compensation des pertes foncières dans les emprises du sous projet	83
8.4.2.	Compensation des pertes de structures affectées dans l'emprise du sous projet.....	83
8.4.3.	Compensation des pertes de revenus	84
8.4.4.	Compensation de la perte d'arbre fruitier recensés	84
8.4.5.	Appui à l'aménagement et l'équipement du terrain multifonctionnel de Nioumachoi	85
8.4.6.	Indemnités de démantèlement et de transport.....	85
8.5.	MATRICE D'INDEMNISATION	87
IX.	MESURES DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	92
9.1.	MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	92
9.2.	MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	94
9.2.1.	Objectifs des mesures d'assistance	95
9.2.2.	Activités d'assistance aux personnes vulnérables	95
9.2.3.	Budget des mesures d'assistance destinées aux personnes vulnérables	96
9.3.	MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	97
9.3.1.	Introduction	97
9.3.2.	Objectifs des mesures de restauration.....	98
9.3.3.	Mesures de restauration des moyens de subsistance	98
X.	PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	100
XI.	MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES	101
11.1.	EXIGENCES.....	101
11.2.	TYPES PROBABLES DE PLAINTES ET DE LITIGES.....	101
11.3.	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES	102
11.3.1.	Réception et enregistrement.....	102
11.3.2.	Analyse de la plainte.....	103
11.3.3.	Résolution de la plainte.....	105
11.3.4.	Fermeture de la plainte	106
11.3.5.	Délais de traitement de la plainte.....	107
11.3.6.	Suivi - évaluation.....	108
11.4.	GESTION DES PLAINTES LIEES AUX EAS/HS	109
11.4.1.	Procédure de gestion d'une plainte sensible liées aux EAS/HS	109
11.4.2.	Procédures en cas de signalement des plaintes d'EAS/HS	110
11.4.3.	En cas d'incident d'EAS/HS, les actions suivantes sont recommandées :	111
11.4.4.	Traitement et vérification des Plaintes hyper-sensibles	112
11.4.5.	Notes générales sur le processus de vérification	114
11.4.6.	Retour d'information.....	114
11.5.	RENFORCEMENT DES CAPACITES SUR LES PROCEDURES DE RECOURS.....	115
XII.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR 116	
12.1.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	116
12.2.	PARTIES PRENANTES CIBLÉES	116
12.3.	CALENDRIER DES CONSULTATIONS.....	117
12.4.	INFORMATIONS DIFFUSÉES ET POINTS AVEC LES PARTIES PRENANTES EN RAPPORT AVEC LE PAR 117	
12.5.	SYNTHESE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS	118



12.5.1. Acceptabilité Sociale du sous projet	118
12.5.2. Avis et Préoccupations des Acteurs.....	118
12.5.3. Principales recommandations exprimées.....	119
XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	120
XIV. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	128
XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	132
XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	134
16.1. BUDGET TOTAL DU PAR	134
16.1.1. Budget destiné aux indemnisations	135
16.1.2. Budget destiné à l'assistance aux PAP vulnérables	135
16.1.3. Budget destiné à la restauration des moyens de subsistances.....	135
16.1.4. Aménagement et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi en guise de compensation en nature de la perte de terrain de football.....	135
16.1.5. Coût des services de l'ONG/Firme/Consultant chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR	136
16.1.6. Imprévus (5 % du montant des indemnisations)	136
16.1.7. Coût de l'audit d'achèvement du PAR	136
XVII. DIFFUSION DU PAR	137
ANNEXES.....	138
ANNEXE 1 : COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR	139
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PLAINTÉ	141
ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION COMMUNAUTAIRE A NIOUMACHOI	147
ANNEXE 4 : PERSONNES ET BIENS AFFECTEES (EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DU PAR).....	153



LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1: QUANTITES DE MATERIAUX POUR LA REALISATION DES TRAVAUX COTIERS SUR NIOUMACHOI	11
TABEAU 2 : SYNTHESE DES IMPACTS POSITIFS	19
TABEAU 3 : CATEGORIE DE PERTES ET NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES SUR LE SITE DE NIOUMACHOI	20
TABEAU 4 : REPARTITION DES PAP SELON LE STATUT, LE TYPE D'ACTIVITE ET LA CATEGORIE DE PERTES SUR LE SITE DE NIOUMACHOI	21
TABEAU 5 : INFRASTRUCTURES DE BASE	29
TABEAU 6 : LISTE DES STRUCTURES ORGANISATIONNELLES.....	30
TABEAU 7 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIE DE PERTES SELON LE SEXE	31
TABEAU 8 : REPARTITION DES PAP SELON LEUR STATUT DANS LE MENAGE ET LE SEXE.....	32
TABEAU 9 : REPARTITION DES PAP EN CLASSE D'AGE ET SELON LE SEXE.....	32
TABEAU 10 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIES DE BIEN AFFECTE SELON LE STATUT DANS LE MENAGE ET LE SEXE	33
TABEAU 11 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIES DE BIEN AFFECTE SELON LE STATUT MATRIMONIAL ET LE SEXE.....	33
TABEAU 12 : REPARTITION DES PAP PAR CATEGORIE DE BIEN AFFECTE SELON LE NIVEAU D'ETUDE ET LE SEXE	34
TABEAU 13 : NOMBRE DE PERSONNES VIVANT DANS LES MENAGES DES PAP PAR CATEGORIE DE BIEN AFFECTE	35
TABEAU 14 : REPARTITION PAR SEXE DES PERSONNES VIVANT DANS LES MENAGES DES PAP.....	35
TABEAU 15 : TRANCHES D'AGE DES MEMBRES DES MENAGES DES PAP.....	36
TABEAU 16 : DIFFERENTS INDICATEURS SUR LE REVENU MOYEN MENSUEL, MIN, MAX ET MEDIAN DES PAP SELON LA CATEGORIE DE BIEN AFFECTE ET LE SEXE.....	39
TABEAU 17 : REPARTITION DES PAP SELON LE NOMBRE DE PERSONNES EN CHARGE ET LE REVENU MOYEN MENSUEL	41
TABEAU 18 : : LISTE DES PAP ANALPHABETES ET CELLES AYANT LE NIVEAU D'ETUDES PRIMAIRES.....	43
TABEAU 19 : GRILLE D'ANALYSE DE LA VULNERABILITE	43
TABEAU 20 : PONDERATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA VULNERABILITE.....	45
TABEAU 21 : PONDERATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA VULNERABILITE	45
TABEAU 22 : RESULTATS DE PONDERATION DES CRITERES DE VULNERABILITE.....	47
TABEAU 23 : MATRICE DE CONVERGENCE / DIVERGENCE ENTRE LA LEGISLATION COMORIENNE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	58
TABEAU 24 : RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES.....	68
TABEAU 26 : TYPOLOGIE DES PERTES	74
TABEAU 26 : CARACTERISTIQUES DES STRUCTURES AFFECTEES DANS L'EMPRISE DU SOUS PROJET	76
TABEAU 27 : STATUT DES PAP AU SEIN DES BIENS AFFECTEES ET TYPES D'ACTIVITES MENEES	78
TABEAU 28 : STATUT DES PAP AU SEIN DES BIENS AFFECTEES ET TYPES D'ACTIVITES MENEES	80
TABEAU 29 : METHODE D'EVALUATION DE LA PERTE D'ARBRE FRUITIER	81
TABEAU 30 : INDEMNITES DE DEMANTELEMENT ET DE TRANSPORT	82
TABEAU 31 : INDEMNITES POUR PERTES DE STRUCTURES	83
TABEAU 32 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERTES DE REVENUS	84
TABEAU 33 : DETAIL SUR LE BUDGET DES INDEMNITES DE DEMANTELEMENT ET DE TRANSPORT POUR LES PROPRIETAIRES DE STRUCTURES AFFECTEES.....	86
TABEAU 34 : MATRICE D'INDEMNISATION	88
TABEAU 35 : BUDGET DES MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES.....	96
TABEAU 37 : PAP ELIGIBLES A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	97
TABEAU 37 : PAP ELIGIBLES A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE A INTEGRER DANS LA CHAMBRE FROIDE DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS DE NIOUMACHOI.....	99
TABEAU 38 : PAP ELIGIBLES A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE POUVANT BENEFICIER D'UNE COMPENSATION ADDITIONNELLE DESTINEE A LEUR RECONVERSION	99
TABEAU 39 : DELAIS MAXIMUM DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	107
TABEAU 40 : MESURES DE SUIVI INTERNE DU PAR	123
TABEAU 41 : MESURES D'EVALUATION (SUIVI EXTERNE).....	126
TABEAU 42 : ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE	128
TABEAU 43 : BUDGET GLOBAL DU PAR.....	134
TABEAU 44 : BUDGET DES INDEMNISATIONS	135



LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DES SITES DU SOUS-PROJET.....	6
FIGURE 2: SCHEMATISATION DES PARADES DE PROTECTION COTIERE PROPOSEES POUR LE SITE DE NIOUMACHOI.....	12
FIGURE 3 : SITUATION DE L'OCCUPATION DE L'EMPRISE FOURNIE PAR L'APD.....	14
FIGURE 4 : SITUATION DE L'OCCUPATION DE L'EMPRISE FOURNIE A LA DATE DU 28 FEVRIER 2024	15
FIGURE 5 : EMPRISE DES TRAVAUX OPTIMISEE PREALABLEMENT AU RECENSEMENT	17
FIGURE 6 : REPARTITION DES PAP SELON LE TYPE D'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE.....	37
FIGURE 7 : PROCESSUS D'INDEMNISATION DES PAP.....	93
FIGURE 8 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	107
FIGURE 9 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	133



LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : VUE DU BIEN PAF01	22
PHOTO 2 : VUE DU BIEN PAF02	22
PHOTO 3 : VUE DU BIEN PAF03	22
PHOTO 4 : VUE DU BIEN PAF04	22
PHOTO 5 : VUE DU BIEN PAF05	23
PHOTO 6 : VUE DU BIEN PAF06	23
PHOTO 7 : VUE DU BIEN PAF07	23
PHOTO 8 : VUE DU BIEN PAF08	23
PHOTO 9 : VUE DU BIEN PAF09	24
PHOTO 10 : VUE DU BIEN HAB01	24
PHOTO 11 : VUE DU BIEN IEC01	24
PHOTO 12 : VUE DE QUELQUES ESPECES VEGETALES PLANTEES PAR LA COMMUNAUTE QUE LE SOUS PROJET CONSERVERA SUR LE SITE A VEGETALISER	25



SIGLES ET ACRONYMES

ADPN	Association des pêcheurs de Nioumachoi
ADSN	Association pour le développement socioculturel de Nioumachoi
AFD	Agence française de développement
APD	Avant projet détaillé
BdD	Base de Données
BM	Banque mondiale
CES	Cadre environnemental et social
CLGP2	Comité local de gestion de plaintes en seconde instance
CLGPI	Comité local de gestion de plaintes de première instance
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CSD	Centre de santé de district
CTR	Comité technique de réinstallations
DAO	Dossier d'appel d'offre
DS	Déboursé sec
E&S	Environnemental et social
EAS	Exploitation et abus sexuel
EIES	Etude d'impact environnemental et social
HS	Harcèlement sexuel
IEC	Infrastructure et équipe collectif
IT	Indemnité transitoire
KMF	Franc comorien
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme environnementale et sociale
ONG	Organisation non gouvernementale
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PMPP	Plan de mobilisation des parties prenantes
PRPKR	Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience
RM =	Revenu mensuel
SEMS	Système d'épis Maltais-Savard
UGP	Unité de gestion de projet
VGB	Violence basée sur le genre



RESUME EXECUTIF

1. Introduction

Les impacts du Cyclone Kenneth d'avril 2019 conjugués à la vulnérabilité des îles de l'Archipel des Comores justifient la formulation du Projet de relèvement Post-Kenneth et de résilience par le Gouvernement de l'Union des Comores avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale.

Dans le cadre de ce projet, un état des lieux global de la vulnérabilité du littoral des trois à l'érosion côtière et aux phénomènes de submersions marines a été réalisé. Cette analyse de vulnérabilité a permis d'identifier les zones les plus vulnérables et de proposer des options d'aménagement en vue d'une protection durable et dans le long terme de ces sites.

A l'issue de cet exercice, quatre sites prioritaires ont été identifiés : (i) Fombouni, sur Grande Comore ; (ii) Djoiezi, sur Mohéli ; (iii) Nioumachoi, sur Mohéli et Ouani, sur Anjouan.

Des méthodes différenciées de protection sont retenues dans les études d'Avant-Projet Sommaire comprenant des travaux physiques de protection (enrochements, ensablements), de restauration (revégétalisation), de démolitions (Infrastructures comprises dans l'emprise des travaux) et d'entretien (Epis en bois à renouveler régulièrement). Les linéaires côtiers à aménager mesurent une longueur totale de 3 000 m repartis sur les 3 îles (Fombouni 500 m, Ouani 750 m, Djoiezi 950 m et Nioumachoi 800 m).

Sur les différents sites, les options de protection proposées sont transitoires voire conjoncturelles le temps que les autorités prennent des mesures pour relocaliser l'ensemble des enjeux exposés aux aléas climatiques. Ainsi, une logique d'atténuation a été intégrée dans l'approche du projet sur la base d'une combinaison de méthodes douces visant à protéger de manière provisoire les habitations les plus exposées, en limitant le recul du trait de côte et l'impact des vagues sur le risque de ruine des habitations situées en 1ère ligne.

Sur le site de Nioumachoi, les principaux aménagements prévus consistent sur la partie Est en une protection provisoire en enrochements du haut de plage, le rechargement de la partie Est de la plage de Nioumachoi par transfert mécanique de sable depuis la partie Ouest de la plage pour un volume de 26 000 m³, la végétalisation et la clôture du cordon dunaire dans la partie Ouest de la plage, la construction d'épis semi-perméables le long de la zone rechargée et la protection en talus d'enrochement de la bande littorale bâtie située à l'Est de la plage.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le sous projet de travaux d'aménagements côtiers sur les sites de Fombouni, Ouani, Djoiezi et Nioumachoi.

La mise en œuvre des travaux d'aménagements côtiers de Nioumachoi nécessitera l'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation d'où la préparation du présent **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire). Celle-ci stipule en son paragraphe n°1 que « *la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement* ».

Par conséquent, le présent PAR discute, entre-autres, des activités du sous projet sur le site de Nioumachoi sources de réinstallation, des effets sur les biens, les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, des mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et des dispositions nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

2. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR



Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information et la consultation des parties prenantes, notamment les personnes touchées par les activités du projet et les autres parties prenantes vivant dans la zone d'intervention du projet.

De manière spécifique, la démarche suivante a été suivie.

- la tenue d'une réunion de lancement de la mission avec l'Unité de Gestion du PRPKR basée à Moroni qui a permis de collecter les documents de base sur le projet, notamment le PMPP, le MGP, le Plan d'Action EAS/HS, le CPR du PRPKR, les APD des travaux d'aménagements côtiers et les emprises des travaux sur chacun des 4 sites (Foumbouni, Ouani, Djoiezi et Nioumachoi) ;
- la mission de reconnaissance préliminaire et d'identification des sites qui s'est tenue en octobre 2023 avec pour objectifs : (i) la revue des sites et des emprises contenus dans les APD, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation des emprises des travaux sur chaque site, (iii) les rencontres d'informations des communautés riveraines et (iii) la prise de contact et les rencontres d'informations des parties prenantes (autorités administratives et locales, communautés riveraines des sites des travaux, notamment) ;
- la pré-identification des biens et des personnes dans l'emprise des travaux au niveau du site de Nioumachoi qui s'est tenue le 26 février 2024, a consisté, sur la base des données fournies dans l'APD, d'établir une délimitation de l'emprise des travaux et un inventaire des biens localisés dans cette emprise et des PAP correspondantes. Cette tâche a été précédée d'une réunion communautaire d'information sur le PAR à préparer, et de la diffusion du communiqué portant sur la date limite d'éligibilité ;
- le recensement proprement dit et les enquêtes socio-économiques ont suivi dès le 28 février 2024 via l'utilisation de tablettes dans lesquelles ont été déployées le formulaire dédié à l'identification et l'évaluation des pertes se rapportant aux personnes affectées et à leurs biens, d'une part, et le questionnaire ménage visant la caractérisation socio-économique et démographique des ménages des PAP, d'autre part.
- au-delà des consultations individuelles menées auprès des PAP via l'administration des questionnaires de recensement et d'enquêtes socio-économiques, diverses autres consultations ont été menées auprès des parties prenantes : (i) de consultations institutionnelles des services techniques insulaires menées conjointement pour l'EIES et le PAR et (ii) une consultation communautaire en présence des notables de la ville de Nioumachoi , des organisations communautaires de base et des personnes affectées spécifiques sur le PAR.

3. Impacts sociaux négatifs du projet

Sur le site de Nioumachoi, le sous projet induira exclusivement des déplacements économiques définitifs.

L'unique PAP Habitat affecté dans l'emprise du sous projet n'est pas résident dans sa structure. En effet, la structure précaire à usage d'habitation dont il est question a été momentanément occupée par la PAP pour des raisons personnelles. Dès le règlement de cette contrainte, la PAP a rejoint son domicile et la structure n'est plus occupée. Par conséquent aucun déplacement physique n'est envisagé dans le cadre du sous projet.

Les impacts identifiés lors des opérations de recensement et de consultations des personnes affectées par le sous projet, ont permis de recenser quatre (4) types de pertes induites par le projet:

- les pertes de structures semi-fixes et précaires à usage de place d'affaires et d'habitation;
- une perte d'arbre fruitier ;
- les pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires; et
- une perte d'espace exploité en terrain de football par les jeunes des quartiers environnants.



Aucune perte de terre n'a été évaluée dans l'emprise du sous projet car le site occupé par les PAP est entièrement dans le domaine public maritime qui appartient à l'Etat des Comores.

Ces différentes pertes concernent les PAP suivantes :

- 7 PAP Places d'affaires qui perdent à la fois des structures et des revenus tirés de ces places d'affaires
- 1 PAP Place d'affaires qui perd à la fois des structures, des revenus tirés de ces places d'affaires et un arbre fruitier
- 2 PAP Place d'affaires qui perdent uniquement des structures
- 1 PAP Habitat non résident qui perd une structure précaire à usage d'habitation
- 1 PAP (constitué un groupe de jeunes des quartiers environnants) qui perd un espace exploité sous forme de terrain de football.

A noter que l'espace servant de terrain de football est de propriété de l'État et correspond à une portion de la place abritant des poteaux en bois sans filet. Cet espace est exploité de manière informelle par les jeunes des différents quartiers de la ville de Nioumachoi qui ne sont pas constitués en association.

Selon la catégorie de pertes induites par le sous projet, les 12 PAP sont ainsi réparties :

Catégorie de pertes	Nombre de PAP
Perte de structures à usage commercial et de revenus tirés de ces places d'affaires	7
Perte à la fois des structures à usage commercial, de revenus tirés de ces places d'affaires et d'un arbre fruitier (jeune pied de <i>Cocos nucifera</i>)	1
Perte de structures à usage commercial non exploitées	2
Perte de structure précaire non habitée à usage d'habitation	1
Perte d'espace exploité sous forme de terrain de football	1
Total	12

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

En dehors de l'IEC (terrain de football non aménagé dont le code est IEC01PE01), le tableau ci-dessus résume les statuts des PAP par catégorie de perte.



N°	Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement	Catégorie de perte
1	PAF01	PAF01PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité (en chantier)	Structure à usage commercial non exploitée
2	PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	Structure à usage commercial et revenus
3	PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche La place d'affaire abrite un jeune cocotier qui sera affecté	Structure à usage commercial, revenus et arbre fruit
4	PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et de café	Structure à usage commercial et revenus
5	PAF05	PAF05PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité	Structure à usage commercial non exploitée
6	PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant	Structure à usage commercial et revenus
7	PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires	Structure à usage commercial et revenus
8	PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	Structure à usage commercial et revenus
9	PAF08	PAF08PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité	Structure à usage commercial non exploitée
10	PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons	Structure à usage commercial et revenus
11	HAB01	HAB01PNE01	Propriétaire non résident	Non exploité	Structure précaire à usage d'habitation non habitée
12	IEC01	IEC01PE01	Exploitant d'espace sportif	Usage sportif	Espace exploité sous forme de terrain de football

Le nombre total de personnes qui vivent dans les ménages des personnes affectées est de 75 personnes.

4. Cadre juridique et réglementaire

L'Union des Comores dispose d'une réglementation foncière qui scinde les terres en un domaine foncier national comprenant le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Les textes (lois, décrets, arrêtés) ci-après régissent les différentes opérations foncières dans l'Union des Comores :

- Décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes
- Arrêté du 20 juin 1864 sur le service des successions des biens vacants
- Décret du 9 mars 1896 portant création du service de la conservation de la propriété
- Loi du 25 juillet 1902 relative au bail emphytéotique : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine



- Arrêté du 12 août 1927 réglementant les droits d'usage et prohibant les occupations sans droit sur les terres du domaine privé non forestier, en dehors des réserves villageoises et des périmètres de terres domaniales cessibles
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines
- Arrêté du 12 août 1927 réglementant la gestion du domaine privé, non forestier ni minier de l'État
- Décrets du 25 janvier 1930 portant organisation du régime forestier
- Décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 4 février 1911.
- Décret du 5 septembre 1939 portant réglementation du métayage
- Décret du 28 février 1956 relatif à la prescription acquisitive
- Décret 57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale
- Délibération n° 60-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété
- Arrêté du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière
- Loi n° 88-006/AF du 12 juillet 1988 portant réglementation du régime forestier
- Décret n° 13-089/PR du 2 août 2013 promulguant la loi n° 13-004 relative à l'enregistrement des titres fonciers
- Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité Publique
- Décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales
- Arrêté n° 061-281 fixant les conditions de la délibération n° 060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : articles 1 à 17.
- Arrêté n° 061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1 – Domaines, Titre 2 – Enregistrement et timbre, Titre 3 – Curatelle et Titre 4 – Conservation de la propriété foncière.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui énonce en son Article premier que le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique d'un arrêté du Ministre des finances pris en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre de diverses constructions tels que des routes ou des ports dans le cas du projet présent.

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. Cependant, elle comporte des convergences et des divergences par rapport aux exigences de la NES 5 de la Banque mondiale.

Au titre des convergences, le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique comorien inclut une consultation publique dans le cadre des enquêtes commodo/incommodo et d'établissements des plans parcellaires qui sont l'étape préparatif à la préparation de la promulgation du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP). Les occupants coutumiers et traditionnels y compris les droits dérivés de la religion musulmane sont également reconnus par la loi comorienne au même titre que les détenteurs de droit formel sur les terres, mais aucune mention n'est faite à propos des squatteurs et occupants informels, ce qui constitue une divergence vis-à-vis de la NES5. S'agissant des pertes de biens (cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, etc.) la réglementation comorienne prévoit des indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Cependant, la loi comorienne ne fait mention que des



paiements en espèces, ce qui constitue une divergence vis-à-vis de la NES5 qui encourage l'indemnisation en nature lorsque la PAP tire ses moyens de subsistance sur le bien affecté.

S'agissant des divergences, elles concernent principalement :

- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les barèmes de calcul des indemnisations ne reflètent pas forcément les prix du marché ou le coût de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la participation/consultation des personnes affectées par le projet ne sont pas suffisamment couvertes par le règlement comorien ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance ne sont pas couvertes par la réglementation comorienne.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la réglementation comorienne ne sont pas en contradiction avec l'esprit des exigences de la NES 5 de la Banque mondiale ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale, puisque dans les faits, les textes nationaux envisagent l'appui aux populations dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que cette assistance ne soit codifiée.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la réglementation comorienne restent majeurs au regard des objectifs visés par les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, la NES 5 de la Banque mondiale sera appliquée dans le cadre du présent sous projet notamment lors des phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR du présent sous projet en cas de divergence entre les dispositions nationales et celles de la NES 5.

5. Objectif du PAR

Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire conformément à la NES n°5 « acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et à la législation comorienne.

6. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées :

- a. les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens ; ou
- c. les personnes qui n'ont aucun droit légal sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière mais reçoivent une aide à la réinstallation et une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.



A noter que lorsque les moyens d'existence sont fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.

Les personnes recensées dans les emprises du projet appartiennent toutes à la 3^{ème} catégorie. Aucune perte définitive de terre ne sera occasionnée par les travaux projetés dans les emprises du projet. Toutefois, le sous projet induit des pertes de revenus et de moyens de subsistance.

En effet, le recensement et les enquêtes socioéconomiques se sont déroulés du 28 février au 2 mars 2024. **Les résultats des enquêtes montrent que les personnes recensées dans l'emprise du sous projet appartiennent à la catégorie c.**

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en trois groupes. Ces groupes sont établis en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le mode d'utilisation du bien affecté sont les suivantes :

1) **Personnes touchées**

- PAP Places d'affaires Propriétaires Exploitants et Propriétaires Non Exploitants de structures à usage commercial et de service ;
- PAP Habitat détentrice de structure à usage d'habitation affectée et non occupée.

NB : Le PAR n'a pas recensé d'exploitant non propriétaire d'une structure à usage de place d'affaires et d'habitation. Par ailleurs, la seule structure précaire à usage d'habitation affectée est non occupée par son propriétaire au moment du recensement.

Les terres occupées par ces PAP sont entièrement dans le domaine public maritime qui appartient à l'Etat Comorien. Par conséquent, les terres ne sont pas indemnisées.

2) **Personnes collectivement touchées et ayant un usage communautaire sur le foncier**

- Usagers d'un espace exploité sous forme de terrain de football localisé dans l'emprise du sous projet ;

3) **Personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables ont été décrites à la section 5.4. du cinquième chapitre.

L'examen des critères de vulnérabilité a porté sur un effectif de 11 PAP, lesquelles PAP ont répondu au questionnaire socio-économique. Cet effectif est de 11 PAP est composé de 10 PAP place d'affaires et 1 PAP habitats.

Au final, sur cet effectif total de 11 PAP potentiellement vulnérables, neuf (9) PAP ont été désignées comme vulnérables. Selon le sexe, ces neuf (9) PAP vulnérables sont composées de 22% de sexe féminin et 78% de sexe masculin.

Pour chacune des neuf (9) PAP vulnérables, le tableau suivant renseigne sur son code, sa catégorie de perte, son statut au sein du bien affecté, son âge et son sexe.

Liste finale des PAP vulnérables

N°	Code PAP	Catégorie de bien	Statut PAP	Âge de la PAP	Sexe de la PAP
1	PAF02PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	47	Masculin



2	PAF03PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	45	Masculin
3	PAF04PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	42	Féminin
4	PAF06PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	62	Masculin
5	PAF06PEX02	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	32	Féminin
6	PAF07PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	68	Masculin
7	PAF08PNE01	Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	55	Masculin
8	PAF09PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	25	Masculin
9	HAB01PNE01	Habitat	Propriétaire non résident	67	Masculin



N°	Code PAP	Âge de la PAP	Sexe de la PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement	Catégorie de perte	Vulnérabilité de la PAP
1	PAF02PEX01	47	Masculin	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	Structure à usage commercial et revenus	NON
2	PAF03PEX01	45	Masculin	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche La place d'affaire abrite un jeune cocotier qui sera affecté	Structure à usage commercial, revenus et arbre fruitier	OUI
3	PAF04PEX01	42	Féminin	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et de café	Structure à usage commercial et revenus	OUI
4	PAF06PEX01	62	Masculin	Propriétaire exploitant	Vente de carburant	Structure à usage commercial et revenus	OUI
5	PAF06PEX02	32	Féminin	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires	Structure à usage commercial et revenus	OUI
6	PAF07PEX01	68	Masculin	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	Structure à usage commercial et revenus	OUI
7	PAF08PNE01	55	Masculin	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité	Structure à usage commercial non exploitée	OUI
9	PAF09PEX01	25	Masculin	Propriétaire exploitant	Vente de poissons	Structure à usage commercial et revenus	OUI
9	HAB01PNE01	67	Masculin	Propriétaire non résident	Non exploité	Structure précaire non habitée à usage d'habitation	OUI



Dans le cadre du présent PAR, la date limite d'admissibilité est fixée au **28 février 2024**, qui est la date de démarrage du recensement et des enquêtes socioéconomiques.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du sous projet (commune de Mlédjélé) à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement. Il s'agit de :

- les rencontres d'informations des communautés riveraines et la prise de contact et les rencontres d'informations des parties prenantes (autorités administratives et locales, communautés riveraines des sites des travaux, notamment) ;
- la réunion communautaire d'information sur le PAR à préparer, et de la diffusion du communiqué portant sur la date limite d'éligibilité.

7. Tendances dominantes des indicateurs socioéconomiques et démographiques des PAP enquêtées

Même si les résultats de l'enquête socioéconomique révèlent des disparités entre les PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, le profil type résumé ci-après illustre le profil sociodémographique des PAP :

- Les PAP du sous projet sont majoritairement chefs de ménage (91%), de sexe masculin (82%).
- Les PAP du sous projet sont majoritairement détentrices de places d'affaires (83,33%). Parmi les PAP places d'affaire, 20% sont de sexe féminin contre 80% de sexe masculin. L'unique PAP Habitat est de sexe masculin (soit 8,30% de l'effectif total des PAP). Parmi les PAP Places d'affaires, 70% exploitent leurs biens, donc tirent des revenus de leurs biens affectés, contre 30% de propriétaires non exploitants ;
- L'âge moyen des PAP est de 49 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (36%) suivie de celle de 60 ans et plus (27%).
- Les PAP sont globalement mariées avec 82% de monogames, 9% de polygames et 9% de divorcés.
- Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'études Primaire avec 45% dont une PAP de sexe féminin suivi du niveau d'études supérieures (27%) au sein duquel une PAP de sexe féminin a été recensée, alors que 9% sont allés au lycée.
- 64% des ménages ont des effectifs qui dépassent la taille moyenne des ménages comoriens qui est de 6,3 personnes.

En termes d'indicateurs socioéconomiques, les résultats du recensement indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 209 545 KMF.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- Le revenu moyen mensuel le plus élevé est généré par le commerce de produits de pêche
- L'écart de revenu moyen mensuel entre les hommes et les femmes est important chez les PAP Places d'affaires, où on constate un écart de 320 000 KMF en faveur des hommes.
- 36% des PAP ont en moyenne un revenu mensuel de 370 000 KMF.
- 45% des PAP ont en moyenne un revenu mensuel compris entre 120 000 et 150 000 KMF.
- 18% ont un revenu mensuel de 50 000 KMF.



8. Résumé des résultats des consultations

A l'unanimité, les parties prenantes ont salué la pertinence du sous projet qui vient renforcer la résilience des communautés locales face aux changements climatiques et aux risques marins et côtiers.

Cependant, les parties prenantes y compris les communautés touchées n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé des recommandations.

- la nécessité d'intégrer les PAP détentrices de places d'affaires et menant la vente de produits de pêche dans le complexe frigorifique exploité par l'Association des Pêcheurs de Nioumachoi. Toutefois, l'UGP devra s'acquitter de la facture impayée d'un montant de 578 000 francs comoriens pour rendre opérationnelle cette mesure.
- L'aménagement du complexe sportif de Nioumachoi par le Projet afin de permettre aux jeunes de s'y redéployer.
- la diligence du processus de mise à disposition des indemnisations destinées aux PAP ;
- le respect du principe d'indemnisation à temps et préalablement au démarrage des travaux ;
- la nécessité de communiquer sur l'état d'avancement des activités du sous projet ;
- la nécessité d'assurer un accompagnement aux PAP au-delà des compensations à travers des activités de restauration de leurs revenus.

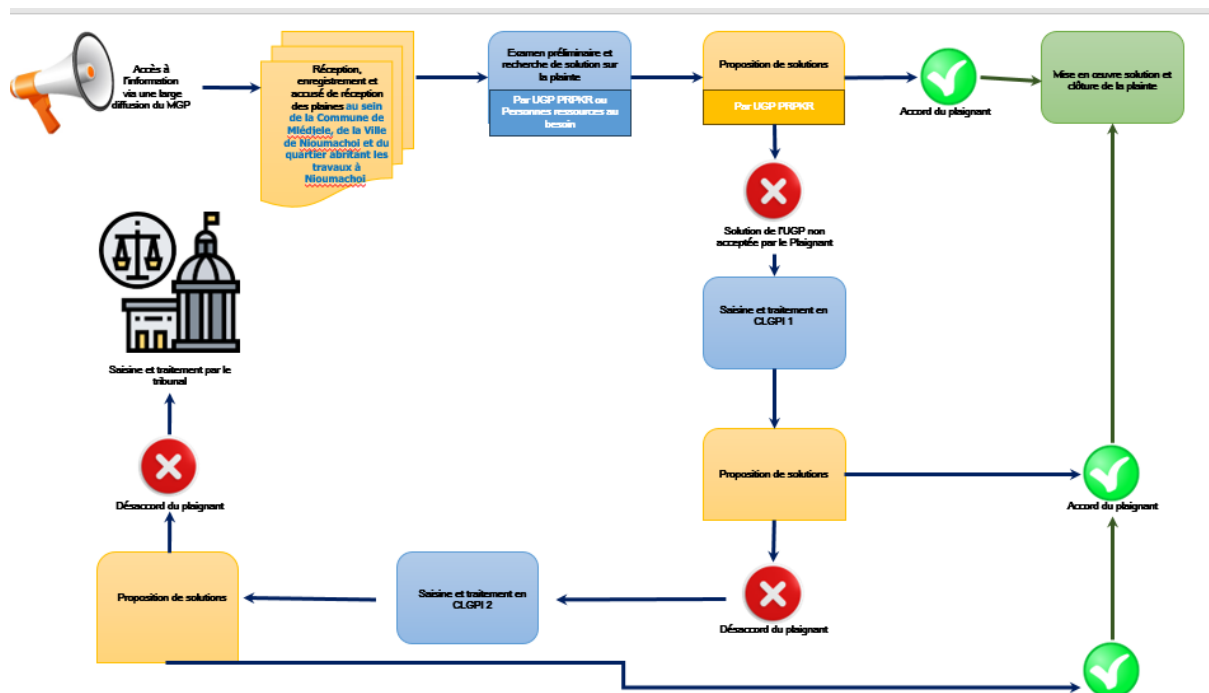
9. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Dans le cadre du présent projet porté par l'UGP PRPKR, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) global est mis en place dans le cadre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes comprenant un MGP dès la phase de préparation du Projet. De ce mécanisme, un dispositif de gestion des plaintes spécifique à la réinstallation est extrait.

Le MGP du projet disposera d'aspects spécifiques au PAR incluant les étapes clés ci-dessous :

1. la réception, l'enregistrement de la plainte et l'accusé de réception ;
2. l'analyse de la plainte ;
3. la résolution et la clôture de la plainte à travers (i) le traitement des plaintes en première instance via les comités Locaux de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1) qui impliquent le niveau communautaire et (ii) le traitement des plaintes en seconde instance via les comités Locaux de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2) qui implique la Maire de Mlédjélé et d'autres organisations; et (iii) le recours judiciaire.
4. La fermeture des plaintes, le suivi et l'évaluation.

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.



Procédure de gestion d'une plainte sensible liées aux EAS/HS

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère ou plainte hypersensible » et ne sera pas traité par le CLGP, qui joue uniquement le rôle de référencement des cas signalés. Les prestataires de services VBG en collaboration avec les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés.

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques. Toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés, soit vers les points focaux VBG déjà existants ou vers l'Expert(e) VBG du projet et/ou acheminées si elles en expriment le souhait et le besoin et donnent leur consentement éclairé vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Les plaintes sensibles liées aux EAS/HS seront traitées par le MGP selon une procédure spéciale. Le MGP mettra en place des procédures spécifiques pour les plaintes EAS/HS (multiple voie de signalement, traitement éthique et confidentielle des plaintes, approche centrée sur la survivante, etc).

En plus de cela, une procédure de référencement des survivantes aux prestataires de service, ainsi que le rapport de cas VBG/EAS/HS liés au projet avec le consentement de la survivante est prévue.



10. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	UGP PRPKR en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information	
Divulgateur du PAR : - un résumé du PAR sera publié dans le site Web d' l'UGP PRPKR afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; - des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans la préfecture de Nioumachoi, la Commune de Mlédjélé et dans la ville de Nioumachoi	- Préfecture de Nioumachoi - Commune de Mlédjélé - Ville de Nioumachoi - UGP PRPKR
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
Recrutement d'un(e) Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR en charge de la mise en œuvre du PAR	UGP PRPKR
4. Acquisition des terrains	
- Contrôle de conformité du processus d'acquisition des terres affectées par le sous projet - Approbation des plans et états parcellaires des terrains affectés par le sous projet - Délimitation de l'emprise (bornage)	- UGP PRPKR - Service central des affaires foncières et domaniales sous la Direction régionale des impôts (Ministère en charge des affaires foncières à travers) - Service central des affaires foncières et domaniales - Service du cadastre et de la topographie (Ministère en charge des affaires foncières à travers)
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
Mise en place par arrêté du Comité Technique de Réinstallations (CTR)	Préfet de Nioumachoi
- Comité Technique de Réinstallation (CTR) - Mairie de Mlédjélé	- Services techniques nationaux et communaux - Ville de Nioumachoi
6. Compensation et assistance des PAP	
Approbation et transfert de fonds	État de l'Union des Comores (représenté par le Ministère chargé des finances)
- Sensibilisation communautaire sur le PAR - Présentation des compensations aux PAP - Compensations des PAP	- UGP PRPKR - Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR
- Assistance des PAP lors de la libération des emprises des travaux - Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités - Assistance à la restauration des moyens de subsistance - Coordination et mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnemental et social (E&S) - Supervision du processus d'élaboration du PAR - Renforcement des capacités des parties prenantes sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet - Renforcement des capacités des parties prenantes sur la mise en œuvre sur le processus de réinstallation	- UGP PRPKR - Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR



Activité	Responsabilité
▪ Elaboration des rapports périodiques et annuels de mise en œuvre du PAR comprenant la gestion des plaintes y afférentes.	
7. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein de l'UGP PRPKR ▪ Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	▪ Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	▪ Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	▪ Tribunal des grandes instances
8. Suivi et évaluation du projet	
Suivi de la procédure de compensations Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables Suivi et résolution des plaintes et réclamations Soumission de rapports périodiques d'activité Suivi de la mise en œuvre du PAR Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier	▪ UGP PRPKR ▪ Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR

11. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi interne de la réinstallation sera assuré par l'Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR. Cette entité sera chargée de recueillir, de gérer et d'effectuer le suivi des réclamations des PAP, et d'effectuer le suivi auprès des instances de recours, notamment les CLGPI.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées de manière satisfaisante à la PAP ;
- les mesures de restauration des moyens d'existence sont approfondies et mises en œuvre ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les plaintes ont été enregistrées, examinées et traitées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ; et
- la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon les principes et les barèmes contenus dans le PAR et sur la base du consentement libre, préalable et éclairé des PAP ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement de torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte.



Pour sa part, la Banque Mondiale effectuera des vérifications périodiques, dans la mesure possible, de la conformité des engagements du sous projet vis-à-vis des PAP et de la tenue du MGP.

L'évaluation finale ou l'audit d'achèvement sera effectué par un Consultant indépendant pour mesurer les résultats et les impacts du PAR sur les moyens de subsistance et les conditions de vie des PAP. Le rapport final sera revu et validé par l'équipe de l'UGP PRPKR, et soumis pour avis de non-objection à la BM.

12. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

Le démarrage des activités afférentes à la mise en œuvre du PAR est conditionné à l'approbation du PAR Final et la mise en place du budget des indemnisations et autres aides.

A cet effet, la mise en œuvre du PAR est planifiée sur une durée de huit (8) mois. Ce calendrier s'établit comme suit :

- Le mois M1 sera consacré au processus devant aboutir à la libération de l'emprise du sous projet incluant, entre-autres, la mobilisation de l'équipe de l'ONG/Firme/Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR, l'affichage de la liste des PAP, l'assistance des PAP pour la finalisation de leurs dossiers d'indemnisation et le paiement des indemnisations ;
- Le mois M2 portera sur l'effectivité de la libération de l'emprise du sous projet
- le suivi interne des PAP et des réclamations va démarrer dès le mois M1 pour une durée de huit (8) mois ;
- la mise en œuvre et suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance va démarrer au septième mois (M7) pour une durée de deux (2) mois. Cette activité qui sera sanctionnée d'une évaluation du niveau de rétablissement des moyens de subsistance des PAP éligibles va boucler la mise en œuvre du PAR.
- L'audit d'achèvement du PAR, quant à lui, il sera entamé dès la fin des travaux et va durer un (1) mois.

13. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation et sources de financement

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est de **35 032 956 KMF, soit environ 79 400 USD**.

Les principales rubriques qui composent ce budget sont :

- Les indemnités pour pertes de structures, d'arbre fruitier, de revenus commerciaux ainsi que les indemnités de démantèlement et de transport des structures affectées
- Les imprévus (5% du montant total des indemnisations)
- L'appui financier aux PAP vulnérables
- Le budget afférent à la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance
- Le montant afférent à l'aménagement (terrassement, drainage des eaux pluviales et clôture) et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi en guise de compensation en nature de la perte de terrain de football
- Les coûts des services de l'Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR pour la mise en œuvre, et
- Les coûts des services de consultant pour l'Audit d'achèvement du PAR.

L'intégralité du budget est financée par l'Etat de l'Union des Comores.



EXECUTIVE SUMMARY

1. Introduction

The impacts of Cyclone Kenneth in April 2019 combined with the vulnerability of the islands of the Comoros Archipelago justify the formulation of the Post-Kenneth Recovery and Resilience Project by the Government of the Union of the Comoros with the technical and financial support of the World Bank.

Within the framework of this project, a global assessment of the vulnerability of the Trois littoral to coastal erosion and marine submersions was carried out. This vulnerability analysis enabled us to identify the most vulnerable areas and propose development options for long-term, sustainable protection of these sites.

Following this exercise, four priority sites were identified: (i) Fombouni, on Grande Comore; (ii) Djoiezi, on Mohéli; (iii) Nioumachoi, on Mohéli and Ouani, on Anjouan.

Differentiated methods of protection have been selected in the preliminary design studies, including physical protection (riprap, silting), restoration (revegetation), demolition (infrastructure included in the work area) and maintenance (wooden groynes to be renewed regularly). The total length of the coastline to be developed is 3,000 m, spread over the 3 islands (Fombouni 500 m, Ouani 750 m, Djoiezi 950 m and Nioumachoi 800 m).

At the various sites, the proposed protection options are transitional, or even temporary, until the authorities take steps to relocate all the issues exposed to climatic hazards. Thus, a logic of mitigation has been integrated into the project approach based on a combination of soft methods aimed at temporarily protecting the most exposed dwellings, by limiting the retreat of the coastline and the impact of waves on the risk of ruin for dwellings located on the 1st line.

On the Nioumachoi site, the main improvements planned for the eastern part of the beach include temporary riprap protection of the upper beach, recharging of the eastern part of Nioumachoi beach by mechanical transfer of sand from the western part of the beach, for a volume of 26,000 m³, revegetation and fencing of the dune cordon in the western part of the beach, construction of semi-permeable groins along the recharged area and rockfill protection of the built-up strip of coastline to the east of the beach.

This is the background to the sub-project for coastal development work at the Fombouni, Ouani, Djoiezi and Nioumachoi sites.

Implementation of the Nioumachoi coastal development works will require the acquisition of land and the imposition of restrictions on its use, hence the preparation of this **Resettlement Action Plan (RAP)** to meet the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) no. 5 (land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement). Paragraph 1 of this standard, stipulates that *"resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities do not have the right to refuse the land acquisition or land-use restrictions that caused the displacement"*.

Accordingly, this RAP discusses, among other things, the sub-project's activities at the Nioumachoi site that will lead to resettlement, the effects on property, displaced persons and other adversely affected groups, appropriate and feasible mitigation measures, and the provisions necessary for the effective implementation of resettlement measures.



2. Methodological approach to preparing the RAP

To draw up this RAP, we adopted a methodological approach based on several complementary approaches, with particular emphasis on informing and consulting stakeholders, notably those affected by project activities and other stakeholders living in the project area.

Specifically, the following approach was followed.

- A kick-off meeting was held with the PRPKR Management Unit in Moroni, at which basic project documents were collected, including the PRPKR CPR, the ODAs for the coastal development works and the work areas at each of the 4 sites (Foumbouni, Ouani, Djoiezi and Nioumachoi);
- the preliminary reconnaissance and site identification mission, held in October 2023, with the following objectives: (i) to review the sites and rights-of-way contained in the APDs, (ii) to identify opportunities for optimizing the work rights-of-way on each site, (iii) to hold information meetings with local communities, and (iv) to contact and hold information meetings with stakeholders (administrative and local authorities, communities living near the work sites, in particular);
- the pre-identification of assets and people in the Nioumachoi site right-of-way, which took place on February 26, 2024, consisted, on the basis of the data provided in the APD, of establishing a delimitation of the right-of-way and an inventory of the assets located in this right-of-way and the corresponding PAPs. This task was preceded by a community information meeting on the RAP to be prepared, and the distribution of the press release on the eligibility deadline;
- The actual census and socio-economic surveys followed on February 28, 2024, using tablet computers to deploy the form for identifying and assessing losses to affected people and their property, and the household questionnaire for socio-economic and demographic characterization of PAP households.
- In addition to the individual consultations carried out with PAPs via the administration of census questionnaires and socio-economic surveys, various other consultations were carried out with stakeholders: (i) institutional consultations of the island's technical services carried out jointly for the ESIA and the RAP, and (ii) a community consultation attended by notables from the town of Nioumachoi, grassroots community organizations and people specifically affected by the RAP.

3. Negative social impacts of the project

On the Nioumachoi site, the sub-project will exclusively induce definitive economic displacements.

The only PAP Habitat assigned to the sub-project right-of-way is not resident in its structure. In fact, the precarious housing structure in question was temporarily occupied by the PAP while she was having difficulties with her wife. As soon as this constraint was resolved, the PAP returned home and the structure is no longer occupied. Consequently, there will be no physical displacements under the sub-project.

The impacts identified during the census and consultations with people affected by the sub-project have made it possible to evaluate of four (4) types of loss and the assessment of the 11 losses induced by the project:

- loss of semi-fixed and temporary structures for business and residential use;
- loss of fruit trees;
- permanent loss of income from business operations; and
- a loss of space used as a soccer pitch by young people from the surrounding neighborhoods.

No loss of land has been assessed within the sub-project right-of-way, as the site occupied by the PAPs is entirely within the public maritime domain.

These various losses concern the following PAPs:

- 7 PAPs Places of business that lose both structures and income from these places of business



- 1 PAP Place of business that loses both structures, income from these places of business and a fruit tree
- 2 PAP Places of business that lose only structures
- 1 PAP Non-resident housing that loses a precarious housing structure
- 1 PAP (made up of a group of young people from the surrounding neighbourhoods) which is losing a space used as a football pitch.

It should be noted that the space used as a soccer pitch is a portion of the square housing wooden posts without a net. This area is used informally by young people from the various neighborhoods of Nioumachoi who are not organized into associations.

According to the category of losses induced by the sub-project, the 12 PAPs are distributed as follows:

Loss category	Number of PAPs
Loss of commercial structures and income from these places of business	7
Loss of commercial structures, income from business premises and a fruit tree (young <i>Cocos nucifera</i> plant).	1
Loss of unused commercial structures	2
Loss of uninhabited precarious structure for residential use	1
Loss of space used as a football pitch	1
Total	12

Source: Census and socio-economic survey database, March 2024

With the exception of IEC (an undeveloped soccer pitch coded IEC01PE01), the table above summarizes the status of PAPs by category of loss.



No.	Good code	PAP code	Status of the PAP within the affected property	Type of activity carried out within the property at the time of the census	Loss Category
1	PAF01	PAF01PNE01	Non-operating owner	Unexploited property (under construction)	Structure for commercial use/unexploited
2	PAF02	PAF02PEX01	Owner operator	Storage of fishing equipment and sale of fishing products	Structure for commercial and income use
3	PAF03	PAF03PEX01	Owner operator	Storage of fishing equipment and sale of fishing products The place of business shelters a young coconut tree which will be affected	Structure for commercial, income and fruit tree use
4	PAF04	PAF04PEX01	Owner operator	Selling donuts and coffee	Structure for commercial and income use
5	PAF05	PAF05PNE01	Non-operating owner	Unexploited property	Structure for commercial use/unexploited
6	PAF06	PAF06PEX01	Owner operator	Fuel sales	Structure for commercial and income use
7	PAF06	PAF06PEX02	Owner operator	Sale of food products	Structure for commercial and income use
8	PAF07	PAF07PEX01	Owner operator	Storage of fishing equipment and sale of fishing products	Structure for commercial and income use
9	PAF08	PAF08PNE01	Non-operating owner	Unexploited property	Structure for commercial use/unexploited
10	PAF09	PAF09PEX01	Owner operator	Sale of fish	Structure for commercial and income use
11	HAB01	HAB01PNE01	Non-resident owner	Not exploited	Uninhabited precarious structure for residential use
12	IEC01	IEC01PE01	Sports venue operator	Sports use	Space used as a football field

The total number of people living in the households of those affected is 75.

4. Legal and regulatory framework

The Union of the Comoros has land regulations that divide the land into a national land domain comprising the State domain, that of the various local authorities and the assets of other private individuals. The State domain is divided into a public domain and a private domain.

The following texts (laws, decrees, orders) govern the various land operations in the Union of the Comoros:

- Decree of January 27, 1855 on the administration of vacant estates
- Order of June 20, 1864 on the service of estates of vacant property
- Decree of March 9, 1896 creating the Property Conservation Department
- Law of July 25, 1902 on long leases: This law contains fourteen articles conferring on the lessee a real right that may be mortgaged. This right can be assigned and seized in the same way as a real estate seizure.
- Decree of February 4, 1911 reorganizing the system of land ownership
- Decree of September 28, 1926 regulating the estate



- Decree dated August 12, 1927 regulating usage rights and prohibiting unauthorized occupation of private non-forest land, outside village reserves and areas of state-owned land that can be sold.
- Order of August 12, 1927 instituting a consultative committee on estates
- Decree of August 12, 1927 regulating the management of the State's private, non-forestry and non-mining domains.
- Decree of January 25, 1930 organizing the forestry regime
- Decree of June 9, 1931 reorganizing land ownership in the Comoros archipelago
- Decree of December 28, 1934 setting out the application of the decree of February 4, 1911.
- Decree of September 5, 1939 regulating tenant farming
- Decree of February 28, 1956 on acquisitive prescription
- Decree 57-243 of February 24, 1957 instituting a special expropriation procedure
- Deliberation no. 60-52 of December 10, 1960 relating to the establishment and institution of property rights.
- Order of June 14, 1961 on the organization of the domains and land ownership department
- Law no. 88-006/AF of July 12, 1988 regulating the forestry regime
- Decree no. 13-089/PR of August 2, 2013 promulgating law no. 13-004 on the registration of land titles.
- Decree of January 6, 1935 regulating expropriation for public utility purposes
- Decree n°57-243 of February 24, 1957 instituting a special expropriation procedure for certain lands acquired following the granting of state concessions.
- Order no. 061-281 setting the conditions for deliberation no. 060-52 of December 10, 1960 relating to the establishment and institution of ownership: articles 1 to 17.
- Decree no. 061-180 of 14 June 1961 on the organisation of the estates and land ownership department: Title 1 - Estates, Title 2 - Registration and stamps, Title 3 - Curatorship and Title 4 - Land ownership conservation.

Regulations governing expropriation in the public interest are based on the decree of January 6, 1935, regulating expropriation in the public interest, Article 1 of which states that the right of expropriation arises for the public authorities from a decree issued by the Minister of Finance in the Council of Ministers, declaring operations or works to be undertaken in the public interest, such as roads or ports in the case of the present project.

This law provides the legal basis for displacement and compensation procedures. However, there are convergences and divergences with the requirements of the World Bank's ESS 5.

Among the convergences, the Comorian expropriation process for public utility includes public consultation as part of the commodo/incommodo surveys and the establishment of plot plans, which are the preparatory stage for the promulgation of the decree of expropriation for public utility (DUP). Customary and traditional occupants, including rights derived from the Muslim religion, are also recognized by Comorian law in the same way as holders of formal rights to land, but no mention is made of squatters and informal occupants, which is a departure from ESS5. With regard to loss of property (crops, trees, built infrastructure, etc.), Comorian law provides for compensation to cover all direct, material and certain losses caused by expropriation. Compensation is determined on the basis of the assets concerned, taking into account their value and, where applicable, the added value or loss of value resulting, for the part of the property not expropriated, from the execution of the planned work. However, Comorian law only mentions cash payments, This represents a departure from the ESS5, which encourages compensation in kind where the PAP earns its livelihood from the affected property.



The main divergences concern :

- the criteria and procedures for valuing and compensating for asset losses, as compensation scales do not necessarily reflect market prices or replacement costs;
- the modalities and content of the participation/consultation of people affected by the project are not sufficiently covered by Comorian regulations;
- special assistance to vulnerable groups and the restoration of livelihoods are not covered by Comorian regulations.

It would appear that these points, which have not been taken into account in Comorian regulations, are not in contradiction with the spirit of the World Bank's ESS 5 requirements; rather, they reflect a shortcoming in national legislation, since in practice, national texts envisage support for populations in the context of expropriation procedures for public utility without this assistance being codified.

The comparative analysis highlights the fact that the points of divergence not taken into account in Comorian regulations remain major in relation to the objectives targeted by the World Bank's ESS 5 requirements.

Consequently, the World Bank's ESS 5 will be applied within the framework of this sub-project, in particular during the preparation, implementation and monitoring phases of this sub-project's RAP, in the event of discrepancies between national provisions and those of ESS 5.

5. RAP objective

The objectives of this RAP are to identify, plan, implement and monitor land acquisition and involuntary resettlement activities in accordance with the World Bank's ESS n°5 "Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement" and Comorian legislation.

6. Eligibility for compensation and eligibility deadline

The following may be considered as affected persons:

- a. persons who have formal legal rights to the land or property concerned;
- b. persons who do not have formal legal rights to the land or property in question, but have claims to it; or
- c. people who have no legal right to the land or property they occupy or use.

People in categories a) and b) receive compensation for the land they lose. Persons falling under c) are not eligible for land compensation, but receive resettlement assistance and help to re-establish their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

Note that when livelihoods are based on land, ESS5 offers assistance in acquiring replacement land or access to it.

The people living in the project rights-of-way all belong to the 3^{ème} categories. No permanent loss of land will be caused by the work planned in the project rights-of-way. All, however, will suffer losses of income and livelihoods as a result of the project.

The census and socio-economic surveys took place from February 28 to March 2, 2024. The survey results show that the people counted in the sub-project right-of-way belong to category c.



For this RAP, the eligibility deadline is **February 28, 2024**, which is the start date for the census and socio-economic surveys.

The information concerning this deadline was sufficiently detailed and disseminated throughout the sub-project area (commune of Mlédjélé) through an extensive participatory program carried out prior to the start of the census.

These groups are established on the basis of both the status of the eligible persons and the way in which the affected property is used:

1) Persons affected

- PAP Business premises Owner-operators and Owner-non-operators of commercial and service structures;
- PAP Housing Owners of structures for residential use that are allocated and not occupied.

NB: The RAP did not identify any operator who did not own a structure used as a business and residential space. In addition, the only precarious structure used for housing was not occupied by its owner at the time of the survey.

The land occupied by these PAPs is entirely in the public maritime domain, which belongs to the Comorian state. Consequently, the land is not compensated.

2) People collectively affected and having a community use of the land

- Users of a football pitch located within the sub-project area;

3) Vulnerable persons

Vulnerable persons were described in section 5.4. of the fifth chapter.

The vulnerability criteria were examined in 11 PAPs, which completed the socio-economic questionnaire. The 11 PAPs were made up of 10 business PAPs and 1 housing PAP.

Of the 11 potentially vulnerable PAPs, nine (9) were identified as vulnerable. By gender, these nine (9) vulnerable PAPs are made up of 22% women and 78% men.

For each of the nine (9) vulnerable PAPs, the following table provides information on their code, category of loss, status within the affected property, age and gender.

Final list of vulnerable PAPs

N°	PAP Code	Catégorie de bien	Status of the PAP within the affected property	Age of PAP	PAP gender
1	PAF02PEX01	Place of business	Owner operator	47	Male
2	PAF03PEX01	Place of business	Owner operator	45	Male
3	PAF04PEX01	Place of business	Owner operator	42	Female
4	PAF06PEX01	Place of business	Owner operator	62	Male
5	PAF06PEX02	Place of business	Owner operator	32	Female
6	PAF07PEX01	Place of business	Owner operator	68	Male
7	PAF08PNE01	Place of business	Non-operating owner	55	Male
8	PAF09PEX01	Place of business	Owner operator	25	Male
9	HAB01PNE01	Habitat	Non-operating owner	67	Male



No.	PAP code	Age of PAP	PAP gender	Status of the PAP within the affected property	Type of activity carried out within the property at the time of the census	Loss Category
1	PAF02PEX01	47	Male	Owner operator	Storage of fishing equipment and sale of fishing products	Structure for commercial and income use
2	PAF03PEX01	45	Male	Owner operator	Storage of fishing equipment and sale of fishing products The place of business shelters a young coconut tree which will be affected	Structure for commercial, income and fruit tree use
3	PAF04PEX01	42	Female	Owner operator	Selling donuts and coffee	Structure for commercial and income use
4	PAF06PEX01	62	Male	Owner operator	Fuel sales	Structure for commercial and income use
5	PAF06PEX02	32	Female	Owner operator	Sale of food products	Structure for commercial and income use
6	PAF07PEX01	68	Male	Owner operator	Storage of fishing equipment and sale of fishing products	Structure for commercial and income use
7	PAF08PNE01	55	Male	Non-operating owner	Unexploited property	Unused commercial structure
9	PAF09PEX01	25	Male	Owner operator	Sale of fish	Structure for commercial and income use
9	HAB01PNE01	67	Male	Non-resident owner	Not exploited	Uninhabited precarious structure for residential use

For the purposes of this RAP, the eligibility deadline is 28 February 2024, which is the start date for the census and socio-economic surveys.

Information on this deadline has been sufficiently detailed and disseminated throughout the sub-project area (commune of Mlédjélé) through an extensive participatory programme carried out before the start of the census. This involved :

- information meetings with local communities and contact and information meetings with stakeholders (administrative and local authorities, communities living near work sites, in particular);
- the community information meeting on the RAP to be prepared, and dissemination of the press release on the eligibility deadline.



7. Dominant trends in the socio-economic and demographic indicators of the PAPs surveyed

Although the results of the socio-economic survey reveal disparities between PAPs according to loss category and gender, the typical profile summarized below illustrates the socio-demographic profile of PAPs:

- The majority of PAPs in the sub-project are heads of household (91%) and male (82%).
- The majority of PAPs in the sub-project are business place holders (83.33%). Of the PAPs holding business places, 20% are female, compared with 80% male. The only Habitat PAP is male (8.30% of total PAPs). Among business PAPs, 70% operate their properties, i.e. generate income from their assigned properties, compared with 30% of non-operating owners;
- The average age of PAPs is 49, while the most represented age bracket is 40 to 49 (36%), followed by 60 and over (27%).
- Overall, the PAPs are married, with 82% monogamous, 9% polygamous and 9% divorced.
- The most common levels of education and literacy are primary school (45%), of which one PAP is female, followed by higher education (27%), of which one PAP is female, while 9% have attended secondary school.
- 64% of households are larger than the average Comorian household size of 6.3 people.

In terms of socio-economic indicators, the census results show that the average monthly income of PAPs is 209,545 KMF.

However, there are differences in income between the different groups of PAPs according to loss category and gender. Indeed, when we look at the average income of PAPs according to category of property affected and gender, we find that :

- The highest average monthly income is generated by trade in fish products.
- The gap in average monthly income between men and women is significant among Business Place PAPs, where there is a gap of 320,000 KMF in favor of men.
- 36% of PAPs have an average monthly income of 370,000 KMF.
- 45% of PAPs have an average monthly income of between 120,000 and 150,000 KMF.
- 18% have a monthly income of 50,000 KMF.

8. Summary of consultation results

Stakeholders unanimously welcomed the relevance of the sub-project, which strengthens the resilience of local communities in the face of climate change and marine and coastal hazards.

However, stakeholders, including affected communities, have expressed a number of concerns about the project and have made a number of recommendations.

- the need to integrate PAPs holding business places and selling fishing products in the refrigerated complex operated by the Nioumachoi Fishermen's Association. However, the PMU will have to pay the outstanding invoice of 578,000 Comorian francs to make this measure operational.
- The development of the Nioumachoi sports complex by the Project to enable young people to redeploy there.
- diligence in the process of making compensation available to PAPs;
- compliance with the principle of compensation in good time and prior to the start of work;
- the need to communicate on the progress of sub-project activities;



- the need to provide PAPs with support that goes beyond compensation, through income-generating activities.

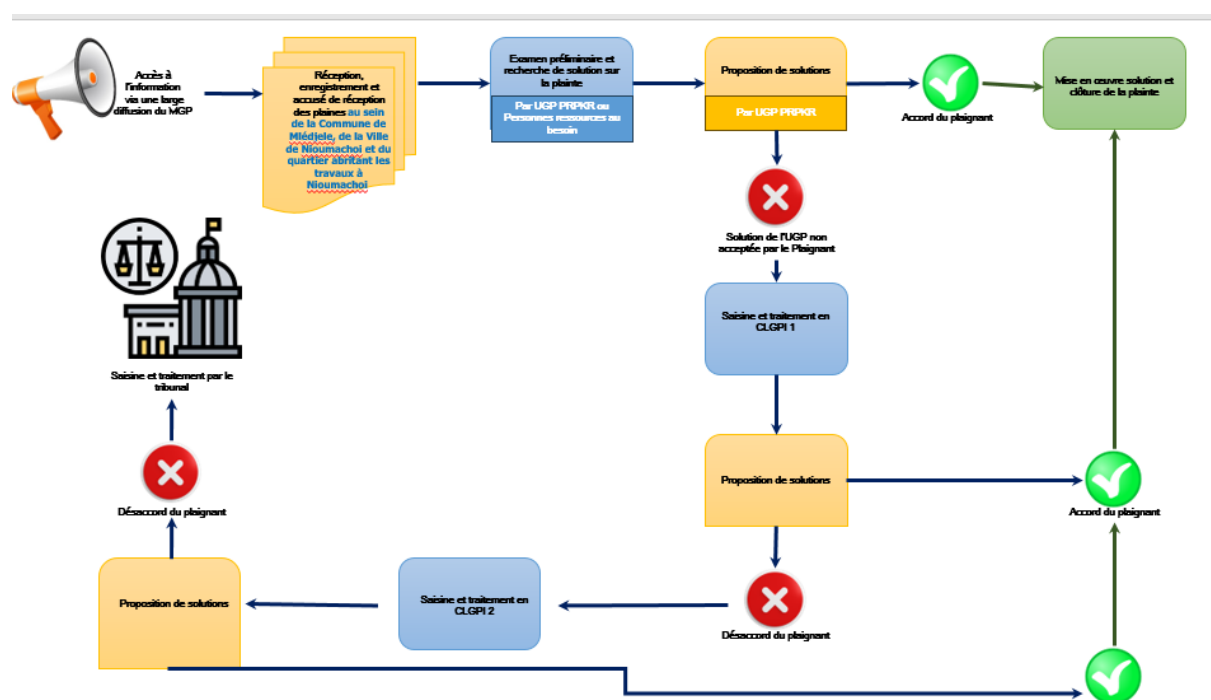
9. Complaints Management Mechanism (CMM)

Within the framework of the present project supported by UPG PRPKR, a global Complaints Management Mechanism (CMM) is set up as part of the Stakeholder Mobilization Plan, including a CMM from the Project preparation phase. From this mechanism, a complaints management mechanism specific to resettlement is extracted.

This RAP-specific PGM includes the following key milestones:

5. receipt, registration and acknowledgement of receipt;
6. complaint analysis ;
7. resolution and closure of the complaint through (i) first-instance complaint handling via the Local Complaint Management Committees of First Instance (CLGPI1) involving the community level and (ii) second-instance complaint handling via the Local Complaint Management Committees of Second Instance (CLGPI2) involving the Mayor of Mlédjélé and other organizations; and (iii) legal recourse.
8. Closure of complaints, monitoring and evaluation.

The following diagram summarizes the complaints procedure.





Procedure for handling a sensitive EAS/HS complaint

As far as the handling of EAS/HS complaints is concerned, this type of complaint is classified as a 'severe incident or hypersensitive complaint' and will not be handled by the CLGP.

severe incident or hypersensitive complaint' and will not be dealt with by the CLGP, which only plays the role of referral of reported cases. GBV service providers in collaboration with the specialised structures present in the project area are responsible for the management (psychosocial, medical, legal) of reported cases, medical and legal) for reported cases.

Sensitive complaints, particularly those related to SEA/HS, will therefore receive special treatment and care. Anyone who is aware of a case of GBV or receives a sensitive complaint should refer it to specialised services, to existing GBV focal points or to the GBV Expert or to the project's GBV expert and/or, if they express the wish and the need to do so and give their informed consent, to the legal channels for an appropriate response.

Sensitive complaints relating to EAS/HS will be dealt with by the PMM according to a special procedure. The MGP will put in place specific procedures for EAS/HS complaints (multiple reporting channels, ethical and confidential handling of complaints, survivor-centred approach, etc.).

In addition, a procedure for referring survivors to service providers and for reporting GBV/ASR/HS cases linked to the project with the survivor's consent is planned.

10.Organizational responsibilities for RAP implementation

Activity	Liability
1 Approval of the final RAP	PRPKR PMU in conjunction with the World Bank
2. information campaign	
RAP disclosure : - A summary of the RAP will be published on the PRPKR PMU website to provide affected households and third parties with relevant information in a timely manner; - copies of the present Resettlement Action Plan (RAP) will be made available for public consultation in the prefecture of Nioumachoi, the Commune of Mlédjélé and the town of Nioumachoi	- Nioumachoi Prefecture - Commune of Mlédjélé - City of Nioumachoi - PIU PRPKR
3 Setting up the RAP implementation system	
Recruitment of an Association, or Non-Governmental Organization - NGO, or Consultancy Firm or PRPKR PMU in charge of implementing the RAP	PIU PRPKR
4. land acquisition	
- Compliance monitoring of the process for acquiring land affected by the sub-project - Approval of plans and parcel statements for land affected by the sub-project - Demarcation of the right-of-way (demarcation)	- PRPKR PIU - Service central des affaires foncières et domaniales sous la Direction régionale des impôts (Ministry in charge of land affairs through) - Central department of land and property affairs - Service du cadastre et de la topographie (Ministry in charge of land affairs through)
5.Setting up external support bodies for RAP implementation	
Technical Committee on Relocation (CTR) set up by decree	Prefect of Nioumachoi



Activity	Liability
- Technical Resettlement Committee (CTR) - Mlédjélé Town Hall	- National and local technical services - City of Nioumachoi
6. Compensation and assistance for PAPs	
Approval and transfer of funds	State of the Union of the Comoros (represented by the Ministry of Finance)
- Community awareness of RAP - Presentation of PAP compensation - PAP compensation	- PRPKR PMU - Association, or Non-Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU
- Assistance to PAPs in clearing work rights-of-way - Helping vulnerable PAPs to sustain their activities - Assistance in restoring livelihoods - Coordination and implementation of environmental and social (E&S) safeguards - Supervision of the RAP development process - Stakeholder capacity building on the project's complaint management mechanism - Capacity building for stakeholders on the implementation of the resettlement process - Preparation of periodic and annual RAP implementation reports, including management of related complaints.	- PRPKR PMU - Association, or Non-Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU
7. complaints management	
Receipt and recording of complaints, including settlement after analysis, if possible	- Responsible for internal claims management and follow-up within the PRPKR PMU - PRPKR PMU - Association, or Non-Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU
First instance of out-of-court claims negotiation	Local First Instance Complaints Management Committee (CLGPI1)
If disagreement or dissatisfaction persists, compensation mechanisms	Local Complaints Management Committee - Second Instance (CLGPI2)
If disagreement or dissatisfaction persists, compensation mechanisms	High Court
8. project monitoring and evaluation	
Follow-up of the compensation procedure Monitoring assistance to vulnerable PAPs Follow-up and resolution of complaints and claims Submission of periodic activity reports Monitoring RAP implementation Identification of non-conformities and implementation of an action plan to remedy them	- PRPKR PMU - Association, or Non-Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU



11. Monitoring and evaluation of RAP implementation

Internal resettlement monitoring will be carried out by the Association, or Non- Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU for RAP implementation. The Association, or Non- Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU will be responsible for collecting, managing and following up on PAP claims, and following up with appeal bodies, notably the CLGPI.

Specifically, monitoring will seek to ensure, among other things, that :

- compensation has been paid satisfactorily to the PAP;
- livelihood restoration measures are further developed and implemented;
- other accompanying measures are implemented;
- vulnerable groups receive adequate assistance;
- all complaints were recorded, investigated and processed;
- the process schedule is respected; and
- the relocation does not give rise to negative impacts or that these are well controlled.

The main indicators to be monitored are :

- payment of compensation to the various categories of PAPs, in accordance with the principles and scales set out in the RAP and on the basis of PAPs' free, prior and informed consent;
- public information, dissemination of information and consultation procedures ;
- adherence to redress procedures, the number of complaints registered, the number of complaints resolved and the average time taken to resolve a complaint.

For its part, the World Bank will carry out periodic checks, as far as possible, on the compliance of the sub-project's commitments with the PAPs and the keeping of the PMM.

The final evaluation or completion audit will be carried out by an independent Consultant to measure the results and impacts of the RAP on the livelihoods and living conditions of the PAPs. The final report will be reviewed and validated by the PRPKR PMU team, and submitted to the WB for a no-objection opinion.

12. Implementation schedule for the Resettlement Action Plan

The start of activities relating to the implementation of the RAP is conditional on the approval of the Final RAP and the establishment of the budget for compensation and other aid.

To this end, implementation of the RAP is planned over a period of eight (8) months. The schedule is as follows

- Month M1 will be devoted to the process leading to the release of the sub-project right-of-way, including, among other things, the mobilisation of the NGO/Firm/Consultant team in charge of RAP implementation, the posting of the list of PAPs, assistance to PAPs in finalising their compensation files and the payment of compensation;
- Month M2 will focus on the effective release of the sub-project right-of-way.
- Internal monitoring of PAPs and claims will begin in month M1 and last for eight (8) months;
- implementation and monitoring of measures to restore means of subsistence will start in the seventh month (M7) for a period of two (2) months. This activity, which will be followed by an



assessment of the level of livelihood recovery of eligible PAPs, will complete the implementation of the RAP.

- The RAP completion audit will begin as soon as the work has been completed and will last one (1) month.

13. Estimated budget for the Resettlement Action Plan and funding sources

The budget for implementing the RAP is **35,032,956 KMF, or around 79,400 USD**.

The main items making up this budget are :

- Compensation for loss of structures, fruit trees, commercial income and compensation for dismantling and transporting affected structures
- Contingencies (5% of total compensation)
- Financial support for vulnerable PAPs
- Budget for the implementation of livelihood restoration measures
- The cost of building (earthworks, rainwater drainage and fencing) and equipping the multifunctional pitch in the town of Nioumachoi as compensation in kind for the loss of the football pitch.
- Costs of services provided by Association, or Non- Governmental Organisation - NGO, or Consultancy firm or PRPKR PMU for the implementation of the RAP mobilised by the PRPKR PIU for RAP implementation support, and
- Consultancy costs for the RAP Completion Audit.

The entire budget is financed by the State of the Union of the Comoros.



I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS PROJET

Les impacts du Cyclone Kenneth (Avril 2019), conjugués à la vulnérabilité des îles de l'Archipel des Comores, justifient la formulation du Projet de relèvement Post-Kenneth et de résilience par le Gouvernement de l'Union des Comores avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale.

Dans le cadre de ce projet, un état des lieux global de la vulnérabilité du littoral des trois à l'érosion côtière et aux phénomènes de submersions marines a été réalisé. Cette analyse de vulnérabilité a permis d'identifier les zones les plus vulnérables et de proposer des options d'aménagement en vue d'une protection durable et dans le long terme de ces sites.

A l'issue de cet exercice, quatre sites prioritaires ont été identifiés sur l'île de Mohéli :

- Foubouni, sur Grande Comore qui correspond en une zone rocheuse urbaine, présentant de forts enjeux humains, en particulier depuis le passage de Kenneth ;
- Djoiezi, sur Mohéli correspondant en une zone sableuse urbaine, présentant de forts enjeux humains et une route stratégique, exposés de façon chronique ;
- Nioumachoi , sur Mohéli correspondant en une zone sableuse mixte (urbaine / rurale), bordée de larges récifs et mangrove, présentant de forts enjeux humains et touristiques (cœur de parc) ;
- Ouani, sur Anjouan correspondant en une zone mixte rocheux / galets / embouchure, présentant des enjeux stratégiques et humains, exposés de façon chronique.

Des méthodes différenciées de protection sont retenues dans les études d'Avant-Projet Sommaire comprenant des travaux physiques de protection (enrochements, ensablements), de restauration (revégétalisation), de démolitions (Infrastructures comprises dans l'emprise des travaux) et d'entretien (Epis en bois à renouveler régulièrement). Les linéaires côtiers à aménager mesurent une longueur totale de 3 000 m repartis sur les 3 îles (Foubouni 500 m, Ouani 750 m, Djoiezi 950 m et Nioumachoi 800 m).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le sous projet de travaux d'aménagements côtiers sur les sites de Foubouni, Ouani, Djoiezi et Nioumachoi .

Cependant, la réalisation projetée dudit sous projet, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes d'activités, de biens et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.



La mission de terrain menée par le groupement MDK Partners/ CAGES et portant sur l'identification des emprises des travaux sur chaque site visé par le sous projet permet de conclure que seuls les travaux projetés sur le site de Nioumachoi induiront de la réinstallation involontaire.

Ce contexte justifie la préparation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) requis pour les travaux prévus à Nioumachoi.

Il s'inspire du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu et approuvé en amont lors de la préparation du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) conformément à la norme environnementale et sociale (NES) 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que de la réglementation comorienne, qui établit les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles, les mécanismes de financement et les critères de conception à appliquer aux sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du PRPKR.

Le PAR des travaux d'aménagements côtiers de Nioumachoi fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation comporte les activités ci-après :

- la tenue d'une réunion de lancement de la mission avec l'Unité de Gestion du PRPKR basée à Moroni qui a permis de collecter les documents de base sur le projet, notamment le CPR du PRPKR, les APD des travaux d'aménagements côtiers et les emprises des travaux sur chacun des 4 sites (Foumbouni, Ouani, Djoiezi et Nioumachoi) ;
- la mission de reconnaissance préliminaire et d'identification des sites qui s'est tenue en octobre 2023 avec pour objectifs : (i) la revue des sites et des emprises contenus dans les APD, (ii) l'identification des possibilités d'optimisation des emprises des travaux sur chaque site, (iii) les rencontres d'informations des communautés riveraines et (iv) la prise de contact et les rencontres d'informations des parties prenantes (autorités administratives et locales, communautés riveraines des sites des travaux, notamment) ;



- la pré-identification des biens et des personnes dans l'emprise des travaux au niveau du site de Nioumachoi qui s'est tenue le 26 février 2024, a consisté, sur la base des données fournies dans l'APD, d'établir une délimitation de l'emprise des travaux et un inventaire des biens localisés dans cette emprise et des PAP correspondantes. Cette tâche a été précédé d'une réunion communautaire d'information sur le PAR à préparer, et de la diffusion du communiqué portant sur la date limite d'éligibilité ;
- le recensement proprement dit et les enquêtes socio-économiques ont suivi dès le 28 février 2024 via l'utilisation de tablettes dans lesquelles ont été déployées le formulaire dédié à l'identification et l'évaluation des pertes se rapportant aux personnes affectées et à leurs biens, d'une part, et le questionnaire ménage visant la caractérisation socio-économique et démographique des ménages des PAP, d'autre part.
- au-delà des consultations individuelles menées auprès des PAP via l'administration des questionnaires de recensement et d'enquêtes socio-économiques, diverses autres consultations ont été menées auprès des parties prenantes : (i) de consultations institutionnelles des services techniques insulaires menées conjointement pour l'EIES et le PAR et (ii) une consultation communautaire en présence des notables de la ville de Nioumachoi , des organisations communautaires de base et des personnes affectées spécifiques sur le PAR.

Lors de ces consultations, une attention particulière a été portée sur les aspects suivants :

- la bonne information des parties prenantes sur les travaux d'aménagements côtiers prévus ;
- la bonne implication des parties prenantes (autorités, services techniques, dignitaires religieux, leaders d'opinion, représentants communautaires tels que le maire et les dignitaires locaux) sur le mandat de préparation du PAR mais aussi sur toutes les étapes de leur préparation y compris :
 - les objectifs et principes du PAR et les critères d'admissibilité ;
 - la procédure de recensement et d'enquêtes socio-économiques ;
 - les avis sur le sous projet ;
 - les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ;
 - les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet couvrant les pertes des biens et de revenus ;
 - les procédures d'indemnisation de ces pertes potentielles ;
 - la gestion des plaintes et des réclamations dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du PAR ;
 - le bilan des pertes
 - la méthodologie d'évaluation des pertes et des indemnisations et autres assistances;
 - les préoccupations et craintes des parties prenantes



- la stratégie de restauration des moyens de subsistance
- la stratégie de compensation notamment pour les pertes d'infrastructures et équipements collectifs (terrains de volley Ball et de football)
- les attentes et recommandations
- les critères d'éligibilité ;
- la finalisation de la Base de Données (BdD) PAP permettant ainsi l'établissement du profil socioéconomique des PAP, le calcul des indemnisations et la rédaction du rapport PAR.

Le présent document concerne le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous projet de travaux d'aménagements côtiers sur le site de Nioumachoi .

Au-delà du chapitre introductif, le PAR est structuré en chapitres répartis comme suit :

- Résumé exécutif ;
- Description technique du projet ;
- Impacts sociaux négatifs ;
- Objectifs du PAR ;
- Etude socio-économique ;
- Cadres normatif et institutionnel de la réinstallation ;
- Admissibilité ;
- Evaluation des pertes et compensations ;
- Mesures de réinstallation comprenant l'assistance des PAP vulnérables et la restauration des moyens de subsistance ;
- Sélection et préparation du site de réinstallation et intégration avec les communautés hôtes ;
- Infrastructures et services sociaux à fournir ;
- Protection et gestion environnementale ;
- Mécanisme de règlement des griefs ;
- Consultations et participation des parties prenantes ;
- Mécanisme de suivi et d'évaluation ;
- Activités du PAR et responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du PAR ;
- Calendrier de mise en œuvre du PAR ;
- Budget pour la mise en œuvre du PAR ;
- Diffusion du PAR;
- Annexes.



II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU SOUS PROJET

2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU SOUS PROJET

Le présent projet de travaux d'aménagements côtiers dans le cadre du PRPKR intervient dans les trois îles :

- à la Grande Comores, la préfecture de Mbadjini Est est concernée à travers la commune de Itsahidi, pour le site de Foubouni,
- à Mohéli, le projet intervient sur le site de la Commune de Moili Mdjini, préfecture de Fomboni, sur le site de Djoiezi et dans la préfecture de Nioumachoi , Commune de Mlédjélé, sur le site de Nioumachoi ,
- sur l'île d'Anjouan, à travers le site de Ouani-Aéroport le projet interviendra dans la commune de Ouani dans la préfecture du même nom.

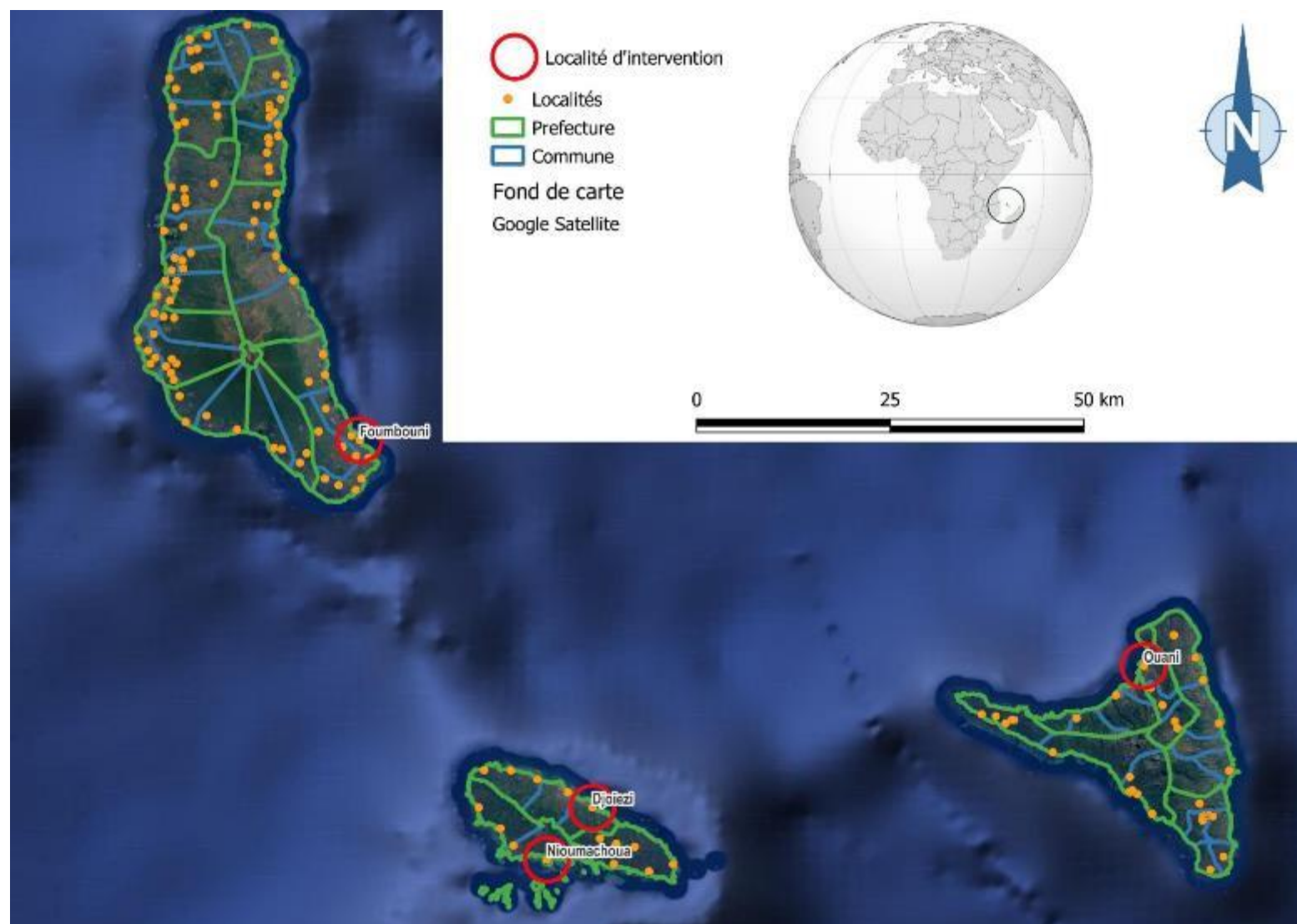
Parmi les quatre sites (Foubouni, Ouani, Djoiezi et Nioumachoi) visés par les travaux d'aménagements côtiers, seul celui de Nioumachoi induira de la réinstallation involontaire d'importance faible à modérée.

Ces impacts qui découleront de la prise de possession définitive des terres pour la végétalisation et les enrochements justifie le présent PAR qui ne porte que sur le site de Nioumachoi.

La localisation des sites d'intervention du projet est présentée dans la figure suivante.



Figure 1 : Localisation des sites du sous-projet





2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS COTIERS PREVUS SUR LE SITE DE NIOUMACHOI

Le site de Nioumachoi, bien que moins exposé aux risques littoraux que les autres sites retenus, est un site significativement exposé aux risques érosion et submersion marine, en particulier dans le contexte de forte érosion et de déficit chronique de sable dans la partie Est de la plage devant le centre-ville. Néanmoins, ce site sableux a l'avantage de posséder une plage large sur sa partie Ouest, actuellement en accrétion, et présente un patrimoine et caractère naturel fort, important à valoriser pour l'attrait touristique futur de ce site emblématique du Parc National de Mohéli.

La parade de protection retenue pour le site de Nioumachoi dans le cadre du PRPKR consiste en une protection provisoire en enrochements du haut de plage, sur la partie Est du linéaire d'intervention, la plus exposée au risque de recul du trait de côte. Cette solution consiste spécifiquement à :

- La suppression des éléments durs, artificiels, situés sur l'estran (p.ex. enrochements actuels, vestiges d'anciens mur détruits, escaliers, structures maçonnées p.ex.).
- Le réalignement de la plage à l'aide d'un transfert mécanique de sable depuis la partie ouest vers la partie est de la plage ; l'objectif est de retrouver une largeur de plage uniforme sur le site. Le volume de sable à mobiliser / déplacer est estimé à 26 500 m³.
- La restauration d'un petit relief de cordon sur le haut de plage, planté d'Ipomée et d'un cortège floristique et arbustif adapté (arbuste en partie arrière), qui viendra compléter le reprofilage de la plage. Ce cordon s'apparentera à un bourrelet dunaire, ou léger relief, dont le rôle sera d'offrir une protection contre la submersion avec une hauteur uniformisée le long de cette partie de la plage.
- Une mise en défens du massif dunaire, mise en œuvre de pièges à sable, et végétalisation des espaces encore dépourvus de végétation ; en partie Ouest du site, la protection des espaces déjà végétalisés aujourd'hui sera poursuivie par une extension de la couverture d'ipomea.
- La création d'un espace boisé tampon d'arrière-plage, derrière le cordon, planté d'arbres Mwaro et Thespesia, complétés de *Ficus elastica* et/ou *Pandanus*, qui servira d'espace possible de déplacement du cordon et de tout le prisme sableux littoral après 2050 (zone sacrificielle en cas de recul à long terme).
- La protection provisoire en haut de plage, en enrochements, permettant de limiter le recul en cas de tempête ;
- L'aménagement d'épis hydrauliques de type épis SEMS (systèmes d'épis Maltais-Savard), constitués de matériaux biosourcés locaux (bois - végétaux), ayant pour objectif de favoriser le maintien du sable rechargé sur ce secteur, en limitant la mobilité



du sable et les départs en direction de l'Ouest, et en direction des mangroves au Nord-Est.

2.2.1. Démolition des infrastructures en dur

Le retrait des ouvrages en dur tels que les talus en enrochement, les restes d'escaliers, les dalles béton, et les murs effondrés sur la plage sera à réaliser avant les travaux de transfert de sable et reprofilage de la plage. Les volumes à retirer sont estimés à environ 175 m³ pour les blocs épars et le talus en enrochements existant, et à 45m³ pour les éléments en béton ou maçonnerie pouvant nécessiter une démolition préalable. Au sein de ce dernier volume, on trouvera beaucoup de gravats de démolition. Les gravats pourront vraisemblablement être revalorisés comme remblai pour une construction dans la ville. Les blocs de basalte seront quant à eux déposés, triés et entreposés en retrait de la zone réaménagée, puis partiellement réemployés par exemple pour le lestage des épis SEMS (diamètre 0.10m env.), et/ou pour le nouveau talus en enrochements, en cas de compatibilité de la blocométrie, sinon pour alimenter d'autres chantiers à proximité. En tout état de cause, ces matériaux ne doivent pas être maintenus en l'état sur la plage.

2.2.2. Réalignement et reprofilage de la plage

Le rechargement de la partie Est de la plage de Nioumachoi sera réalisé par transfert mécanique de sable depuis la partie Ouest de la plage, en accrétion. Ce transfert sera réalisé à l'aide d'engins de chantier sur la plage de type : tractopelle, camion benne, dumper ou bulldozer. Cette relocalisation du stock sédimentaire est réalisée localement sans apport de sable extérieur à la plage de Nioumachoi.

Le réalignement est conçu en considérant une largeur de plage minimale de 50 m maintenue en partie Ouest du site, en conservant une pente constante de la zone de battement des vagues, et en préservant une certaine largeur du haut de plage (qui est sous forme d'un plateau naturellement plat). Un recul de 15-20m vers les terres des isohypses est ainsi obtenu dans la zone où la plage est la plus « grasse », en déblayant une partie du prisme sableux entre +2 et +6 m CM. Un espace suffisant est ainsi maintenu en haut de plage pour le parcage des pirogues de pêche ; le parcage sera possible entre les épis SEMS, mais la partie ouest de la plage restera une zone plus adaptée

2.2.3. Création d'un cordon dunaire linéaire en partie Ouest de la plage

Un bourrelet de 10 mètres de large, arasé au minimum à +6.4 mCM, et plus uniforme dans son alignement, sera façonné en partie Ouest de la plage, de manière mécanisée de manière



à recréer un cordon de haut de plage, qui puisse freiner les submersions marines lors des tempêtes/fortes marée et permettre un espace tampon pour l'érosion. On parle d'espace de respiration, et volume de sable « tampon », car la dune a pour but de fixer un volume de sable pouvant compenser les pertes sur la plage lors d'une érosion soudaine par les vagues d'une tempête (ex. liée au passage d'un cyclone). Dans l'ensemble, le cordon se positionnera en hauteur et en retrait suffisant de la mer. Ce cordon réaménagé par reprofilage mécanique concernera uniquement la partie Ouest de la plage, non occupée actuellement par des bâtiments, et se fera dans la foulée du réalignement et reprofilage de la plage avec transfert de sable. Une partie du sable transféré sera utilisée pour remodeler le cordon.

Le cordon sera végétalisé et protégé par des clôtures en son sein, qui joueront un rôle de brise-vent et d'aide au maintien du sable. Ces clôtures poreuses serviront aussi à piéger du sable nouveau transporté par les vents de mer venant du sud, depuis la plage. Des cheminements enfin, seront prévus afin de canaliser la fréquentation du site (cf. sections suivantes), séparant le cordon en 4 tronçons le long de la zone d'intervention. Enfin, le cordon dunaire passe juste devant les principaux grands arbres existants, qui seront maintenus et intégrés dans le cordon, autant que possible. Le linéaire cumulé concerné est d'environ **305 m.**

2.2.4. Epis semi-perméables de type SEMS

Bien que le retrait des éléments durs subsistant le long de la plage devrait permettre le retour à une situation plus stable de la plage, une fois celle-ci réalignée, une tendance érosive pourrait néanmoins se poursuivre en l'absence d'autres aménagements. C'est pourquoi le transfert de sable s'accompagnera inévitablement de la construction d'épis qui auront pour objet de maintenir le sable sur place.

Le principe de fonctionnement est, comme pour un épi en pieu en bois ou en enrochement classique, de réduire (et de venir se servir) du processus de dérive littorale qui déplace longitudinalement le sable de la plage sous l'action des vagues. Le sable vient buter sur l'épi et s'accumule contre ses flancs. Ses flancs sont ici munis de « branches », ou épis latéraux, qui aident au piégeage du sable par une action également sur la dynamique de jet de rive (phénomène de battement d'avant en arrière des lames d'eau sur la plage). L'accrétion qui en résulte fait avancer le talus de bas de plage vers la mer, ce qui a pour effet de déplacer localement la zone de déferlement des vagues plus au large et réduit ainsi le risque d'érosion du talus de haut de plage et de la dune, et limite aussi la possibilité de submersion par les vagues de la zone littorale derrière la plage (car l'énergie des vagues est freinée et réduite plus au-devant de la plage, suffisamment large et haute alors pour freiner les lames d'eau).



Compte tenu de la dynamique connue du site, il est retenu de disposer 7 épis le long de la zone rechargée : un groupe de 3 SEMS et un groupe de 2 SEMS aux extrémités du site pour éviter les fuites de sédiments en direction de l'Ouest et du Nord-Est ; et un groupe de 2 SEMS au centre, sur la zone actuellement la plus érodée, compte tenu de la présence possible sur ce secteur de courants de dérive plus proches de la côte et/ou orientés vers les petits fonds. Comme indiqué précédemment, ces épis seront mis en œuvre le plus tôt possible après rechargement de cette partie du littoral. Leur longueur prévue des SEMS est de 14 mètres environ (distance selon l'axe principal).

Les épis sont construits avec des piquets solides espacés de 80 cm dans le sens de la longueur. Ces piquets sont mis en deux lignes parallèle afin de former un casier (un couloir) avec une largeur de 60 cm. Les piquets, longs de 2.5 m, seront taillés en pointe (affutés en biseaux à une extrémité pour les enfoncer dans le sol), fichés d'environ 1.2m dans le sable de la plage, et auront un diamètre suffisant et homogène sur toute la longueur du piquet : diamètre d'environ 15 cm (10 cm au minimum, et idéalement entre 12 et 17 cm ; si possible > 15 cm pour les piquets les plus exposés à la houle, en pied de la structure et extrémités côté mer et touchées en premier par les vagues)

A Nioumachoi, il est envisagé d'employer des essences de bois locaux comme le filao (espèce invasive qu'il s'agit d'utiliser en premier pour remplacement), le badamier, le manguier qui semblent adaptés au milieu marin et faits de bois durs. Le palétuvier est bien sûr un excellent bois, mais son exploitation contribuerait à détruire de la mangrove, ce qui est donc formellement exclu. Le tamarinier, arbre plus précieux, est aussi exclu des coupes. Il faudra privilégier les espèces citées en section 5.3.2 -, dont potentiellement l'utilisation du teck, qui est aussi présent à proximité du site. De la « coupe de bois », ou des palmes, pourront servir au remplissage des casiers, confinés à l'aide de fibre coco biotextile, par exemple (solide et biodégradable, une qualité de 400 g/m² sera un bon compromis entre solidité et perméabilité). Des pierres assez grosses, de l'ordre de 0.10 m de diamètre (quelques kg), pourront par ailleurs venir lester le biotextile dans sa forme de hamac/gouttière avant de le fixer, le remplir, puis le refermer

2.2.5. Talus en enrochement

La bande littorale bâtie, située en partie Est de la plage sera confortée avec un talus en enrochement. Il s'agit d'une solution transitoire, le temps d'organiser et mettre en œuvre une stratégie de réinstallation des enjeux les plus exposés.

Ce talus de 4.6m de hauteur environ, initialement enterré en haut de plage, présente une pente 2H/1V afin de limiter l'emprise sur la plage, tout en limitant l'effet réfléchissant de l'ouvrage et le risque d'affouillement en pied.



Les caractéristiques principales du talus en enrochement sont les suivantes :

- Longueur cumulée de talus en enrochement : environ 360 m
- Cote d'arase de l'ouvrage : constante à +6.40mCM
- Largeur en crête : 2.48m (4 Dn50)
- Cote en pied (sous le niveau de la plage) : +4.00 mCM
- Talus en enrochements 0.3-1 t, de pente 2H/1V
- Sous-couche en enrochements 60-300 kg, épaisseur 0.93m (1.5 Dn50)
- Butée de pied : épaisseur 1.24m (2 Dn50), largeur 1.86m en base / 2.48m en crête (4 et 3 Dn50 resp.).

Le sable préalablement décaissé pour la mise en œuvre du talus et de la butée de pied sera remis en haut de plage, en pied de la protection, pour recouvrir au maximum le talus en enrochements. Il est important de noter que le talus de protection en enrochements est prévu de se positionner « contre » le talus de haut de plage actuelle. Dans ce cadre, des adaptations pourront être requises au moment des travaux, avec par exemple un terrassement préalable du talus et/ou un remblaiement additionnel, de manière à maintenir un profil en long le plus linéaire possible.

Le talus sera discontinu afin de permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant au niveau des exutoires ou fils d'eau existant le long du linéaire d'intervention.

Un (1) accès à la plage, correspondant à une ouverture dans le talus en enrochements, sera maintenu à l'Est à immédiat du rempart historique visible depuis la plage.

2.2.6. Besoins en matériaux

Pour la réalisation des travaux d'aménagement côtiers sur le site de Nioumachoi, les quantités de matériaux sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1: Quantités de matériaux pour la réalisation des travaux côtiers sur Nioumachoi

Type de matériaux	Quantités
Enrochements de 0.3-1.0 t	5 250 m ³
Enrochements de 60-300 kg	2 875 m ³
Ganivelles	2 350 ml
Clôture de mise en défens	665 ml
Pieux/piquets L 2.5m D 0.15m (0.10-0.17m)	820 unités
Baguettes L 0.65m D 0.10m	800 unités

Les sources d'approvisionnement des enrochements et du bois ne sont pas définies dans les études techniques. Par conséquent, le présent ne couvre pas les impacts sociaux afférents à l'exploitation des carrières et des itinéraires d'approvisionnement.



Figure 2: Schématisation des parades de protection côtière proposées pour le site de Nioumachoi





III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU SOUS PROJET

Le présent chapitre traite des points suivants :

- le processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception des travaux d'aménagements côtiers à Nioumachoi
- les activités du sous-projet qui sont sources de réinstallation ; et
- les impacts sociaux négatifs des options retenues pour la conception du sous projet à Nioumachoi qui sont le résultat du recensement de la population touchée par les déplacements et un inventaire des biens que les personnes affectées.

3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

3.1.1. Optimisation effectuée au cours de la préparation du PAR

Conformément au principe d'évitement contenu dans la NES n°5 de la BM (*Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet*), l'emprise initiale des travaux a été définie aux fins de minimiser l'impact sur les personnes et les biens.

En effet, l'UGP PRPKR a mis à disposition les données de l'APD portant sur l'emprise des travaux. A l'aide d'un drone, cette emprise a été matérialisée aux fins de circonscrire l'ensemble des biens qu'elle inclut.

Il faut cependant noter que les images fournies dans l'APD n'étaient pas récentes et ne reflètent pas les occupations actuelles de l'emprise des travaux.

Les figures ci-après comparent les images satellites utilisées dans l'APD de celles servant de référence à l'élaboration du PAR.



Figure 3 : Situation de l'occupation de l'emprise fournie par l'APD





Figure 4 : Situation de l'occupation de l'emprise fournie à la date du 28 février 2024





A l'issue de cette étape de référencement, l'emprise considérée dans l'APD a fait l'objet de mesures de minimisation dans le cadre du présent PAR.

En effet, il a été retenu les actions suivantes aux fins de minimiser l'impact du sous projet sur les biens et les personnes :

- le ripage de la limite de l'emprise au droit de l'hôtel Laka lodge pour éviter d'impacter à la fois :
 - une partie du complexe hôtelier
 - une exploitation agricole familiale abritant des arbres fruitiers
 - le bâtiment abritant le complexe frigorifique
 - deux structures à usage d'habitation.
- la migration du terrain de volley-ball vers le site occupé actuellement par le terrain de football aux fins de maintenir cette infrastructure car la ville de Nioumachoi est pressentie pour abriter les compétitions lors des jeux des îles de l'océan indien 2027.

Ces optimisations sont illustrées à la figure suivante.



Figure 5 : Emprise des travaux optimisée préalablement au recensement





3.1.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du projet

En phase de préparation et travaux, il est nécessaire pour l'entreprise de disposer d'installations de chantier et de voies pour accéder au site des travaux et opérer aux approvisionnements et aux travaux. Pour cela, il est retenu que l'entreprise choisira le site destiné à ses installations de chantier et assumera toute la procédure afférente à son acquisition temporaire sur la base d'un cahier de charge que l'UGP approuvera.

En outre, l'UGP PRPKR consignera clairement dans le contrat de l'entreprise l'obligation de circonscrire les travaux dans l'emprise libérée pour les travaux. Cette obligation présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte par le présent PAR.

Aussi, l'UGP PRPKR inclura et mentionnera dans le contrat de l'entreprise chargée des travaux « l'obligation de baliser et de respecter l'emprise des travaux ». En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens outre que celles recensées dans le PAR, les compensations y relatives seront à la charge de l'entreprise selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR, s'il s'agit de types de pertes recensées dans le présent rapport. Lorsqu'une autre catégorie de pertes outre que celles identifiées dans le PAR est occasionnée par ces dégâts, l'entreprise indemniserá les ayants droit sur la base des principes et dispositions contenus dans le CPR du PRPKR, en termes d'évaluer des indemnisations.

3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Malgré les mesures d'optimisation de l'emprise ci-dessous discutées, le sous projet d'aménagements côtiers de Nioumachoi induira des pertes dont l'ampleur est présentée dans les sections suivantes. Ces impacts découleront de la prise de possession définitives des terres pour les aménagements retenus et présentés à la section 2.2 du Chapitre II du présent rapport.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont la libération de l'emprise technique requise pour réaliser les aménagements prévus.

Les terres localisées dans l'emprise du site de Nioumachoi sont acquises de manière définitives.

3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les principaux impacts sociaux positifs liés à l'aménagement et au bitumage de la route sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.



Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Préparation	• Recrutement de la main d'œuvre locale
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
Construction	• Création d'emplois
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	• Développement des services divers (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats locaux de sous-traitance
Exploitation	• Restauration des plages en amont des épis
	• Atténuation de l'impact de la houle au droit des zones aménagées
	• Protection des habitations le long de la mer abritant les aménagements
	• Augmentation de la résilience des communautés riveraines de la mer en termes d'exposition aux phénomènes de submersions marines

3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE

Malgré les mesures d'optimisation discutées à la section 3.1, les aménagements côtiers au niveau du site de Nioumachoi induira des impacts sociaux négatifs. Ces impacts se traduisent par : (i) des pertes de structures semi fixes et précaires à usage de places d'affaires et d'habitation, (ii) des pertes d'infrastructures et d'équipements collectifs (IEC) à savoir un terrain de volley-ball et deux terrains de football ; (iii) une perte d'arbre fruitier et (iv) des pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires induisant ainsi un déplacement économique définitif.

A noter que le sous projet n'occasionne aucun déplacement physique car l'unique structure précaire à usage d'habitation affectée n'est pas exploitée par son propriétaire.

Les impacts identifiés lors des opérations de recensement et de consultations des personnes affectées par le sous projet, ont permis de recenser quatre (4) types de pertes induites par le projet:

- les pertes de structures semi-fixes et précaires à usage de place d'affaires et d'habitation;
- une perte d'arbre fruitier ;
- les pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires; et
- une perte d'espace exploité en terrain de football par les jeunes des différents quartiers de la ville de Nioumachoi qui ne sont pas constitués en association.

Aucune perte de terre n'a été évaluée dans l'emprise du sous projet car le site occupé par les PAP est entièrement dans le domaine public maritime qui appartient à l'Etat des Comores.



Ces différentes pertes concernent les PAP suivantes :

- 7 PAP Places d'affaires qui perdent à la fois des structures et des revenus tirés de ces places d'affaires
- 1 PAP Place d'affaires qui perd à la fois des structures, des revenus tirés de ces places d'affaires et un arbre fruitier
- 2 PAP Place d'affaires qui perdent uniquement des structures
- 1 PAP Habitat non résident qui perd une structure précaire à usage d'habitation
- 1 PAP (constitué un groupe de jeunes des quartiers environnants) qui perd un espace exploité sous forme de terrain de football.

A noter que l'espace servant de terrain de football est de propriété de l'État et correspond à une portion de la place abritant des poteaux en bois sans filet. Cet espace est exploité de manière informelle par les jeunes des différents quartiers de la ville de Nioumachoi qui ne sont pas constitués en association.

Selon la catégorie de pertes induites par le sous projet, les 12 PAP sont ainsi réparties :

Tableau 3 : Catégorie de pertes et nombre de personnes affectées sur le site de Nioumachoi

Catégorie de pertes	Nombre de PAP
Perte de structures à usage commercial et de revenus tirés de ces places d'affaires	7
Perte à la fois des structures à usage commercial, de revenus tirés de ces places d'affaires et d'un arbre fruitier (jeune pied de <i>Cocos nucifera</i>)	1
Perte de structures à usage commercial non exploitées	2
Perte de structure précaire non habitée à usage d'habitation	1
Perte d'espace exploité sous forme de terrain de football	1
Total	12

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Le tableau ci-dessous renseigne sur les statuts des PAP, les types d'activités affectées et les catégories de pertes dans l'emprise des travaux d'aménagements côtiers à Nioumachoi.



Tableau 4 : Répartition des PAP selon le statut, le type d'activité et la catégorie de pertes sur le site de Nioumachoi

N°	Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement	Catégorie de perte
1	PAF01	PAF01PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité (en chantier)	Structure à usage commercial non exploitée
2	PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	Structure à usage commercial et de revenus
3	PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche La place d'affaire abrite un jeune cocotier qui sera affecté	Structure à usage commercial, de revenus et d'arbre fruit
4	PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et de café	Structure à usage commercial et de revenus
5	PAF05	PAF05PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité	Structure à usage commercial non exploitée
6	PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant	Structure à usage commercial et de revenus
7	PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires	Structure à usage commercial et de revenus
8	PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	Structure à usage commercial et de revenus
9	PAF08	PAF08PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité	Structure à usage commercial non exploitée
10	PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons	Structure à usage commercial et de revenus
11	HAB01	HAB01PNE01	Propriétaire non résident	Non exploité	Structure précaire non habitée à usage d'habitation
12	IEC01	IEC01PE01	Exploitant d'espace sportif	Usage sportif	Espace exploité sous forme de terrain de football



Code bien	Catégorie de perte	
PAF01	Structure à usage commercial non exploitée	PHOTO 1 : Vue du bien PAF01 
PAF02	Structure à usage commercial et de revenus	PHOTO 2 : Vue du bien PAF02 
PAF03	Structure à usage commercial, de revenus et d'arbre fruit	PHOTO 3 : Vue du bien PAF03 
PAF04	Structure à usage commercial et de revenus	PHOTO 4 : Vue du bien PAF04 



PAF05	Structure à usage commercial non exploitée	PHOTO 5 : Vue du bien PAF05 
PAF06	Structure à usage commercial et de revenus	PHOTO 6 : Vue du bien PAF06 
PAF07	Structure à usage commercial et de revenus	PHOTO 7 : Vue du bien PAF07 
PAF08	Structure à usage commercial non exploitée	PHOTO 8 : Vue du bien PAF08 



PAF09	Structure à usage commercial et de revenus	PHOTO 9 : Vue du bien PAF09 
HAB01	Structure précaire non habitée à usage d'habitation	PHOTO 10 : Vue du bien HAB01 
IEC01	Espace exploité sous forme de terrain de football	PHOTO 11 : Vue du bien IEC01 

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Aucune perte d'arbre forestier n'a été identifiée sur le site du sous projet. Les ressources collectives identifiées dans l'emprise des travaux ne seront pas touchées. Il s'agit d'arbres plantés par la communauté et qui vont être maintenus sur le site de manière à les intégrer dans l'espace que le sous projet compte végétaliser.



PHOTO 12 : Vue de quelques espèces végétales plantées par la communauté que le sous projet conservera sur le site à végétaliser



IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information) ainsi qu'à la réglementation nationale.

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, les objectifs du PAR son :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;



- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.



V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

Ce chapitre présente la zone d'influence du sous projet qui est la commune de Mlédjélé qui abrite la ville de Nioumachoi et analyse les résultats de l'enquête socio-économique. De façon spécifique, la présentation de la zone d'influence du sous projet s'intéresse à l'organisation administrative, économique, culturelle et aux infrastructures de base existantes. Tandis que les résultats de l'enquête socioéconomique s'intéressent, d'une part, à l'analyse des informations relatives au profil sociodémographique et économique des PAP et de leurs ménages et, d'autre part, à l'analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages.

En somme, ce chapitre permet d'établir une situation de référence des PAP du projet. Ainsi, les informations contenues dans ce chapitre peuvent être utilisées à des fins de suivi & évaluation d'impact du sous projet et à la restauration/amélioration des conditions de vie des PAP.

5.1. PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le site du projet se trouve à Nioumachoi dans la commune de Mlédjélé, préfecture de Nioumachoi sur l'Île de Mohéli.

La ville de Nioumachoi représente la deuxième ville la plus peuplée de l'Île avec une population estimée à 5 564 habitants, sur les 12.000 que compte la préfecture, derrière Fomboni la capitale de l'Île située au nord à 35 km de distance. Les données démographiques strictes à la ville ne sont pas nombreuses, mais Une enquête commanditée par le FIDA en 2008 révélait que la majorité des chefs d'exploitation de Mohéli (80%) avait un seul conjoint. Les polygames avec deux épouses ou les femmes cheffes d'exploitation avec une coépouse ne représentaient que 7% des personnes enquêtées. Les célibataires représentaient 13% des enquêtés.

Chef-lieu de la Commune de Mlédjélé, Nioumachoi polarise les localités de Miremani, Ndrondroni et Ndremeyani, et abrite les institutions et services publics essentiels pour le désenclavement de la collectivité territoriale (cf. tableau suivant). Ainsi, la ville est électrifiée, mais le réseau d'eau potable est défaillant. Un projet de l'AFD de réhabiliter le réseau d'eau potable est en cours.



Tableau 5 : Infrastructures de base

Secteur	Désignation	Observation
Education	- Ecole primaire - Collège - Lycée - CLAC	Etablissements publics et privés
Santé	- Centre de Santé de District (CSD)	Un service de médecine générale et un service de maternité
Sécurité	- Poste de Police Nationale - Brigade de la Gendarmerie Nationale	
Transport	- Réseau National RN 32	Transport terrestre, assuré par des entrepreneurs Indépendants en Nioumachoi et les autres localités
Accès à l'eau	- Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux	Réseau en cours de réhabilitation à travers un financement de l'AFD
Accès à l'électricité	- Société National d'Electricité des Comores	
Réseau Télécommunication	- Réseau HURI - Réseau TELMA	

Les activités économiques à Nioumachoi sont principalement liées à la pêche, et dans une moindre mesure au tourisme. On trouve en effet un grand nombre de pêcheurs qui exercent sur le plan d'eau entre Nioumachoi et les ilots, particulièrement poissonneux. L'activité de pêche de langouste est également pratiquée aux alentours des ilots.

Nioumachoi qui est situé dans la zone du Parc National de Mohéli, est un site touristique avec de nombreuses potentialités, par ses nombreuses plages et les ilots qui l'entourent. Mais, avec une capacité d'accueil estimée à environ 30 lits repartis essentiellement sur deux établissements hôteliers (Laka Lodge et Vanilla Lodge), le tourisme reste encore dans un stade embryonnaire.

Ainsi, Nioumachoi reste une localité à vocation agricole. Considérée comme une activité subsidiaire, le secteur agricole occupe plus de la moitié de la population active. En dehors de Fomboni, le commerce sur l'île est structuré autour de l'ensemble Nioumachoi-Mirémani. Dans le domaine de l'artisanat, Nioumachoi est très réputé pour la vannerie, ce savoir-faire risque cependant de disparaître, faute de relève des artisans.

La superficie urbanisée recouvre environ 37 ha aujourd'hui, et la distance entre l'entrée de ville (sur la nationale) et le bord de mer, et d'environ 1,25km. L'expansion urbaine expose la ville de Nioumachoi à un problème foncier de plus en plus croissant. Toute la zone côtière est occupée par des habitations, les périphéries de la ville sont dominées par des reliefs accidentés



laissant peu d'espaces à l'habitat. Des nombreux projets d'aménagement d'infrastructures publiques (mairie, grande mosquée de vendredi ...) sont souvent abandonnés en raison de l'indisponibilité de terrain dans les sites appropriés.

Par ailleurs, la localité dispose des structures associatives bien organisées qui interviennent dans tous les domaines d'activité. L'Association pour le Développement Socioculturel de Nioumachoi est leader des organisations actives dans la localité, elle fait même parfois aussi office d'association culturelle ou en charge de la protection de l'environnement, voire de fédération regroupant toutes les associations de la localité. Les autres associations opèrent dans un domaine précis selon les objectifs de leur création (cf. tableau suivant).

A Mohéli, le Choungou est la cérémonie villageoise. Il est également une institution qui permet d'accéder à la hiérarchie sociale et est basé sur le grand mariage.

Tableau 6 : Liste des structures organisationnelles

Structure	Domaine d'intervention	Objectif
Comité de Pilotage	Transversal	- Coordination des actions de développement - Règlement de litiges entre les quartiers
Choungou	Grand mariage	- Structuration de la hiérarchie entre les habitants
Association pour le Développement Socioculturel de Nioumachoi (ADSN)	Développement socioéconomique Multisectoriel	- Conservation de la biodiversité - Développement de l'écotourisme - Promotion de l'éducation
Association des Pêcheurs de Nioumachoi (ADPN)	Pêche	- Amélioration de la productivité - Renforcement de la sécurité maritime
Wandzani Wa Mbwedza (ami de la poulpe)	Poulpes	- Repos biologiques - Conservation des récifs
Femme médiatrice de paix	Médiation	- Règlement de litige - Lutte contre les VBG
Barabahi Djema	Agriculture	- Amélioration de la production vivrière
Bahati ndjema	Maraichage	- Amélioration de la production maraichère
Mledjele	Chaine de valeur	- Commercialisation des produits agricoles



5.2. PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'objectif de cette sous-section est de dégager le profil socio-démographique des PAP et de leurs ménages. Pour ce faire, les indicateurs socio-démographiques collectés lors de l'enquête socio-économique ont été analysés en tenant compte de l'aspect genre et du type de structures affectées.

5.2.1. Catégorisation des PAP selon le sexe

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que l'essentiel des PAP du sous projet sont de sexe masculin (soit 82%). En termes d'effectifs, sur un total de 11 PAP personnes physiques, les 9 PAP sont de sexe masculin.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP par catégorie de bien affecté selon le sexe.

Tableau 7 : Répartition des PAP par catégorie de pertes selon le sexe

Catégorie de bien affecté	Sexe de la PAP	Féminin	Masculin	Total général
Place d'Affaires	Nombre de PAP	2	8	10
	%	20%	80%	100%
Habitat	Nombre de PAP	0	1	1
	%	0%	100%	100%
Total général	Nombre de PAP	2	9	11
	%	18%	82%	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Au total, les hommes sont largement majoritaires parmi les PAP du sous projet. Les seules deux (2) PAP de sexe féminin ont été recensées dans la catégorie Places d'Affaires.

5.2.2. Statut des PAP dans leur ménage

Le statut de chef ménage implique dans la société comorienne une certaine responsabilité aussi bien dans la prise en charge des dépenses du ménage que de la prise de décision au sein du ménage.

Dans le cadre de ce sous projet, les résultats indiquent que seule la PAP de sexe féminin n'est pas chef de ménage.

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe.



Tableau 8 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le sexe

<i>Statut des PAP dans le ménage</i>	Féminin		Masculin		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
PAP Chef de Ménage	1	50%	9	100%	10	91%
PAP non Chef de Ménage	1	50%	0	0%	1	9%
Total général	2	100%	9	100%	11	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

5.2.3. Age des PAP

L'analyse du tableau suivant de répartition des PAP en classe d'âge montre que la majorité des PAP sont dans la tranche d'âge entre 40 et 49 ans (36%) suivie de celle de 60 ans et plus (27%).

Ainsi, les PAP d'un âge avancé (60 ans et plus) pouvant présenter des risques de vulnérabilité représentent une proportion relativement importante (3 PAP de l'effectif total).

Le tableau ci-dessous fait la répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe.

Tableau 9 : Répartition des PAP en classe d'âge et selon le sexe

<i>Tranche d'Age</i>	Féminin		Masculin		Total général	
	<i>Nbre de PAP</i>	<i>%</i>	<i>Nbre de PAP</i>	<i>%</i>	<i>Nbre de PAP</i>	<i>%</i>
Entre 18 et 29 ans	0	0%	1	11%	1	9%
Entre 30 et 39 ans	1	50%	0	0%	1	9%
Entre 40 et 49 ans	1	50%	3	33%	4	36%
Entre 50 et 59 ans	0	0%	2	22%	2	18%
60 ans et plus	0	0%	3	33%	3	27%
Total général	2	100%	9	100%	11	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

S'agissant de l'âge moyen des PAP du sous projet, il est de 49 ans. En comparant l'âge moyen des PAP selon le type de structures affectées et le genre, on constate que dans la catégorie Places d'affaires, l'âge moyen des femmes (37 ans) est plus faible que celui des hommes (52 ans).

5.2.4. Régime matrimonial des PAP

Le statut matrimonial des PAP est un facteur déterminant dans l'analyse de la situation sociodémographique et économique des PAP. En effet, certains statuts matrimoniaux peuvent



conduire à une situation de vulnérabilité qui peut notamment s'accroître avec les impacts du projet. C'est pourquoi, il est important de s'intéresser aux statuts matrimoniaux, notamment ceux qui peuvent être source de vulnérabilité.

Ainsi, l'analyse de la situation matrimoniale des PAP fait ressortir une population de PAP 91% mariée.

Tableau 10 : Répartition des PAP par catégories de bien affecté selon le statut dans le ménage et le sexe

<i>Statut des PAP dans le ménage</i>	Féminin		Masculin		Total général	
	<i>Nbre de PAP</i>	<i>%</i>	<i>Nbre de PAP</i>	<i>%</i>	<i>Nbre de PAP</i>	<i>%</i>
PAP Chef de Ménage	1	50%	9	100%	10	91%
PAP non Chef de Ménage	1	50%	0	0%	1	9%
Total général	2	100%	9	100%	11	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Parmi elles, 82% des PAP ont précisé être monogame comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Répartition des PAP par catégories de bien affecté selon le statut matrimonial et le sexe

Sexe de la PAP	Place d'affaires				Habitat				Total général	
	Masculin		Féminin		Féminin		Masculin			
Statut matrimonial de la PAP	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Marié (e) monogame	6	75%	2	100%	0	0%	1	100%	9	82%
Marié (e) polygame	1	13%	0	0%	0	0%	0	0%	1	9%
Célibataire	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Divorcé	1	13%	0	0%	0	0%	0	0%	1	9%
Total général	8	100%	2	100%	0	0%	1	100%	11	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Toutefois, on note une PAP divorcée et une autre PAP polygame.

5.2.5. Niveau d'instruction et d'alphabétisation des PAP

Le niveau d'éducation est un paramètre important dans l'analyse sociodémographique et économique des PAP. Selon les théoriciens du capital humain, l'éducation affecte positivement la productivité des agents économiques. Ainsi, le niveau d'éducation pourrait affecter le niveau de productivité des PAP, ce qui peut entraîner une amélioration de leur revenu.



Ainsi, l'analyse de la répartition des PAP par catégorie de bien affecté selon le niveau d'étude et le sexe a révélé que **la tendance dominante est le niveau d'études Primaire avec 45% (soit 5 PAP de sexe masculin).**

L'une des spécificités dans le cadre du sous projet est que 27% des PAP ont un niveau d'études supérieures, tandis que 9% sont allées au lycée.

Cependant, 18% restent analphabètes mais aucune PAP de sexe féminin n'est dans ce groupe.

Tableau 12 : Répartition des PAP par catégorie de bien affecté selon le niveau d'étude et le sexe

	Place d'affaires				Habitat				Total général	
Niveau d'étude de la PAP	Masculin		Féminin		Féminin		Masculin			
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
	Analphabète	1	11%	0	0%	0	0%	1	100%	2
Primaire	5	56%	0	0%	0	0%	0	0%	5	45%
Lycée	1	11%	0	0%	0	0%	0	0%	1	9%
Etudes supérieures	2	22%	1	0%	0	0%	0	0%	3	27%
Total général	9	100%	1	0%	0	0%	1	100%	11	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

5.2.6. Situation sociodémographique des ménages des PAP

La taille des ménages des PAP est un signal important sur les potentielles charges familiales supportées par les PAP notamment chefs de ménage, qui sont largement majoritaires dans l'effectif total des PAP recensées.

Les résultats du tableau ci-dessous indiquent qu'en moyenne la taille des ménages des PAP est de 6,82 membres.

Toutefois, il existe des disparités parmi les ménages affectés.



Tableau 13 : Nombre de personnes vivant dans les ménages des PAP par catégorie de bien affecté

<i>Catégorie de bien affecté</i>	Nbre de bien recensé	Nbre de PAP recensé	Nombre de personnes vivant dans les ménages des PAP
Place d'affaires	9	10	69
Habitat	1	1	6
Total	10	11	75

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Par ailleurs dans toutes catégories de PAP considérées, la taille moyenne est de **6,82 membres**, donc supérieure à 6,4 membres qui est la taille moyenne des ménages au niveau national. Par conséquent, les ménages des PAP du projet sont habités par un nombre relativement élevé de membres.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des personnes vivant dans les ménages des PAP par catégorie de bien affecté selon le sexe.

Tableau 14 : Répartition par sexe des personnes vivant dans les ménages des PAP

	Féminin		Masculin		Total général	
<i>Catégorie de bien affecté</i>	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%	Nbre de PAP	%
Places d'affaires	33	92%	36	92%	69	92%
Habitat	3	8%	3	8%	6	8%
Total général	36	100%	39	100%	75	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Quant aux membres des ménages des PAP, les résultats du tableau ci-dessous permettent de constater que la tranche d'âge la plus représentée est celle de « De 15 – 65 ans » (soit 69%). Cette tendance est observée aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Cette tranche d'âge correspond à celle potentiellement active sur le marché du travail aux Comores, sauf que l'âge minimum des travailleurs éligibles pour tout type de travail dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale est fixé à 18 ans. Pour lesdits projets, l'engagement de travailleurs âgés de 15 à moins de 18 ans ne peut être autorisé que pour des travaux non dangereux qui n'interfèrent pas avec l'éducation de l'enfant (sous réserve d'une évaluation préalable des risques et d'un contrôle régulier des conditions de santé et de sécurité, des heures de travail et de tout autre aspect), conformément à la NES n°2.



Quant aux membres potentiellement vulnérables et inactifs sur le marché du travail, ils sont présents dans les tranches d'âge de 0 à 5 ans et de 65 ans et plus avec respectivement un pourcentage de 9% et 4%.

Tableau 15 : Tranches d'âge des membres des ménages des PAP

Tranche d'Age	Sexe masculin	%	Sexe féminin	%	Total	%
De 0 – 5 ans	5	9%	2	10%	7	9%
De 5 – 14 ans	9	17%	4	19%	13	17%
De 15 – 65 ans	39	72%	13	62%	52	69%
65 ans et plus	1	2%	2	10%	3	4%
TOTAL	54	100%	21	100%	75	100%

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Au total, l'analyse de la situation sociodémographique des PAP du projet a permis de dégager les tendances dominantes suivantes :

- Les PAP du sous projet sont majoritairement chefs de ménage (91%), de sexe masculin (82%).
- Les PAP du sous projet sont majoritairement détentrices de places d'affaires (83,33%). Parmi les PAP places d'affaires, 20% sont de sexe féminin contre 80% de sexe masculin. L'unique PAP Habitat est de sexe masculin (soit 8,30% de l'effectif total des PAP). Parmi les PAP Places d'affaires, 70% exploitent leurs biens, donc tirent des revenus de leurs biens affectés, contre 30% de propriétaires non exploitants.
- L'âge moyen des PAP est de 49 ans, tandis que la tranche d'âge la plus représentée est celle de 40 à 49 ans (36%) suivie de celle de 60 ans et plus (27%).
- Les PAP sont globalement mariées avec (82%) de monogames, 9% de polygames et 9% de divorcés.
- Les niveaux d'étude et d'alphabétisation les plus représentés sont le niveau d'études Primaires avec 45% dont une PAP de sexe féminin suivi du niveau d'études supérieures (27%) au sein duquel une PAP de sexe féminin a été recensée, alors que 9% sont allés au lycée.
- 64% des ménages ont des effectifs qui dépassent la taille moyenne des ménages comoriens qui est de 6,3 personnes.



5.3. PROFIL ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

L'analyse du profil économique des PAP et de leurs ménages vise à déterminer le niveau de vie des PAP. Pour ce faire, elle s'intéresse, d'une part, aux sources de revenus, de la PAP, et d'autre part, à ses capacités à faire face aux besoins vitaux de son ménage.

5.3.1. Activités principales des PAP

Les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que 70% des PAP Places d'affaire exercent les activités commerciales, notamment la vente de produits de pêche comme activité principale (40% de l'effectif total des PAP Places d'affaires qui tirent des revenus de l'exploitation de leurs places d'affaires).

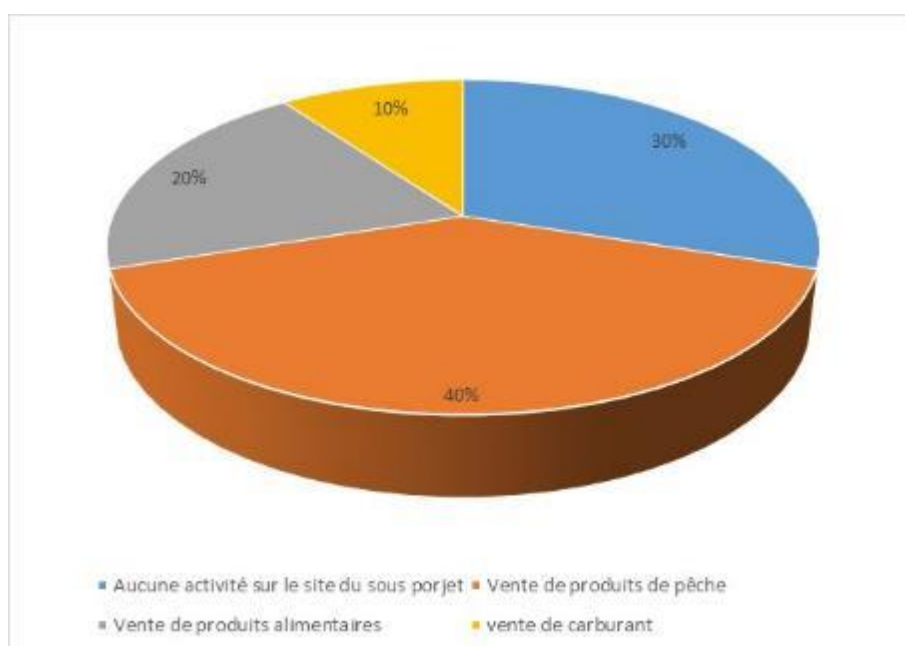
Par la même occasion, 30% de l'effectif des PAP Places d'affaires n'exercent aucune activité sur leurs biens affectés, ceci démontre leur statut de propriétaires non exploitants. Toutefois, leurs revenus proviennent des salaires et autres sources non liés au site du sous projet.

Parmi les PAP (70%) Places d'affaires qui tirent des revenus commerciaux, 20% (exclusivement des femmes) s'investissent dans la vente de produits alimentaires, contre 10% investies dans la vente de carburant.

Les 40% restants tirent leurs revenus de la vente de produits de pêche.

La figure ci-dessous fait la répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée.

Figure 6 : Répartition des PAP selon le type d'activité principale exercée



Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024



En termes d'effectifs, les résultats du tableau ci-dessous indiquent que sur 10 PAP Places d'affaires, 7 PAP tirent des revenus sur le bien affecté et l'activité exercée sur le site du sous projet est leur activité principale.

5.3.2. Activités secondaires des PAP

L'exercice d'une activité secondaire pourrait, d'une part, être une source de revenu supplémentaire pour la PAP, et d'autre part, constituer un moyen de résilience lorsqu'elle subit une perte liée à son activité principale.

Les résultats de l'enquête socioéconomique indiquent qu'aucune PAP ne pratique une activité secondaire.

5.3.3. Revenus mensuels des PAP

Le niveau de vie des PAP peut être apprécié à travers une approche par les revenus.

Cette approche se fonde sur les déclarations des flux de revenus (mensuels) des PAP en tenant compte des disparités et la méthode d'ajustement discutée à la section 8.3.3 du présent rapport.

Ainsi, il a été anticipé que le revenu mensuel de la PAP pourrait constituer un critère important dans l'analyse du niveau de vie et dans la détermination du profil socio-économique des PAP. Nous nous sommes intéressés au revenu mensuel de la PAP, en analysant les différents indicateurs de tendances centrales.

Les résultats de l'analyse des indicateurs de tendances centrales indiquent que le revenu moyen mensuel des PAP est de 209 545 KMF.

Toutefois, il existe des différences de revenus entre les différents groupes de PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe. En effet, en s'intéressant au revenu moyen des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe, on constate que :

- Le revenu moyen mensuel le plus élevé est généré par le commerce de produits de pêche
- L'écart de revenu moyen mensuel entre les hommes et les femmes est important chez les PAP Places d'affaires, où on constate un écart de 320 000 KMF en faveur des hommes.
- 36% des PAP ont en moyenne un revenu mensuel de 370 000 KMF.
- 45% des PAP ont en moyenne un revenu mensuel compris entre 120 000 et 150 000 KMF.
- 18% ont un revenu mensuel de 50 000 KMF



Tableau 16 : Différents indicateurs sur le revenu moyen mensuel, Min, Max et médian des PAP selon la catégorie de bien affecté et le sexe

Code bien	Code PAP	Sexe de la PAP	Catégorie de bien	Revenu moyen en KMF
PAF01	PAF01PNE01	Masculin	Place d'affaires	150 000
PAF02	PAF02PEX01	Masculin	Place d'affaires	380 000
PAF03	PAF03PEX01	Masculin	Place d'affaires	380 000
PAF04	PAF04PEX01	Féminin	Place d'affaires	50 000
PAF05	PAF05PNE01	Masculin	Place d'affaires	150 000
PAF06	PAF06PEX01	Masculin	Place d'affaires	150 000
PAF06	PAF06PEX02	Féminin	Place d'affaires	120 000
PAF07	PAF07PEX01	Masculin	Place d'affaires	380 000
PAF08	PAF08PNE01	Masculin	Place d'affaires	150 000
PAF09	PAF09PEX01	Masculin	Place d'affaires	375 000
HAB01	HAB01PNE01	Masculin	Habitat	50 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Décembre 2021

Toutefois, l'analyse du niveau de vie des ménages des PAP, à travers le revenu mensuel déclaré pour des activités dites informelles des PAP, présente un risque de biais lié :

- aux fausses déclarations des PAP sur leurs revenus mensuels. En effet, l'expérience a montré que les personnes sont souvent réticentes à déclarer tout leur revenu ; et
- une mauvaise prise en compte de la participation des autres membres du ménage de la PAP. En effet, dans une société africaine où le concept de ménage implique une solidarité et un partage entre les membres, la non prise en compte de la participation des autres membres pourrait biaiser les résultats sur le niveau de vie du ménage de la PAP.

5.4. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEURS MENAGES

5.4.1. Cadre conceptuel

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendamment du contexte. Dans le cadre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines Personnes Affectées par un Projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique. Le PAR vise à identifier toutes les PAP qui sont davantage à risque de



rencontrer des difficultés insurmontables inhérentes à leur vulnérabilité, quelle que soit la nature de cette vulnérabilité ou son degré d'importance.

Outre les mesures générales (section 9.1.) dont vont bénéficier toutes les PAP y compris celles vulnérables, l'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'assistance spécifique (voir section 9.2.2 du chapitre IX du présent rapport) qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

L'identification effectuée lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques disponibles est seulement préliminaire, puisque des entrevues individuelles avec les PAP vulnérables sont nécessaires pendant la mise en œuvre du PAR afin d'approfondir la vulnérabilité et les mesures spécifiques d'assistance aux PAP. Dans ce cas de figure, l'entrevue permet également de préciser les difficultés auxquelles les PAP vulnérables seront confrontées et les façons de les aider à surmonter ces difficultés.

Afin d'identifier les PAP vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

Dans le cas de ce sous projet, qui cible une population particulièrement vulnérable du fait de la nature des activités qu'elles mènent, les facteurs considérés pour identifier les PAP vulnérables sont discutés dans les sections suivantes.

5.4.2. Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leurs ménages porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité.

Les PAP pour lesquelles la vulnérabilité a été analysée sont au nombre de 11 PAP ayant répondu au questionnaire socio-économique dont (i) 10 PAP place d'affaires et (ii) 1 PAP habitats.

Par conséquent, le nombre de PAP potentiellement vulnérables est au nombre de 11 PAP.



5.4.3. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau d'instruction, la situation de handicap, la nature de l'activité qu'elle mène, son niveau de revenu, sa capacité à faire face aux situations d'urgence, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Ainsi, c'est le croisement de l'ensemble de ces facteurs de vulnérabilité analysées dans les sections ci-dessous qui vont présider à l'identification des PAP potentiellement vulnérables.

- **Nombre de personnes en charge dans les ménages affectés**

La prise en compte du nombre de personnes en charge renforce l'analyse sur le niveau de vie des PAP basée sur le revenu mensuel. En effet, cette approche donne signal sur le niveau vie des PAP.

L'analyse des résultats ci-dessous permet de relever que :

- 64% des PAP ont un revenu mensuel moyen situé entre 120 000 et 150 000 KMF ;
- 64% des ménages ont des effectifs qui dépassent la taille moyenne des ménages comoriens qui est de 6,3 personnes.

Tableau 17 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge et le revenu moyen mensuel

Code PAP	Personnes en charge dans le ménage	Revenu moyen mensuel (KMF)
PAF01PNE01	1	150 000
PAF02PEX01	7	380 000
PAF03PEX01	7	380 000
PAF04PEX01	8	50 000
PAF05PNE01	10	150 000
PAF06PEX01	12	150 000
PAF06PEX02	1	120 000
PAF07PEX01	7	380 000
PAF08PNE01	10	150 000
PAF09PEX01	6	375 000
HAB01PNE01	6	50 000

- **Situation de Handicap chez les PAP**

Aucune personne en situation de handicap n'a été recensé au sein des ménages affectés.



5.4.4. Processus de sélection des PAP vulnérables

A priori, toutes les 7 PAP ci-dessous listées qui n'ont fait que les études primaires et celles analphabètes sont considérées d'office comme des vulnérables.



Tableau 18 : : Liste des PAP analphabètes et celles ayant le niveau d'études primaires

N°	Code PAP	Catégorie de PAP	Statut de la PAP dans le bien affecté	Niveau d'étude
1	PAF02PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Primaire
2	PAF03PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Primaire
3	PAF04PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Alphabète
4	PAF06PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Primaire
5	PAF07PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	Primaire
6	PAF08PNE01	Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	Primaire
7	HAB01PNE01	Habitat	Propriétaire non résident	Alphabète

En effet, la situation d'analphabète et de faible niveau d'instruction (études primaires) constitue en général un handicap majeur dans la capacité à recevoir et à tirer profit de toutes les opportunités offertes par un projet. Ainsi, ces PAP méritent toujours un traitement particulier pour s'assurer qu'elles disposent et comprennent toutes les informations liées au sous projet, notamment l'assistance pour la constitution de leurs dossiers individuels, la présentation de la méthode d'évaluation de leurs pertes et indemnisations et autres critères qui président à l'assistance des PAP.

A ces PAP analphabète et de niveau d'instruction qui s'arrête au primaire, s'ajoutent celles qui sont été sélectionnées sur la base de la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables et qui a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données socio-économiques a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Tableau 19 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	▪ PAP Femme chef de ménage Veuve ▪ PAP Femme chef de ménage Divorcée ▪ PAP Femme chef de ménage Célibataire ▪ PAP Chef de ménage Mineure (moins de 18 ans) ▪ PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ou une maladie chronique handicapante ▪ PAP Femme âgée de 60 ans et plus ▪ PAP Homme âgée de 60 ans et plus	Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation. Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des



Critères d'analyse	Profil	Justificatifs
	PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet. La perte de la source de revenu pour la PAP chef de ménage peut affecter grandement le bien-être d'un ménage. De plus lorsque la PAP chef de ménage n'a pas d'autres sources de revenu, sa vulnérabilité peut être renforcée. Ainsi, ces deux facteurs combinés constituent un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité.
Capacités financières du ménage	Revenu mensuel de la PAP inférieure au revenu moyen mensuel à 134 \$ soit 60 695 francs comoriens	Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Lorsqu'une PAP a un niveau de revenu mensuel inférieur au revenu mensuel fixé aux Comores. Elle est relativement moins dotée en ressource et donc vulnérable par rapport aux autres PAP de sa catégorie. Par exemple, lorsqu'une PAP Parcelle agricole de sexe masculin a un revenu mensuel inférieur au revenu moyen mensuel de sa catégorie, elle est déclarée vulnérable au regard du critère.
Nombre de personnes à charge	PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur à 7 qui est la taille moyenne nationale avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 60 ans et plus)	Le nombre de personnes à charge est un critère important dans l'analyse de la vulnérabilité des PAP. En effet, lorsqu'un ménage est caractérisé par sa taille élevée (supérieure à 6,4), ce ménage présente un risque important de vulnérabilité.
Déplacement définitif	PAP devant subir un déplacement économique définitif	Le fait de subir un déplacement définitif peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité dans le cadre de ce projet. Les PAP victimes d'un déplacement définitif pourraient être confrontées à des difficultés pour redémarrer leurs activités.

Ainsi, suivant l'importance du critère dans l'analyse de la vulnérabilité, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des **scores allant de 5 à 15**.



Tableau 20 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Pondérations
Être une PAP femme ou homme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	20
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	15
Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	15
Être une PAP devant subir un déplacement économique définitif	15
Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme chef de ménage célibataire	5
Être une PAP femme chef de ménage veuve	5
Être une PAP femme chef de ménage divorcée	5
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 134 \$ soit 60 695 francs comoriens	5
Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur à 7 personnes avec au moins 5 personnes mineures ou âgées (moins de 15 ans et 60 ans et plus)	5

En plus des 7 PAP qui n'ont fait que les études primaires et celles analphabètes, est considérée comme vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 points sur 100 points.

L'examen des critères de vulnérabilité fait ressortir deux (2) PAP vulnérables dont 1 femme (PAF06PEX02) et 1 homme (PAF09PEX01).

Au total, sur un effectif total de 11 PAP potentiellement vulnérables dont (i) 10 PAP place d'affaires et (ii) 1 PAP habitats, neuf (9) PAP ont été désignées comme vulnérables. Ces neuf (9) PAP sont constituées 22% de femmes et 78% d'hommes.

Tableau 21 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

N°	Code PAP	Catégorie de bien	Statut PAP	Âge de la PAP	Sexe de la PAP
1	PAF02PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	47	Masculin
2	PAF03PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	45	Masculin
3	PAF04PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	42	Féminin
4	PAF06PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	62	Masculin
5	PAF06PEX02	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	32	Féminin
6	PAF07PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	68	Masculin
7	PAF08PNE01	Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	55	Masculin
8	PAF09PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	25	Masculin
9	HAB01PNE01	Habitat	Propriétaire non résident	67	Masculin



Le tableau suivant présente les scores obtenus par les PAP suivant les critères de vulnérabilité préalablement définis.



Tableau 22 : Résultats de pondération des critères de vulnérabilité

	Être une PAP femme ou homme chef de ménage âgée de 60 ans et plus	Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus outre que celle procuré par le bien affecté	Être une PAP devant subir un déplacement économique définitif	Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	Être une PAP femme chef de ménage célibataire	Être une PAP femme chef de ménage veuve	Être une PAP femme chef de ménage divorcée	Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 134 \$ soit 60 695 francs comoriens	Être une PAP ayant un nombre de personnes à charge supérieur à 6,4 personnes	Total Score
Score	20	15	15	15	10	5	5	5	5	5	
PAF01PNE01	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PAF02PEX01	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	15
PAF03PEX01	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	15
PAF04PEX01	0	0	0	15	0	0	0	0	0	5	20
PAF05PNE01	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5
PAF06PEX01	20	0	0	15	0	0	0	0	0	5	40
PAF06PEX02	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	15
PAF07PEX01	20	0	0	15	0	0	0	0	0	0	35
PAF08PNE01	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5
PAF09PEX01	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	15
HAB01PNE01	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20



VI. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

6.1. CADRE NORMATIF

Les implications politiques, économiques, sociales, environnementales, institutionnelles, juridiques et réglementaires liées à la mise en œuvre du Projet couvrent plusieurs domaines (développement économique et sociale, décentralisation, gestion de l'environnement, etc.). Plusieurs structures et acteurs intervenant à différents niveaux seront impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre de la réinstallation du sous projet.

6.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AUX COMORES

6.2.1. Régime foncier dans l'union des Comores

6.2.1.1. Généralités

Dans l'Union des Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques.

Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.



Cependant, la loi comorienne reconnaît le droit coutumier/ traditionnel et musulman comme source de droit mais elles ne concernent, comme vu dans le tableau ci-dessus, qu'essentiellement le statut personnel, le domaine civil de droit tel que le mariage, les règles de succession ou encore les règles relatives à la gestion des terres par les familles/villages. Elles ne font pas expressément référence à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et donc ne la prévoit pas. Ce vide juridique est comblé par les lois et décrets écrits relatives à cette procédure.

C'est pourquoi la pertinence de la comparaison entre la législation locale et les mesures édictées par la NES a été basée sur la comparaison entre les textes légaux comorien régissant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment le décret du 6 janvier 1935) et les règles exposées dans la NES5 où l'application des pratiques les plus avantageuses pour les personnes affectées par le projet seront recommandées.

6.2.1.2. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les différentes lois en vigueur aux Comores relatives au domaine foncier sont énumérées ci-après :

- Décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes
- Arrêté du 20 juin 1864 sur le service des successions des biens vacants
- Décret du 9 mars 1896 portant création du service de la conservation de la propriété
- Loi du 25 juillet 1902 relative au bail emphytéotique : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine
- Arrêté du 12 août 1927 réglementant les droits d'usage et prohibant les occupations sans droit sur les terres du domaine privé non forestier, en dehors des réserves villageoises et des périmètres de terres domaniales cessibles
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines
- Arrêté du 12 août 1927 réglementant la gestion du domaine privé, non forestier ni minier de l'État
- Décrets du 25 janvier 1930 portant organisation du régime forestier



- Décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 4 février 1911.
- Décret du 5 septembre 1939 portant réglementation du métayage
- Décret du 28 février 1956 relatif à la prescription acquisitive
- Décret 57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale
- Délibération n° 60-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété
- Arrêté du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière
- Loi n° 88-006/AF du 12 juillet 1988 portant réglementation du régime forestier
- Décret n° 13-089/PR du 2 août 2013 promulguant la loi n° 13-004 relative à l'enregistrement des titres fonciers
- Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité Publique
- Décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales
- Arrêté n° 061-281 fixant les conditions de la délibération n° 060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : articles 1 à 17.
- Arrêté n° 061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1 - Domaines, Titre 2 - Enregistrement et timbre, Titre 3 - Curatelle et Titre 4 - Conservation de la propriété foncière.

Malgré ces textes réglementaires, les caractéristiques du régime traditionnel de Manyahuli (essentiellement à la Grande Comores, partiellement à Anjouan et à Mohéli) sont toujours tenues en compte dans les prises de décision.

Suivant l'analyse faite par Le Roy Etienne, dans le « Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A » en novembre 1986, la non réactualisation du dispositif réglementaire relève de l'incompatibilité des structures juridictionnelles à régler par elles-seules les conflits d'ordre foncier nécessitant le recours aux droits anciens qui ont gardé leur légitimité. En effet, les différends sont réglés par les communautés en cas de mésentente familiale.



6.2.1.3. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aux Comores seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique. Suivant ce principe le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonce en son Article premier que le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique d'un arrêté du Ministre des finances pris en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre de diverses constructions tels que des routes ou des ports dans le cas du projet présent.

De prime à bord, Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines de l'Etat en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

D'autre part, le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que L'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

- La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier, l'enquête préalable et promulgation de la déclaration d'utilité publique.
- La procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété.

6.2.1.4. Procédures selon la catégorie foncière

Le contexte juridique a trait au code de l'urbanisme de l'Union des Comores (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique.

Aux Comores, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

a. Des terrains du domaine national situés en zone urbaines

Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique suivant le décret du 6 janvier 1935 accordant une indemnisation en espèces et avec consignation de la somme à la caisse dépôt comme énoncé dans le dit décret si nécessaire.



b. Des terrains du domaine de l'Etat

⇒ Des terrains du domaine public de l'Etat

Selon Art.3 du décret du 28 Septembre 1926, le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

D'abord le domaine public naturel, essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;

Ensuite le domaine public artificiel, tantôt mobilier, tantôt immobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;

Enfin, le domaine public légal, c'est-à-dire celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

D'après l'Art.10 dudit décret, le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, le changement de destination des biens qui en dépendent s'opérant dans les conditions fixées par l'article 37 qui dispose que les biens du domaine public peuvent, pour cause d'intérêt général, être transférés de la personne morale. Ce transfert a lieu en vertu d'arrêtés du Ministre des finances, pris pour le Président de la République et par délégation ; il ne comporte le paiement d'aucun prix, mais peut donner lieu à indemnité à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui en résulteraient pour la personne morale dépossédée.

⇒ Des terrains du domaine privé de l'Etat

Selon Art.19 du décret du 28 Septembre 1926 le domaine privé se subdivise en deux fractions, suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

D'abord, le domaine privé affecté comprenant les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;

Puis, le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens, tant mobiliers qu'immobiliers.

D'après l'Art.27 dudit décret, les biens du domaine privé sont soumis, sauf les règles spéciales du présent décret, à la législation du droit commun et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

L'Art.47 dispose que les immeubles domaniaux affectés peuvent être expropriés, pour cause d'utilité publique, par les personnes morales prévues dans la loi. L'expropriation peut, également, être poursuivie par les concessionnaires des divers organismes administratifs, non propriétaires.

Du point de vue de la législation nationale aux Comores, pour ce qui est des terres qui relèvent du domaine de l'Etat, étant donné que la propriété revient à l'Etat lui-même, leur mise à



disposition au projet ne devrait pas poser de difficultés majeures. Cependant, dans les cas où il y aurait des occupants informels (squatters) ou que la terre soit utilisée à des fins économiques et serve à la production de moyens de subsistance, des mesures spécifiques, qui seront abordées ultérieurement dans le document présent, devront être adoptées pour assurer la pérennité du train de vie de la population affectée.

c. Des terrains du domaine des particuliers

Le domaine privé des particuliers est constitué par les terres immatriculées et non immatriculées appartenant aux particuliers.

Les terres immatriculées sont celles qui ont subi une procédure d'immatriculation suivant la DELIBERATION 60-52 du 10 Décembre 1960 qui permet d'obtenir un titre de propriété.

Les terrains non immatriculés sont ceux reconnue par droit coutumier. Il s'agit d'un droit traditionnel qui se base sur un système de succession matrilineaire et consacre ainsi les indivisions familiales : c'est le « *manyahuli* », la propriété indivise familiale et du droit musulman qui accorde une préférence en matière de succession à la lignée masculine.

Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure visée par le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui accorde une indemnisation en espèces.

Cependant, en appliquant le principe de l'autonomie de volonté, d'autre mode compensation tel qu'en nature peuvent être considérer au cours de la réalisation du projet.

d. Des terres dans les zones des terroirs

Les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils municipaux des collectivités territoriales dont elles relèvent. Aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.), qui à défaut d'accord amiable sera fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique vues dans l'arrêté du 12 août 1927.

6.2.2. Principes juridiques du mécanisme de compensation / indemnisation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :



- les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise ;
- elles recevront le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).

L'art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ».

- Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation ;
- Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert ;
- Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret ;
- Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert.
- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).

En résumé, l'indemnité d'expropriation est prévue par la législation des Comores, cependant la Loi ne prévoit aucune forme de mesure d'assistance.

Pour ce qui est des personnes dites occupants informels et squatteurs, il faut faire la différence entre les présumé propriétaire et les squatteurs qui eux, sont tout simplement des occupants irréguliers.

La loi Comorienne ne prévoit aucune disposition par rapport la situation des squatteurs. Elle ne reconnaît donc pas cette catégorie d'occupant et ne prévoit aucune mesure ni de compensation ni d'assistance en ce qui les concerne.

Néanmoins, le décret de 1935 à son Article 42 dispose que dans où le propriétaire présumé c'est-à-dire celui qui jouit de droit sur les terres selon les us et coutumes et qui peut apporter des preuves de son éligibilité mais qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation de l'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 41 c'est-à-dire dans la caisse de dépôt divers. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait



connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

6.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

6.3.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources



d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6.3.2. Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque mondiale :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.



6.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION COMORIENNE

Cette section compare le cadre juridique de l'Union des Comores avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

En général, la législation comorienne prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. La réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des enquêtes commodo/incommodo et d'établissements des plans parcellaires qui sont l'étape préparatif à la préparation de la promulgation du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP). Les occupants coutumiers et traditionnels y compris les droits dérivés de la religion musulmane sont reconnus par la loi comorienne au même titre que les détenteurs de droit formel sur les terres, mais aucune mention n'est faite à propos des squatteurs et occupants informels. S'agissant des pertes de biens (cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, etc.) la réglementation comorienne prévoit des indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Cependant, la loi comorienne ne fait mention que des paiements en espèces.

Par conséquent, une convergence est modérément notée entre la réglementation comorienne et les exigences de la NES5.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit comorien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit comorien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit comorien, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit comorien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation comorienne en matière de réinstallation.



Tableau 23 : Matrice de convergence / divergence entre la législation comorienne et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
OBJECTIFS			
Objectifs	Les lois comoriennes relatives à l'ECUP fixent les conditions d'une expropriation et garant aux expropriés une réduction proportionnelle des redevances. Elles prévoient le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Mais elles ne font aucune mention sur les occupants illégaux des terrains.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation comorienne n'est pas explicite d'une manière à couvrir tous les ayants droits. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
EXIGENCES GENERALES			
Critères d'éligibilité	Les procédures techniques de Déclaration d'Utilité Publique stipulent expressément que les communautés et personnes touchées sont consultées et associées à toutes les étapes d'évaluation lors de l'enquête commodo/incommodo aux fins de doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la DUP. Mais en réalité la législation nationale reconnaît seulement les droits suivants : Détention d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application du concomitante du droit comorien et de la NES 5. Le droit comorien ne prévoit pas d'appui pour les occupants irréguliers. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel, coutumier et traditionnel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	Jouissance du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles		
Conception des projets	Le droit comorien permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart élevé Application concomitante du droit comorien et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Groupes vulnérables	La législation comorienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois, suivant la succession lignagère du manyahuli aux Comores, les femmes privilégient d'une attention particulière en matière de succession grâce au régime coutumier matrilineaire très ancien et aménagé en faveur de la femme et qui se fait souvent à l'exclusion des hommes	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	La détermination du montant de l'indemnisation des actifs affectés (infrastructures, plantations, entre autres) compris dans les terrains à mobiliser est fixé par le Ministère chargé des Finances et du Budget sur proposition de la commission mentionnée dans le décret n° 57-243 du 24 février 1957. Selon le droit comorien, le montant du dédommagement (indemnisation) et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont : • l'usage courant qui est fait de la propriété ; • l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; • la valeur marchande de la propriété ; • l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière et autres actifs au coût de remplacement et à la valeur du marché.



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	Cependant, la loi comorienne ne dispose de barèmes d'indemnisation codifiés. Il prévoit qu'une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation même si la loi stipule que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.		
Modalités d'indemnisation	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est payée en espèce à l'intéressé	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.
PAPs sans droits ou sans revendication légitime	Ces occupants ne sont pas reconnus par la législation nationale	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES 5 s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Ainsi, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié ou du bien exproprié	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures d'assistance doit être effective avant l'expropriation
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Suivant les procédures techniques en préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, les communautés et personnes touchées sont consultées et associées à toutes les étapes d'évaluation lors de	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait	Ecart élevé Application concordante du droit comorien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	l'enquête comodo/incomodo. Il est stipulé que dans la procédure nationale, une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. Cependant, aucune considération des aspects genre, privilégiant les femmes n'est spécifiée dans les démarches de consultation préconisée dans la législation nationale même si la succession des maisons d'habitation, voire de certains des terrains leur reviennent d'office surtout à la Grande Comore. La détermination des types de compensations, i.e. le montant de l'indemnisation ou améliorations de toute nature effectuées (infrastructures, plantations, entre autres) comprises dans les terrains à mobiliser, est fixé par le Ministère chargé des Finances et du Budget sur proposition de la commission mentionnée dans le décret n° 57-243 du 24 février 1957. La procédure ne fait pas de distinction de traitement aussi bien pour les femmes que les hommes	référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	La législation comorienne prévoit en premier ressort l'accord à l'amiable ensuite, en cas de désaccord, entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance. Il s'agit de la phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration		permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert l'enquête commodo/incommodo mais ces investigations ne visent que les propriétaires impactés. Elles ne couvrent pas exploitants non propriétaires des biens	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Ecart élevé Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PAR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnités. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Ecart modéré Application concomitante du droit comorien et de la NES 5.



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit comorien ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique et/ou économique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.
Suivi et Evaluation	Le droit comorien ne requiert pas d'exigences en matière de suivi-évaluation des ECUP	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Le principe de la loi comorien est la compensation en espèces quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement basé sur les matériaux de construction qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation comorienne. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation comorienne pour déterminer le coût de remplacement ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et à la libération des emprise des travaux	La loi comorienne n'envisage pas d'une manière explicite des mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application la NES5.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit comorien ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettrait en place des mesures de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus. Il stipule simplement que, dans le cas des expropriations, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances	améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation comorienne. La législation comorienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance conformément aux exigences de la NES 5. Ces mesures seront identifiées, planifiées, exécutées et suivies conformément aux dispositions des NES 5 et 10



Thème	Législation comorienne	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
COLLABORATION AVEC LES INSTITUTIONS NATIONALES			
Collaboration avec les institutions nationales	La législation comorienne ne prévoit aucune disposition dans ce sens	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet assurera une coordination des différents acteurs aux fins d'assurer le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés affectées.



6.5. CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet nécessitent l'implication de plusieurs institutions dont les compétences et prérogatives sont complémentaires.

Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

Tableau 24 : Responsabilités institutionnelles

Entité	Responsabilités
Niveau national	
Ministère chargé des Finances du Budget et du secteur Bancaire	- Déclaration d'utilité publique - Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation - Facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement - Mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées - Libération des emprises - Régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP PRPKR - Participation à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres	- Assistance au PRPKR dans sa composante 2 : résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures
Ministère de la Justice	- Règlement juridique des litiges afférents aux expropriations - Assistance à la gestion des plaintes non résolues à l'amiable.
Comité de planification, de suivi et évaluation (mis en place et piloté par l'UGP PRPKR)	- Pilotage du processus d'évaluation des impenses et des personnes affectées, en concertation avec le Ministère des Finances, - Suivi du processus de compensation et d'expropriation, de mise en œuvre - Suivi et surveillance de la libération des emprises, en collaboration avec le Ministère des Finances et les communes - Suivi de la gestion/planification des ressources financières allouées - Suivi de l'indemnisation des ayants droit (paiement selon le calendrier établi et préparation du rapport de paiement et de règlement) - Suivi-évaluations périodiques et rapportage.
Unité de Gestion du Projet (UGP) PRPKR	- Coordination et mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnemental et social (E&S). - Supervision du processus d'élaboration du PAR



	- Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Mise en œuvre et suivi de la mise en œuvre du PAR - Renforcement des capacités des parties prenantes sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet - Renforcement des capacités des parties prenantes sur la mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration des rapports trimestriels et annuels de mise en œuvre des PAR comprenant la gestion des plaintes y afférentes.
Niveau communal	
Le Préfet	- Mise en place par arrêté du Comité Technique de Réinstallations (CTR) - Coordination avec l'administration locale pour la tenue des séances de facilitation de la mobilisation et de l'information des communautés locales sur la mise en œuvre du PAR - Coordination avec l'administration locale pour la tenue des séances de participation à l'information/sensibilisation des PAP - Coordination des opérations d'indemnisation et de libération des emprises - Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) - Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR.
Les Mairies concernées (mairie de la commune de Mlédjélé pour le présent PAR)	- Appui des services techniques membres du CTR - Suivi social des activités de réinstallation - Sensibilisation et information de la population.
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	- Validation de l'évaluation du coût des compensations/indemnisation des PAP consigné dans le PAR - Appui de la mise en œuvre du PAR - Participation aux séances d'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.
ONG chargée de la facilitation sociale	- Assistance au PRPKR dans la mobilisation sociale des parties prenantes et à l'information/sensibilisation des personnes affectées par le projet - Assistance au PRPKR dans l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) - Appui à la vérification des données du recensement - Assistance aux personnes vulnérables - Assistance aux PAP lors du processus de restauration des moyens de subsistance - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation.



VII. ADMISSIBILITE

En vertu de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent chapitre discute des critères d'admissibilité, de la date limite d'admissibilité et des catégories de personnes éligibles au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide.

7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Dans le cadre du présent PAP, il a été recensé aucune PAP dans la catégorie A.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues. Dans le cadre du présent PAP, Dans le cadre du présent PAP, il a été recensé aucune PAP dans la catégorie B.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des



terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. **Dans le cadre du présent PAR, toutes les PAP appartiennent à cette catégorie.**

Afin de faciliter l'identification des personnes admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation dans le cadre du présent PAR, les personnes éligibles ont été divisées en trois groupes. Ces groupes sont établis en se basant à la fois sur le statut des personnes admissibles et le mode d'utilisation du bien affecté sont les suivantes :

1) **Personnes touchées**

- PAP Places d'affaires Propriétaires Exploitants et Propriétaires Non Exploitants de structures à usage commercial et de service ;
- PAP Habitat détentrice de structure à usage d'habitation affectée et non occupée.

NB : Le PAR n'a pas recensé d'exploitant non propriétaire d'une structure à usage de place d'affaires et d'habitation. Par ailleurs, la seule structure précaire à usage d'habitation affectée est non occupée par son propriétaire au moment du recensement.

Les terres occupées par ces PAP sont entièrement dans le domaine public maritime. Par conséquent, les terres ne sont pas indemnisées.

2) **Personnes ayant un usage communautaire sur le foncier**

- Usagers d'un espace exploité sous forme de terrain de football localisé dans l'emprise du sous projet ;

3) **Personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables ont été décrites à la section 5.4. du cinquième chapitre.

7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE

La date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du sous projet de travaux d'aménagements côtiers projetés sur le site de Nioumachoi devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée.



Dans le cadre du présent PAR, la date limite d'admissibilité est fixée au **28 février 2024**, qui est la date de démarrage du recensement et des enquêtes socioéconomiques.

En effet, le recensement et les enquêtes socioéconomiques se sont déroulés du 28 février au 2 mars 2024.

L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du sous projet (commune de Mlédjélé) à travers un vaste programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement.

En effet, les activités de communication ont démarré lors de la tenue d'une assemblée publique tenue le 22 février 2024 dans la commune de Mlédjélé avec la participation des parties prenantes affectées (pêcheurs, commerçants établis le long du littoral, etc.) de Nioumachoi.

Elle a permis d'informer toutes les parties prenantes y compris les populations susceptibles d'être affectées par le projet notamment sur le sous projet, sur les objectifs du PAR et sur les modalités de recensement et conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, le communiqué (voir annexe n°1 du présent rapport) fixant les modalités de recensement et de prise en charge des réclamations a été signé par le Maire de la commune de Mlédjélé et affiché dans les localités les plus fréquentées que sont les mosquées, le littoral, la mairie et la ville de Nioumachoi.

Par ailleurs, lors du programme participatif, les modalités d'éligibilité et la date limite d'admissibilité ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise du sous projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Au-delà de l'admissibilité, le programme participatif a été l'occasion de partager avec les parties prenantes, les dispositions qui s'appliquent au projet, notamment les procédures et normes d'indemnisation édictées par la Banque mondiale, ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes.



VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

En conformité avec la NES n° 5 de la Banque mondiale, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les



avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ; et

- le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. FORMES D'INDEMNISATION

Puisque le sous projet n'induit pas de pertes de terres formelles, coutumières et traditionnelles, et qu'il n'occasionne pas de déplacement physique, l'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces au vu des déplacements économiques définitifs occasionnés en plus d'une assistance à la restauration des moyens de subsistance des PAP.

L'indemnisation pour les pertes d'actifs se fera avant même le début des travaux. Cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du sous projet sur les biens et les activités des PAP.

Par la suite, les mesures de restauration des moyens de subsistance développées au chapitre IX du présent rapport seront mises en œuvre, suivies et évaluées avant la clôture de la réinstallation.

8.3. METHODE D'EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant :

Tableau 25 : Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de structures semi-fixes et précaires à usage commercial et d'habitation	▪ Définitive
Pertes de revenus commerciaux	▪ Définitive pour l'ensemble des PAP qui exploitent une place d'affaires
Perte d'arbre privé fruitier recensé au sein d'une structure affectée	▪ Définitive pour l'unique PAP concernée.
Perte d'espace sportif	▪ Définitive pour les jeunes des quartiers environnants
PAP vulnérables	▪ Temporaire



8.3.1. Pertes foncières

Pour rappel le PAR n'a pas recensé de perte de terres à indemniser (voir section 7.1. portant sur le statut foncier du site occupé par les PAP).

Le site occupé par les PAP est entièrement dans le domaine public maritime.

8.3.2. Pertes de structures

D'une manière générale, toutes les structures à usage de places d'affaires et d'habitation recensées dans l'emprise du sous projet sont semi-fixes et précaires. Elles sont constituées de murs en terre et/ou en association terre-paille avec des toitures soit en paille, soit en tôle simple ou en tôles galvanisées.

Lorsqu'il existe, le revêtement du sol de ces structures est souvent en ciment, mais dans quelques cas le sol n'est pas revêtu.

A noter qu'aucune des structures recensées n'est entièrement construite en dur (fixes).

S'agissant de l'IEC impactée (espace exploité en terrain de football) dans l'emprise du sous projet, aucun aménagement (ni fixe, ni semi fixe) n'a été recensé sur cet équipement. Il a été recensé des poteaux en bois fixés au sol mais démontables.

Le tableau suivant montre la composition et les caractéristiques des structures affectées dans l'emprise du sous projet.

**Tableau 26 :** Caractéristiques des structures affectées dans l'emprise du sous projet

Code bien	Code PAP	Caractéristique de la structure	Nbre de pièces	Superficie de la pièce 1					Superficie de la pièce 2				
				Superficie en m ²	Caractéristique mur	Caractéristique du sol	Nature toiture	Nature porte	Superficie en m ²	Caractéristique mur	Caractéristique du sol	Nature toiture	Nature porte
PAF01	PAF01PNE01	Structure semi fixe à usage commercial	1	15	Terre battue	Terre	Tôle	Tôle					
PAF02	PAF02PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	2	9	Terre battue	Ciment	Tôle	Tôle	6	Terre battue	Terre	Tôle	Tôle
PAF03	PAF03PEX01	Structure semi fixe à usage commercial et un jeune cocotier	2	15	Tôle	Ciment	Tôle	Tôle	15	Terre battue	Terre	Tôle	Tôle
PAF04	PAF04PEX01	Structure précaire à usage commercial	1	12	Paille/feuille	Ciment	Tôle	Tôle					
PAF05	PAF05PNE01	Structure semi fixe à usage commercial	2	15	Paille/feuille	Ciment	Tôle	Fer	20	Terre battue	Terre	Tôle	Tôle
PAF06	PAF06PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	1	6	Terre battue	Terre	Tôle	Tôle					
PAF06	PAF06PEX02	Structure semi fixe à usage commercial	1	9	Terre battue	Ciment	Tôle	Tôle					
PAF07	PAF07PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	1	20	Terre battue	Terre	Paille/feuille	Tôle					
PAF08	PAF08PNE01	Structure semi fixe à usage commercial	1	20	Terre battue	Terre	Paille/feuille	Tôle					
PAF09	PAF09PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	1	28	Tôle	Terre	Tôle	Tôle					
HAB01	HAB01PNE01	Structure précaire à usage d'habitation	1	12	Paille/feuille	Terre	Paille/feuille	Tôle					

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024



Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, ces structures semi-fixes et précaires sont évaluées à leur coût de remplacement intégral.

Par conséquent, la **méthode d'évaluation utilisée est le déboursé sec (DS)** qui correspond aux frais nécessaires à la réalisation d'une structure, sans prendre en compte la marge à dégager ni les frais fixes du propriétaire. Cette méthode comptabilise les matériaux de construction recensés et fournitures (ciment, terre, paille, tôles, pointes, fil de fer, etc.), le temps de travail et la main-d'œuvre.

Les coûts unitaires utilisés pour évaluer le coût de remplacement des structures ainsi recensées correspondent au prix actuel du marché des acquisitions comprenant le prix du transport.

Une base de données de ces évaluations est fournie dans un fichier séparé.

Les indemnités de démantèlement et de transport hors emprise des structures affectées sont prises en charge séparément.

Avant le déplacement des PAP, les propriétaires des structures affectées pourront démonter leurs biens et les transporter hors emprise s'ils le désirent avant la prise de possession de l'emprise des travaux et après indemnisation des PAP.

Toutes les compensations pour les pertes de structures seront payées en espèces.

8.3.3. Pertes de revenus commerciaux

Pour rappel, la mise en œuvre du sous projet induira des pertes définitives de revenus tirés des places d'affaires affectées.

Le PAR a recensé 10 PAP Places d'affaires dont (i) 7 PAP Propriétaires exploitants tirant des revenus de l'exploitation des structures à usage commercial ; et (ii) 3 PAP Propriétaires non exploitants de leurs places d'affaire.

Le tableau suivant illustre le statut des PAP au sein des biens affectés et la nature des activités commerciales menées.



Tableau 27 : Statut des PAP au sein des biens affectées et Types d'activités menées

Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement
PAF01	PAF01PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité (en chantier)
PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche
PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche
PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et de café
PAF05	PAF05PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité
PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant
PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires
PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche
PAF08	PAF08PNE01	Propriétaire non exploitant	Bien non exploité
PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

Par conséquent, les pertes de revenus concernent les 7 PAP Propriétaires exploitants des structures à usage commercial recensées dans l'emprise du sous projet.

Aux fins de l'indemnisation de ces différentes pertes de revenus, le questionnaire de recensement administré aux PAP a permis d'estimer les revenus mensuels. Il convient, cependant, de relever quelques disparités sur les revenus déclarés par les PAP Places d'affaires au sein des mêmes secteurs d'activités.

Etant donné que la plupart des PAP sont dans une économie informelle, et aux fins d'éviter d'éventuelles inégalités dans l'indemnisation de ces types de pertes, la démarche suivante a été observée :

1. les PAP sont classées en corps de métiers ;
2. on cherche le minimum, le maximum et la médiane à partir des revenus déclarés par les PAP pour chaque corps de métiers ;
3. le revenu catégorisé est déterminé de la manière suivante :



- Si le revenu déclaré est inférieur à la médiane, le revenu catégorisé correspond au minimum ;
- Si le revenu déclaré est supérieur à la médiane, le revenu catégorisé correspond au maximum ;
- Si le revenu déclaré est égal à la médiane, le revenu catégorisé correspond au revenu déclaré.

Sur cette base, le Projet indemniser les pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation des Places d'affaires affectées pour la période de trois (3) mois, durée estimée pour permettre le redéploiement de l'activité affectée sur un autre site. Cette indemnité appelée « indemnité transitoire » est calculée comme suit :

$$IT = Rm \times 3$$

○ Où

- **IT = Indemnité transitoire**
- **Rm = Revenu moyen mensuel**
- **3 = Durée estimée pour le redéploiement de l'activité (en mois)**

Le tableau suivant présente les données collectées lors des enquêtes et qui renseignent sur la base de calcul des indemnités transitoires.

**Tableau 28** : Statut des PAP au sein des biens affectées et Types d'activités menées

Code bien	Code PAP	Statut PAP	Activités menées au sein de la structure affectée	Revenu maximum (KMF)	Revenu minimum (KMF)	Revenu moyen (KMF)
PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	390 000	370 000	380 000
PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	390 000	370 000	380 000
PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et de café	50 000	50 000	50 000
PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant	150 000	150 000	150 000
PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires	120 000	120 000	120 000
PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	390 000	370 000	380 000
PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poisson	375 000	375 000	375 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024



8.3.4. Pertes d'arbres privés

Le PAR a recensé une seule perte d'arbre fruitier (un jeune cocotier) au sein d'une structure semi fixe à usage commercial et appartenant à la PAP « PAF03PEX01 ».

La méthode d'évaluation de cette perte d'arbre est présentée au tableau suivant.

Tableau 29 : Méthode d'évaluation de la perte d'arbre fruitier

Compensations d'arbres fruitiers	Valeur du pied non productif (KMF)	Valeur du pied productif (KMF)	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (KMF/kg)
Cocos nucifera (cocotier)	1000	0	4 à 10	200	100

Etant donné que l'arbre recensé est jeune, la valeur du pied est ainsi indemnisée.

Toutefois, le PAR a anticipé une éventuelle perte de production, ce qui a permis d'évaluer une année d'indemnisation sur la base d'une production annuelle de 20Kg et d'un prix au kg de 100 KMF.

8.3.5. Pertes d'infrastructure et équipements collectifs

Un espace servant de terrain de football est érigé sur le cordon dunaire visé par le sous projet pour une revégétalisation.

Cet espace exploité par les jeunes de la ville de Nioumachoi sera affecté par les travaux. Cependant, aucune organisation formelle de jeunes n'a été recensée comme exploitant reconnu dudit espace lors des enquêtes.

Par ailleurs, lors des consultations, les parties prenantes ont souligné l'indisponibilité d'un foncier en dehors de l'emprise, ce qui pose la difficulté de trouver un autre site pouvant abriter un nouveau terrain de football en guise de compensation pour cette perte.

Le seul site alternatif à Nioumachoi reste l'actuel terrain multifonctionnel localisé dans la ville et qui abrite aussi bien des séances de football que des cours d'éducation physique pour les élèves de la ville.

Ce contexte justifie largement l'impossibilité pour le PAR d'envisager une indemnisation monétaire. Par conséquent, cette perte sera compensée en nature. .



De plus, le maintien du terrain de football sur le site actuel à aménager n'est pas compatible avec les objectifs du sous projet en termes de lutte contre l'érosion.

Par conséquent, il est préconisé, après une consultation communautaire (voir compte rendu en annexe 3 du présent rapport), un accompagnement du Projet destiné à la ville de Nioumachoi sous forme d'un appui à l'aménagement (terrassment, drainage des eaux pluviales et clôture) et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi.

8.3.6. Indemnités de démantèlement et de transport

En sus de l'indemnisation pour les pertes d'actifs et de revenus, le PAR prévoit d'accorder à chaque PAP éligible un montant forfaitaire à titre d'une indemnité pour couvrir les frais de démantèlement et de transport de la structure affectée hors emprise des travaux.

Toutes les personnes affectées sont éligibles à cette indemnité car étant toutes les propriétaires des structures affectées bien que 4 PAP sur 11 PAP recensées ne les exploitent pas au moment des recensements.

Cette indemnité s'établit comme suit :

Tableau 30 : Indemnités de démantèlement et de transport

PAP éligibles	Indemnité forfaitaire de démantèlement (KMF)	Indemnité complémentaire pour PAP détentrices de produits de pêche stockés, poissons et de produits de mer (KMF)	Indemnité complémentaire pour PAP vendeuses de carburant (KMF)	Indemnité complémentaire pour PAP vendeuses de beignets et café (KMF)
Propriétaire d'une seule structure semi-fixe d'une pièce	35 000	10 000	5 000	5 000
Propriétaire d'une seule structure semi-fixe de 2 pièces	70 000	10 000	5 000	5 000
Propriétaire d'une seule structure précaire d'une pièce	15 000	10 000	5 000	5 000
Propriétaire d'une seule structure précaire de 2 pièces	30 000	10 000	5 000	5 000



8.4. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.4.1. Compensation des pertes foncières dans les emprises du sous projet

Le recensement n'a pas identifié de PAP éligible à une compensation pour une perte foncière.

Les PAP qui occupent l'emprise du sous projet sont toutes dans la « Catégorie c » au sein de la NES 5. Elles occupent l'emprise du sous projet en violation de la loi comorienne sur le domaine public maritime. Par conséquent, les personnes touchées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

8.4.2. Compensation des pertes de structures affectées dans l'emprise du sous projet

Le recensement a permis d'identifier 10 structures impactées par le sous projet, qui appartiennent à 11 PAP.

Le tableau suivant renseigne sur la nature de ces structures et les montants des indemnisations afférentes à l'impact du sous projet sur elles.

Au total, pour les 11 PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de structures recensées au sein des structures à usage de places d'affaires et d'habitation est de **4 526 830 KMF**.

Tableau 31 : Indemnités pour pertes de structures

Code bien	Code PAP	Nature des pertes	Nbre de pièce	Indemnité pour perte de structure (KMF)
PAF01	PAF01PNE01	Structure semi fixe à usage commercial	1	372 900
PAF02	PAF02PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	2	394 350
PAF03	PAF03PEX01	Structure semi fixe à usage commercial et un jeune cocotier	2	1 175 900
PAF04	PAF04PEX01	Structure précaire à usage commercial	1	109 230
PAF05	PAF05PNE01	Structure semi fixe à usage commercial	2	418 550
PAF06	PAF06PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	1	257 400
PAF06	PAF06PEX02	Structure semi fixe à usage commercial	1	293 700
PAF07	PAF07PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	1	269 390
PAF08	PAF08PNE01	Structure semi fixe à usage commercial	1	284 460
PAF09	PAF09PEX01	Structure semi fixe à usage commercial	1	867 900
HAB01	HAB01PNE01	Structure précaire à usage d'habitation	1	83 050
			TOTAL	4 526 830

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024.



8.4.3. Compensation des pertes de revenus

Pour les fins de compensation, les pertes de revenus ont été évaluées lors du recensement et une indemnisation sera accordée aux PAP conformément à la démarche présentée à la section 8.3.3. du présent rapport.

Le PAR a recensé 7 PAP sur les 10 PAP détentrices de places d'affaires devant subir des pertes de revenus tirés de l'exploitation de leurs biens.

Au total, pour les 7 PAP, le budget global des indemnisations pour les pertes de revenus est de 6 990 000 KMF. Cette indemnisation est une aide transitoire permettant aux PAP Exploitantes de places d'affaires dont les moyens de subsistance seront perturbés de compenser le manque à gagner subi rapporté sur une période de transition de 3 mois, le temps de trouver un autre emplacement pour poursuivre leurs activités.

Le tableau ci-dessous concerne les montants des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires.

Tableau 32 : Détail sur le budget des indemnisations pour les pertes de revenus

Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement	Indemnité pour perte de revenus (3 mois de revenus moyens mensuels en KMF)
PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	1 140 000
PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons et stockage de matériel de de pêche	1 140 000
PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et de café	150 000
PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant	450 000
PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires	360 000
PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	1 140 000
PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons	1 125 000
TOTAL	6 990 000			

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024

8.4.4. Compensation de la perte d'arbre fruitier recensés

Au total, le budget global l'indemnisation pour l'unique perte d'arbre privé (fruitier) recensé au sein d'une structure à usage commercial est de **21 000 KMF.**



8.4.5. Appui à l'aménagement et l'équipement du terrain multifonctionnel de Nioumachoi

Le budget dédié à l'accompagnement du Projet destiné à la ville de Nioumachoi sous forme d'un appui à l'aménagement (terrassement, drainage des eaux pluviales et clôture) et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi est estimé à **7 millions KMF**.

8.4.6. Indemnités de démantèlement et de transport

Les détails de l'évaluation des indemnités de démantèlement et de transport des structures affectées sont présentés à la section 8.3.6. du présent rapport.

Le budget de ces frais (pour couvrir les frais de démantèlement et de transport) destiné aux 11 PAP est de **515 000 KMF**.

Le tableau ci-dessous renseigne sur le montant des indemnités prévues dans le PAR au titre desdits frais.



Tableau 33 : Détail sur le budget des indemnités de démantèlement et de transport pour les propriétaires de structures affectées

Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Nature des pertes	Nbre de pièces	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement	Indemnités de démantèlement et de transport (KMF)
PAF01	PAF01PNE01	Propriétaire non exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	1	Bien non exploité (en chantier)	35 000
PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	2	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	80 000
PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Structure semi fixe à usage commercial et un jeune cocotier	2	Vente de poissons et stockage de matériel de pêche	80 000
PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Structure précaire à usage commercial	1	Vente de beignets et cafeteria	20 000
PAF05	PAF05PNE01	Propriétaire non exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	2	stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	80 000
PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	1	Vente de carburant	40 000
PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	1	Vente de produits alimentaires	40 000
PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	1	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche	45 000
PAF08	PAF08PNE01	Propriétaire non exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	1	Bien non exploité (en chantier)	35 000
PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Structure semi fixe à usage commercial	1	Vente de poissons	45 000
HAB01	HAB01PNE01	Propriétaire non résident	Structure précaire à usage d'habitation	1	Non exploité	15 000
Total						515 000

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Mars 2024



8.5. MATRICE D'INDEMNISATION

La matrice de compensation, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soient des pertes de biens ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.



Tableau 34 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	En nature	Mesures d'indemnisations		Commentaires
				En espèces	Autres indemnités / Assistance	
Structures	Structure précaire et semi fixe à usage commercial recensée dans l'emprise du sous projet	Propriétaire de la structure recensé,	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 9.3.2. du présent rapport	Indemnité forfaitaire de démantèlement et de transport des structures affectées (voir section 9.3.6. du présent rapport) couvrant les frais de démantèlement et de transport de la structure Plus Indemnité complémentaire forfaitaire (voir section 9.3.6. du présent rapport) devant servir au transport du matériel se trouvant dans la place d'affaires affectée (cette indemnité est modulée selon le type d'activités de la PAP)	
	Structures précaires à usage d'habitation recensées dans l'emprise du sous projet	Propriétaire de la structure recensé,	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 9.3.2. du présent rapport	Indemnité forfaitaire de démantèlement et de transport des structures affectées (voir section 9.3.6. du présent rapport) couvrant les frais de démantèlement et de transport de la structure	



Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	En nature	Mesures d'indemnisations		Commentaires
				En espèces	Autres indemnités / Assistance	
Revenus	Pertes de revenus anticipés	Exploitants de la structure à usage de places d'affaires qui tirent des revenus commerciaux de la structure affectée	Aucune	Indemnité équivalente à 3 mois de revenus sous forme d'aide transitoire pour permettre le redéploiement de l'activité affectée sur un autre site	Si après l'évaluation réalisée 6 mois après le déplacement des PAP aux fins du suivi du maintien et/ou de l'amélioration et/ou la restauration des moyens de subsistance et leurs niveaux de vie, il s'avère que les moyens de subsistance d'une des PAP éligibles ne sont pas rétablis, les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'UGP : accorder une indemnité complémentaire de 6 mois de pertes de revenus aux 2 PAP (PAF04PEX01 et PAF06PEX02) dont les activités sont la vente de beignets, de café et de produits alimentaires	



Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	En nature	Mesures d'indemnisations		Commentaires
				En espèces	Autres indemnités / Assistance	
Pertes d'arbres privés (fruitiers) recensés dans l'emprise du sous projet	Pertes d'arbres fruitiers recensés dans l'emprise du sous projet	Propriétaire de l'arbre recensé	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits		Les propriétaires des arbres perdus pourront récolter leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens ou conserver.
Infrastructures et équipements collectifs	Pertes de terrain de football dans l'emprise du sous projet	Exploitants du terrain de football affectés	Aucune dans le PAR	Aucune dans le PAR	Appui à l'aménagement (terrassement, drainage des eaux pluviales et clôture) et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi dont le budget est estimé à 7 millions KMF	Le Projet assurera la facilitation de la recherche de sites alternatifs en relation avec la Mairie de Mlédjélé et la ville de Nioumachoi
Ressources collectives	Perte de ressources naturelles collectives	Utilisateurs de ressources	Aucune dans le PAR	Aucune dans le cadre du PAR	Aucune	Ces pertes seront évitées car les espèces recensées sur le site des travaux d'aménagements côtiers seront maintenus en faveur de la



Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	En nature	Mesures d'indemnisations		Commentaires
				En espèces	Autres indemnités / Assistance	
						végétalisation de la portion du littoral concerné
Toutes les pertes subies dans l'emprise du sous Projet	Faible capacité de résilience face aux opérations de réinstallation	PAP identifiées comme potentiellement vulnérables comme telles dans le PAR et autres PAP vulnérables identifiées au cours de la mise en œuvre du PAR	Aucune	Aucune	Après consultation des personnes identifiées comme potentiellement vulnérables, le Projet fournira une assistance aux PAP vulnérables	



IX. MESURES DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Conformément aux exigences contenues dans la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire de populations, le PAR a fixé des mesures de réinstallation conçues sur la base des résultats des enquêtes individuelles et consultations menées lors de la préparation du PAR.

En effet, les consultations et les enquêtes socio-économiques menées lors de la préparation du PAR ont permis de retenir des mesures spécifiques et ciblées. Ces mesures comportent des actions portant sur : (i) l'assistance des PAP lors du processus d'indemnisation ; (ii) l'accompagnement et l'assistance des PAP vulnérables ; et (iii) la restauration des moyens de subsistance des PAP qui vont subir un déplacement économique définitif du fait du sous projet.

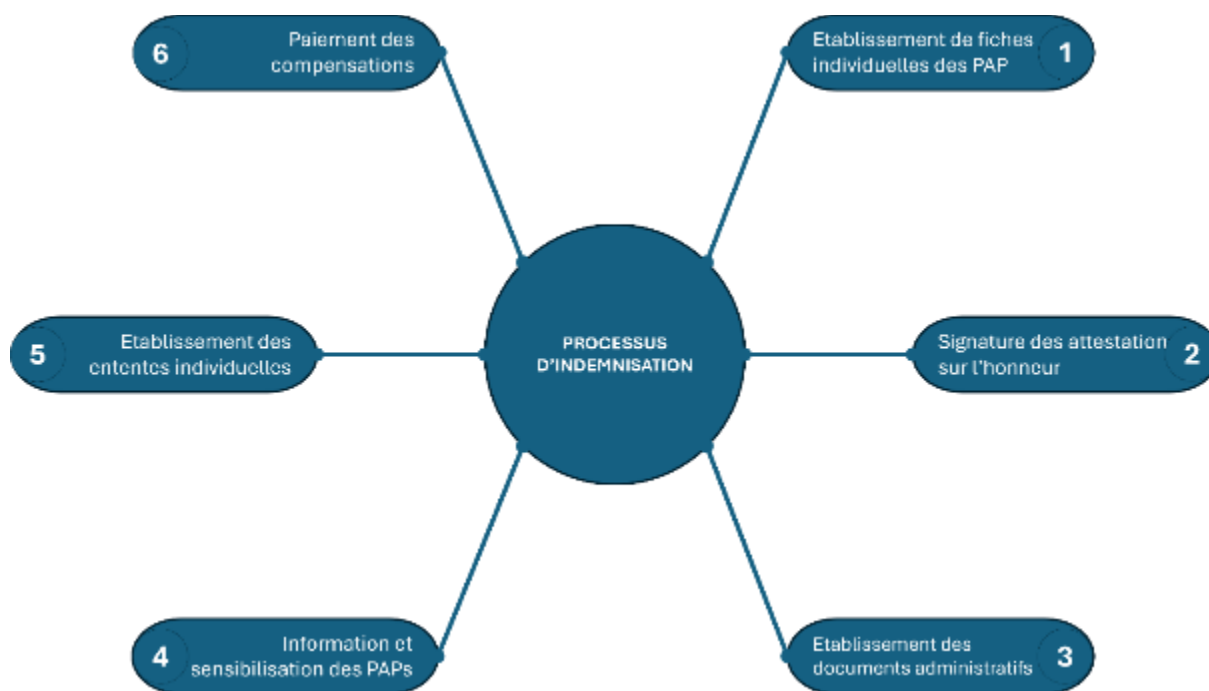
9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Dès l'entame de la mise en œuvre du PAR et après affichage de la liste des PAP, l'UGP PRPKR fournira une assistance à chaque personne affectée (notamment les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire).

Cette assistance, qui est de la responsabilité exclusive du Gouvernement de l'Union des Comores et pour laquelle l'UGP du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) assure la mise en œuvre du projet en question, devra démarrer par des rencontres d'informations au sein des communautés affectées. Elles devront permettre de communiquer et de partager avec les PAP sur le processus d'indemnisation.

Le processus d'indemnisation ci-dessous visé comporte les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Il comporte six étapes clés présentées dans le logigramme suivant.

Figure 7 : Processus d'Indemnisation des PAP



- ⇒ La première étape consistera à établir une fiche individuelle d'indemnisation qui fera ressortir les éléments d'identification de la PAP, les biens/activités impactés et les indemnisations proposées ;
- ⇒ La seconde étape consistera à faire signer aux PAP, une attestation sur l'honneur de reconnaissance des informations consignées sur la fiche individuelle d'indemnisation aux fins de documenter leur consentement et accord préalable. En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des plaintes sera activé ;
- ⇒ La troisième étape consistera, au besoin, à faire établir à l'Administration Locale les procurations pour les personnes absentes désirant de se faire représenter ou au profit d'un héritier lorsque la PAP est décédée ;
- ⇒ La quatrième étape consistera à mener des séances d'informations et de sensibilisation des PAP pour les formalités à satisfaire (pièces à fournir) en vue du paiement de l'indemnisation ;
- ⇒ La cinquième étape consiste à l'établissement d'un accord d'indemnisation ou d'une entente individuelle signée par la PAP et l'UGP PRPKR et comportant une clause explicite sur l'absence de contrainte et d'influence d'aucune sorte de la PAP ;
- ⇒ La sixième étape consiste au paiement des compensations par l'UGP PRPKR.



9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Des mesures d'appui aux PAP vulnérables sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR aux fins de minimiser et d'atténuer les risques sociaux auxquels elles seraient exposées.

En effet, la vulnérabilité est préexistante dans cette zone du sous projet. Cet état de fait est illustré par le profil démographique et socioéconomique des PAP et de l'analyse de certains facteurs de fragilité analysée dans le chapitre portant sur l'étude socioéconomique du présent document.

Par conséquent, la vulnérabilité est présente avant le début d'exécution des activités du sous projet. Elle peut être aussi induite ou exacerbée par sa réalisation, c'est-à-dire résulter d'activités du fait du sous projet, telles que la réinstallation.

Cette vulnérabilité préexistante est imputable à plusieurs causes principales, notamment la pauvreté relative dans la zone du sous projet ; l'incapacité d'une bonne proportion de ménage des PAP à satisfaire correctement certains besoins vitaux, la taille des ménages, etc.

Bon nombre de ménages des personnes affectées ne disposent pas de revenu permanent. Elles ont de faibles revenus monétaires. Et, ceux qui vont perdre un bien ou une activité économique du fait du sous projet, sont particulièrement menacés par la vulnérabilité. Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les ménages dont la subsistance dépend de l'activité menée dans l'emprise du sous projet et qui est affecté de manière temporaire.

Également, pour 91% de ménages affectés, la PAP est chef de ménage.

Aussi dans tous les ménages, seule la PAP assure les besoins économiques car étant la seule personne qui dispose de revenus.

Toutefois, aucune PAP et aucun ménage affecté n'est en situation de handicap et maladies chroniques handicapantes.

Ainsi, il est de la responsabilité de l'UGP, non seulement de permettre aux personnes affectées et leur ménage, présentant des vulnérabilités préexistantes, de bénéficier des avantages liés aux activités de réinstallation, mais également d'éviter ou d'atténuer tout cas de fragilité qui apparaîtra dans le cadre de la réinstallation.

Par conséquent, l'UGP mettra en œuvre des mesures d'Assistance aux Personnes Vulnérables identifiées dans le présent document. Toutefois, l'ONG/Firme/Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR recrutée par l'UGP auront pour mission d'approfondir, lors de la mise en œuvre du PAR, d'assurer le suivi des PAP d'une manière à déceler toutes les difficultés transitoires et d'autres formes de vulnérabilité résultant du processus de réinstallation et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.



9.2.1. Objectifs des mesures d'assistance

Les mesures d'Assistance aux Personnes Vulnérables se donnent comme principal objectif de réduire les vulnérabilités préexistantes, accessoirement à l'objectif de réduction des vulnérabilités résultant des activités de réinstallation.

Les objectifs spécifiques consistent à apporter aux PAP vulnérables et aux membres de leur ménage un soutien ou une assistance supplémentaire leur permettant de participer aux activités de réinstallation et d'en tirer profit.

9.2.2. Activités d'assistance aux personnes vulnérables

Deux (2) séries de mesures distinctes et complémentaires sont ciblées au bénéfice des personnes vulnérables : les mesures générales et les mesures spécifiques.

9.2.2.1. Mesures générales

Les mesures générales font partie intégrante de tous les aspects d'un processus d'assistance qui sera fournie par l'UGP en collaboration avec les structures facilitatrices et en faveur des PAP vulnérables. En résumé, les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables (hommes et femmes) dans le cadre du processus de compensation, de déplacement et de réinstallation devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- compenser chaque PAP vulnérable sans discrimination, qu'elle soit propriétaire ou non d'un bien ou qu'elle exploite ;
- compenser les revenus des hommes et des femmes vulnérables de manière juste et équitable en s'assurant que c'est la vraie PAP qui est indemnisée ;
- assister les PAP vulnérables porteuses de réclamation de manière à leur permettre de défendre leurs intérêts ;
- s'assurer que l'ONG/Firme/Consultant dispose d'une personne au sein dédiée à l'assistance des personnes vulnérables, afin de leur apporter un appui continu pendant tout le processus de réinstallation pour qu'elles puissent bien comprendre les étapes à suivre et être bien informées de leurs droits à la compensation ;
- organiser lors de la mise en œuvre des séances d'informations pour les PAP vulnérables incluant des séances ciblées directement aux femmes et aux personnes vulnérables ;
- assister les PAP vulnérables au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assister les PAP vulnérables lors du démantèlement et de transport des structures affectées (transport des biens) ;
- s'assurer que les PAP vulnérables bénéficient des activités génératrices de revenus et d'amélioration de leur niveau de vie tel que prévu par le PAR.



9.2.2.2. Mesures spécifiques

Les mesures spécifiques, quant à elles, visent à appuyer chaque personne vulnérable afin d'augmenter ou d'accroître sa résilience du fait des perturbations créées par le projet. L'objectif est d'outiller chaque personne vulnérable pour qu'elle puisse plus facilement s'adapter aux changements, autant à court terme qu'à long terme.

Les mesures spécifiques, quant à elles, visent à appuyer chaque personne vulnérable afin d'augmenter ou d'accroître sa résilience du fait des perturbations créées par le projet. L'objectif est d'outiller chaque personne vulnérable pour qu'elle puisse plus facilement s'adapter aux changements, autant à court terme qu'à long terme.

En effet, lors des enquêtes individuelles et focus-group, les mesures d'appui aux personnes vulnérables ont été discutées.

Au total l'assistance des PAP vulnérables nécessite une enveloppe de **6 990 000 KMF**.

Cette enveloppe est calculée sur la base du revenu moyen mensuel de chacune des neuf (9) PAP éligibles et rapporté sur une durée de trois (3) mois.

Avec cet appui, chaque PAP vulnérable pourra démarrer ou consolider son activité ou même diversifier ses sources de revenus aux fins d'augmenter sa résilience.

Un suivi spécifique des PAP vulnérables sera entrepris par l'OGN/Firme recrutée par l'UGP afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

9.2.3. Budget des mesures d'assistance destinées aux personnes vulnérables

Tableau 35 : Budget des mesures d'assistance aux personnes vulnérables

Code PAP	Age	Sexe	Situation matrimoniale	Revenu moyen mensuel (KMF)	Assistance à la vulnérabilité (3 mois de revenus moyens mensuels en KMF)
PAF02PEX01	47	Masculin	Divorce	380 000	1 140 000
PAF03PEX01	45	Masculin	Marie monogame	380 000	1 140 000
PAF04PEX01	42	Féminin	Marie monogame	50 000	150 000
PAF06PEX01	62	Masculin	Marie monogame	150 000	450 000
PAF06PEX02	32	Féminin	Marie monogame	120 000	360 000
PAF07PEX01	68	Masculin	Marie monogame	380 000	1 140 000
PAF08PNE01	55	Masculin	Marie polygame	375 000	1 125 000
PAF09PEX01	25	Masculin	Marie monogame	375 000	1 125 000
HAB01PNE01	67	Masculin	Marie monogame	120 000	360 000
Total Assistance financière aux PAP vulnérables					6 990 000



9.3. MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

9.3.1. Introduction

Sept (7) propriétaires exploitants de places d'affaires vont subir un déplacement économique définitif du fait des travaux d'aménagements côtiers sur le site de Nioumachoi.

Ces PAP listées dans le tableau suivant bénéficient, outre d'une indemnisation de perte de biens et de frais de déménagement, d'une aide à la réinstallation sous forme d'une « indemnité transitoire » calculée sur la base de pertes définitives de revenus tirés de l'exploitation de Place d'affaires affectée et rapportée sur une période de trois (3) mois, durée estimée pour permettre le redéploiement de l'activité affectée sur un autre site (voir section 8.3.3 du Chapitre VIII du présent rapport).

Tableau 36 : PAP éligibles à la restauration des moyens de subsistance

Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement
PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de mer
PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons et stockage de matériel de pêche
PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et cafeteria
PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Épicerie
PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant
PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de mer
PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons

Cette indemnité transitoire tient des résultats de la consultation communautaire menée les communautés affectées en présence des autorités locales (mairie, dignitaires locaux) et qui fait état de l'inexistence de réserves foncières à Nioumachoi pour réinstallation des PAP ayant subi un déplacement économique définitif du fait du sous projet d'aménagements côtiers.

Ainsi, au-delà des indemnités transitoires qui leur sont destinées, les mesures de restauration des moyens de subsistance ainsi proposées visent à renforcer la résilience des PAP éligibles face à la vulnérabilité économique induit par le sous projet.



Au-delà de cette indemnité, les sept (7) PAP recensées vont bénéficier de mesures de restauration des moyens de subsistance s'il s'avère (à travers le suivi de la mise en œuvre du PAR) qu'elles ne parviennent pas à trouver un autre emplacement au-delà des 6 mois pour améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et leurs niveaux de vie.

Ce suivi de l'impact du sous projet sur les moyens de subsistance sera effectué par une ONG/Firme/Consultant chargée de mettre en œuvre du PAR. L'ONG/Firme/Consultant réalisera une évaluation 6 mois après le déplacement des PAP.

9.3.2. Objectifs des mesures de restauration

Les mesures de restauration des moyens d'existence ciblent les **7 PAP devant subir un déplacement économique définitif** et dont la liste est fournie ci-dessus.

L'objectif principal de la restauration des moyens de subsistance est de définir et mettre en œuvre des mesures sociales et économiques pour permettre la continuité et le développement des activités socioéconomiques affectées, de façon sensible, et les conditions de vie des ménages déplacés.

9.3.3. Mesures de restauration des moyens de subsistance

Les mesures de restauration des moyens de subsistance ciblent deux groupes de PAP, toutes devant subir un déplacement économique définitif ou permanent :

1. Un premier groupe de 5 PAP (voir tableau n°37) investies dans la vente de produits de pêche. Pour ce groupe, les mesures portent sur la mise à disposition d'autres emplacements aux fins de poursuivre leurs activités. Concrètement, il s'agira pour l'UGP en relation avec la coopérative des pêcheurs et la Direction Générale des Ressources Halieutique (DGRH) de relocaliser les PAP dans le complexe situé à l'entrée de l'hôtel Laka Lodge. Ce complexe frigorifique sert aux pêcheurs et vendeurs de poissons conformément à l'article 12 alinéas 4 des statuts. Toutefois, l'UGP devra, préalablement à la relocation de ces PAP dans ce complexe, procéder au règlement de la facture impayé d'un montant de **578 000 KMF**.



Tableau 37 : PAP éligibles à la restauration des moyens de subsistance à intégrer dans la chambre froide de l'Association des Pêcheurs de Nioumachoi

Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement
PAF02	PAF02PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de mer
PAF03	PAF03PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons et stockage de matériel de pêche
PAF06	PAF06PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de carburant
PAF07	PAF07PEX01	Propriétaire exploitant	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de mer
PAF09	PAF09PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de poissons

2. S'agissant des autres PAP restantes et sujettes au déplacement économique définitif (Un second groupe est constitué de deux (2) PAP (PAF04PEX01 et PAF06PEX01). Pour ces PAP qui s'investissent dans la vente de produits alimentaires, aucun emplacement n'a été identifié aux abords du site actuel du sous projet. Par conséquent, le PAR prévoit une compensation additionnelle pour pertes de revenus, qui est fixée à l'équivalent du revenu moyen mensuel de chacun des deux (2) de la PAP rapporté sur 3 mois afin de restaurer ses moyens de subsistance. Cette indemnité complémentaire a pour objectif de permettre aux PAP de créer des sources de revenus alternatives en cas de possibilité d'une conservation de l'activité initiale. Le coût de cette mesure est estimé à **600 000 KMF**.

Tableau 38 : PAP éligibles à la restauration des moyens de subsistance pouvant bénéficier d'une compensation additionnelle destinée à leur reconversion

Code bien	Code PAP	Statut de la PAP au sein du bien affecté	Type d'activité menée au sein du bien au moment du recensement
PAF04	PAF04PEX01	Propriétaire exploitant	Vente de beignets et cafeteria
PAF06	PAF06PEX02	Propriétaire exploitant	Vente de produits alimentaires

Au-delà de ces mesures, chaque PAP sera suivie par l'ONG/Firme/Consultant de mise en œuvre de ce PAR.



X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations sont déjà prises en compte à travers l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du sous projet d'aménagements côtiers comprenant son Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Spécifiquement, l'UGP PRPKR veillera à ce que le processus de réinstallation et d'exécution des travaux s'opère dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité et des prescriptions environnementales et sociales contenues dans le DAO. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement à prendre, on peut citer :

- le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprises) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux considérée dans le présent PAR. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR ;
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- une information juste et correcte des PAP par l'UGP PRPKR par rapport aux évaluations des impenses et compensations et en tout confidentialité, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque ;
- l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services techniques de l'Etat comorien, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier les risques d'accidents lors de la prise de possession de l'emprise des travaux.



XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

11.1. EXIGENCES

Au titre du Paragraphe 11 à la NES n°5, l'UGP PRPKR doit veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans le cadre du présent projet, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) proposé s'appuie sur les systèmes locaux de gestion des conflits.

Ce mécanisme vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

11.2. TYPES PROBABLES DE PLAINTES ET DE LITIGES

Spécifiquement au PAR, le processus d'acquisition de terre et de réinstallation peut entraîner les types de litiges, plaintes et réclamations suivants :

- manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'admissibilité, barèmes, mesures de réinstallation)
- erreur ou désaccord sur l'identification de la PAP ;
- erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- désaccord sur les limites du bien affecté ;
- superposition de droit sur une même terre pouvant induire un conflit ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- erreur sur le statut des ayants droits (par exemple propriétaire et exploitant) ;
- désaccord sur les critères d'éligibilité à la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens d'existence ;
- litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;



- dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement programmé ;
- des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires, un retard dans le paiement des indemnisations.

Alors que les canaux d'enregistrement des plaintes peuvent être différents, le système pour les traiter sera le même.

11.3. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

L'UGP PRPKR a préparé un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) assorti d'un MGP qui prévoit le règlement à l'amiable à travers deux niveaux :

- Le Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1) ;
- Le Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2).

La procédure tournera autour des étapes suivantes :

- la réception et l'enregistrement de la plainte ;
- l'analyse de la plainte ;
- la résolution et la clôture de la plainte ;
- le suivi et l'évaluation.

11.3.1. Réception et enregistrement

Toute personne qui estime être lésée dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du présent sous projet dispose d'un mode de saisine modulable et accessible.

Les points d'accès disponibles seront :

- Les registres au niveau de la commune de Mlédjélé et de la ville de Nioumachoi que l'UGP mettra en place. Ces registres seront conçus en deux feuillets : une feuille « plaintes » et une feuille « réponse ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise à l'UGP PRPKR et un dernier reste dans le registre au niveau de la commune ou de la ville.
- L'ONG/Firme/Consultant qui sera responsabilisée pour la mise en œuvre du PAR et qui sera basée à Nioumachoi.
- Un numéro de téléphone (Tel. +269 348 90 52) est également disponible à Mohéli pour d'éventuelles plaintes et réclamations.



Afin de rendre opérationnel ce dispositif, l'UGP PRPKR désignera un proposé à la réception et à l'enregistrement des plaintes au sein de l'ONG/Firme/Consultant qui sera responsabilisée pour la mise en œuvre du PAR.

Les coordonnées de cette l'ONG/Firme/Consultant seront largement diffusées aux populations touchées et leurs communautés dans le cadre des activités d'information et de communication sociale afférentes à la mise en œuvre du PAR du sous projet.

Ainsi, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat si nécessaire.

Par conséquent, à travers ce mécanisme il sera mis en place une base de données qui centralise toutes les plaintes enregistrées¹ afin d'en accuser réception par écrit, en informant le plaignant du numéro de référence attribué à sa plainte, quel que soit la voie utilisée par le plaignant.

Le journal de bord permettra également de capter les informations suivantes :

- le numéro de référence, la date d'enregistrement, le signataire et l'accusé de réception;
- la personne à qui la plainte est imputée pour examen et résolution ;
- la catégorisation de la plainte, selon l'une des catégories ci-dessus énumérées (liste indicative et non disponible).

11.3.2. Analyse de la plainte

L'objet de cette analyse de la plainte consiste à déterminer la responsabilité de son traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être analysés par l'UGP PRPKR.

Lorsque la plainte porte sur la réinstallation, celle-ci peut être résolue par une solution à l'amiable proposée par l'UGP PRPKR.

Mais au préalable, le processus comprend les étapes énoncées ci-après :

- Vérification que la plainte est bien inscrite dans le registre ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Analyse de la plainte pour saisir sa teneur ;
- Convocation du plaignant.

Si la résolution de la plainte peut être réglée à la suite de cette analyse, l'UGP procédera à la mise en œuvre de la solution retenue avec le plaignant et clôture la plainte.

¹ Les plaintes déposées au niveau des communes seront remontées à l'UGP et insérées dans la base de données dédiées aux plaintes.



Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'entreprise de construction par exemple, la mission de contrôle sera responsabilisée pour analyse et suivi de sa résolution par l'entrepreneur en question.

Si en revanche, c'est l'UGP PRPKR qui est interpellée via le CLGPI1 ou le CLGPI2, le travail à entreprendre, consiste à :

- confirmer l'identité du plaignant en relevant les informations figurant sur une pièce d'identité officielle et en prenant si possible une photo de la personne formulant la plainte ;
- s'entretenir avec le plaignant pour réunir le maximum d'informations concernant la nature de cette plainte et déterminer la réponse appropriée et la démarche à adopter ;
- programmer, au besoin, une visite du site pour investiguer sur la plainte, mais en s'assurant, à priori, que le plaignant et toutes les autres parties concernées sont présents ;
- documenter, dans la mesure du possible, toutes les preuves liées à la plainte, y compris en prenant des photos et en relevant les coordonnées GPS du lieu du dommage ;
- déterminer si la plainte est liée à une zone affectée par les activités du projet.

Dans le cas où la plainte n'est pas liée aux activités du sous projet, l'UGP PRPKR en informera le plaignant que sa plainte n'est pas acceptée et les raisons sous-jacentes. Par conséquent, l'UGP PRPKR procédera à ce qui suit :

- remplir le formulaire approprié et envoyer ou remettre une copie du formulaire de plainte accompagné des motifs pour la clôture de la plainte ;
- fournir toute la documentation ou les preuves nécessaires pour étayer cette position ;
- s'assurer que le plaignant est informé de son droit de présenter sa plainte devant un organe judiciaire ou administratif et/ou de la soumettre au mécanisme local de règlement des litiges.

Le formulaire de plainte est annexé au présent rapport (voir annexe 2).

Si la plainte peut être résolue immédiatement (par exemple en payant au plaignant la perte subie), discuter de la solution possible avec le plaignant et si ce dernier est d'accord avec la résolution, cette étape permettra de documenter la solution dans le formulaire de plainte et de déterminer la date de la prochaine visite du site pour résoudre la plainte, y compris la compensation.



Si le plaignant rejette la solution proposée par l'UGP PRPKR ou qu'aucune solution immédiate n'est pas possible et qu'une consultation ultérieure est nécessaire, cette étape d'analyse permettra de documenter cela sur le formulaire de plainte et le faire signer par les parties.

Toutefois, le plaignant devra recevoir des informations complémentaires concernant ses droits et les étapes proposées pour parvenir à un règlement de la plainte, y compris un délai.

11.3.3. Résolution de la plainte

Outre le niveau d'analyse ci-dessous présenté qui peut être considéré comme une étape préliminaire de règlement des plaintes, le mécanisme comporte deux (2) autres niveaux que sont :

- **Le traitement en Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)**

Le CLGPI1 est la première instance en charge de la première médiation. Il est convoqué par son Président (chef du village ou chef du quartier).

Si le CLGPI1 qui est une entité de résolution à l'amiable détermine que la requête est fondée, le plaignant devra recevoir une réparation adéquate. Ce CLGPI1 qui sera implanté dans le quartier concerné par le sous projet, comprendra, au moins, les personnes suivantes :

- 1 (une) représentant du plaignant (e),
- Un chef du village ou chef du quartier ;
- Un Imam ou cadi du village,
- Un leader d'opinion (un notable influent dans le village)
- Un (e) facilitateur communautaire,
- Le Spécialiste en animation et en médiation sociale du Cabinet de Facilitation sociale,
- Une représentante des associations féminines, et
- L'UGP représentée par les Experts Social et VBG.

- **Le traitement en Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2)**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CLGPI1, le second examen sera fait au niveau du CLGPI2 qui comprend, au moins les personnes suivantes :

- le Maire de Mlédjélé ou son Représentant, Président,
- (Un) représentant du plaignant (e),



- Un représentant de la Société civile,
- Un représentant du service communal en rapport avec la plainte,
- L'UGP représentée par les Experts Social et VBG.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par le CLGPI2, les parties peuvent porter le différend devant le tribunal des grandes instances.

- **Traitement des plaintes en dernière instance : Tribunal**

Le recours direct à la justice est possible pour tout plaignant, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir le tribunal des grandes instances. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée pour le projet car pouvant induire des coûts et des délais non maîtrisables.

En cas de recours juridique, la procédure normale est la suivante : (i) le plaignant rédige une plainte adressée au Juge concernée ; (ii) le plaignant dépose sa plainte au Tribunal ; (iii) le Juge convoque le plaignant et la personne (physique ou morale) en cause pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du préjudice ; et (v) le Juge rend son verdict.

Toutefois, le recours judiciaire ne pourra pas être interdit même s'il est important de favoriser le mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges.

11.3.4. Fermeture de la plainte

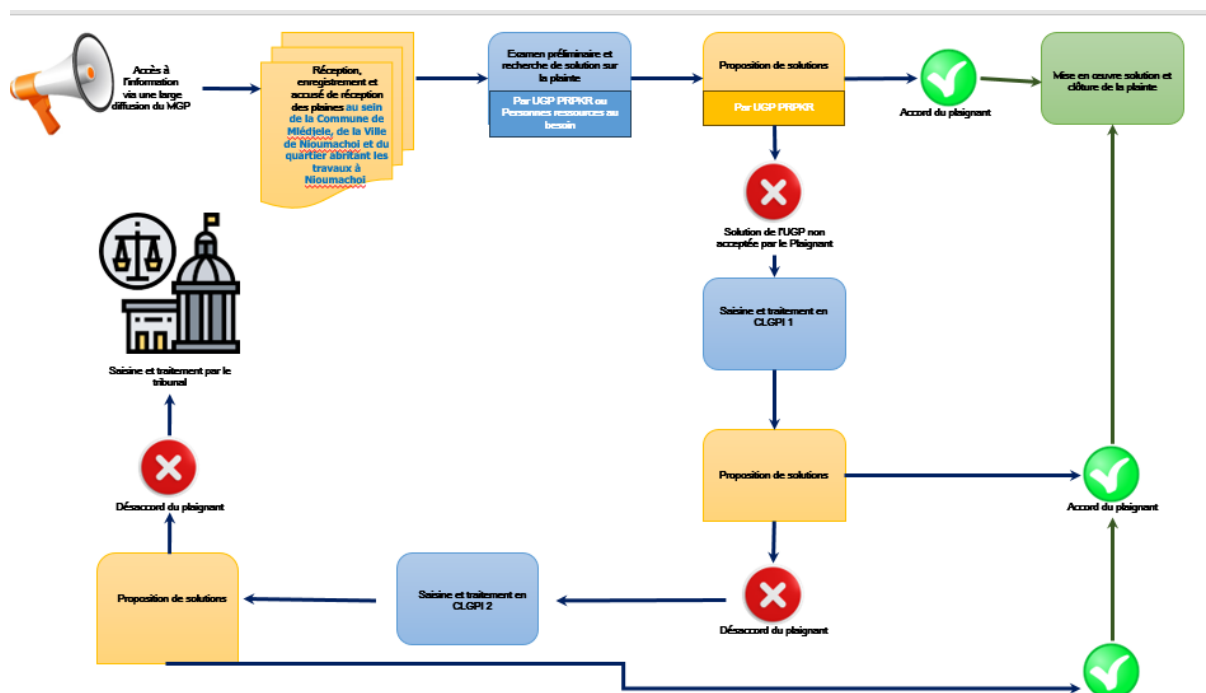
La plainte peut être enregistrée comme fermée dans le registre dédié si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- L'UGP PRPKR, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

La figure suivante résume la procédure de règlement des plaintes.



Figure 8 : Mécanisme de Gestion des Plaintes



NB : l'UGP PRPKR sera responsable de l'accompagnement des personnes analphabètes dans les procédures de gestion des plaintes.

11.3.5. Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 39 : Délais maximum de traitement des plaintes

Etapas et actions	Délais à compter de la date de dépôt, (jours)
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement et accusé réception	0
Triage des plaintes	2
Règlement en Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)	5
Règlement en en Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2)	10
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	25



Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

11.3.6. Suivi - évaluation

Une semaine après le règlement de la plainte, un représentant de l'UGP PRPKR et/ou de l'ONG/Firme/Consultant de mise en œuvre du PAR rendra visite au plaignant pour s'assurer que ce dernier est satisfait et pour recueillir son avis sur le processus de règlement des plaintes.

Il collectera des preuves documentaires de la résolution de la plainte, notamment des photographies, des copies de documents ou une déclaration signée du plaignant établissant sa satisfaction.

Les résultats de cette visite seront enregistrés dans la base de données dédiée à la gestion des plaintes avec tous les justificatifs collectés pour démontrer la conformité.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité directe de l'UGP PRPKR. Ce suivi sera basé sur les indicateurs clés relatifs aux plaintes et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base mensuelle.

Les principaux indicateurs sont :

- la catégorisation de griefs au cours du mois ;
- le nombre de griefs ouverts au cours du mois ;
- le nombre de griefs clos au cours du mois ;
- le nombre de griefs en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque mois, une revue interne du mécanisme de gestion des plaintes sera effectuée pour comprendre :

- les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci) ;
- l'efficacité du mécanisme ;
- les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.



11.4. GESTION DES PLAINTES LIEES AUX EAS/HS

11.4.1. Procédure de gestion d'une plainte sensible liées aux EAS/HS

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère ou plainte hypersensible » et ne sera pas traité par le CLGP, qui joue uniquement le rôle de référencement des cas signalés. Les prestataires de services VBG en collaboration avec les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés.

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques. Toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés, soit vers les points focaux VBG déjà existants ou vers l'Expert(e) VBG du projet et/ou acheminées si elles expriment le souhait et le besoin et donnent leur consentement éclairé vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Le Plan d'actions sur les VBG du PRPKR a prévu un programme de renforcement de capacités et un programme d'information sur les procédures à suivre concernant les VBG à destination des différentes parties prenantes du projet.

Ces renforcements mettront l'accent sur la réception d'une plainte d'EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et sur les principes directeurs clés y afférant, notamment l'importance de la confidentialité et de la sécurité.

Le rôle du point focal VBG de l'UGP n'est donc pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui seront identifiés comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet.

La personne plaignante bénéficiera d'un accompagnement et des appuis nécessaires (juridiques, psychologiques, médico-sociaux, test de grossesse, de IST VIH/Sida, etc.) durant toute la procédure.

S'il s'est avéré que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernent le personnels ou les prestataires du projet, l'UGP suspendra ou cessera immédiatement la relation contractuelle.

Le signalement de tout incident lié aux EAS/HS est encouragé, sur base du consentement éclairé du/de la survivant(e). Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels avérés, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur de tels actes, bénéficiera d'une protection si nécessaire.



La procédure à mettre en place doit permettre aux personnes plaignantes de déposer leur plainte sensible tout en leur assurant la sécurité et la confidentialité. Les personnes recevant des plaintes doivent s'assurer que les plaignant(e)s ne sachant pas écrire soient assistées par une personne de leur choix pour remplir le formulaire.

Le signalement des cas liés aux EAS/HS se fera à travers plusieurs canaux dont :

- La mise en place de boîtes de suggestion accessibles où les plaignant(e)s peuvent déposer des plaintes anonymes ou non, au choix, formulées par écrit, ou par voie verbale, etc.
- La création d'adresses électroniques et postale et d'un numéro de téléphone vert, dédiés aux plaintes d'EAS et HS ;
- L'affichage des adresses de Courriers physiques ou électroniques et des contacts téléphonique du projet
- L'affichage des numéros des services et structures d'accueil, de sécurité, de secours d'appui (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, services sociaux, centre d'écoute, Association d'aide, relais communautaires, numéro vert, etc.)
- La mise en place d'une plateforme (site Web interactif, page Facebook, page Twitter)
- L'implication des services et personnes ressources spécialisées et des relais communautaires du projet pour faciliter l'identification et l'accueil des victimes
- L'aménagement d'espaces d'accueil et d'écoute préservant l'anonymat
- etc.

La localisation de ces canaux et sites sera largement diffusée dans la zone d'influence du projet.

11.4.2. Procédures en cas de signalement des plaintes d'EAS/HS

Les plaintes liées à l'EAS/HS ne peuvent pas être sujet d'une résolution à l'amiable. Pour rappel, tous les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel, doivent être également signalés à la Banque mondiale dans un délai de 24-48 heures, toujours dans le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé.

Pour le traitement de toutes plaintes liées aux EAS/HS, le consentement de la survivante sera donc recueilli au préalable.

En ce qui concerne les cas d'EAS/HS, seulement le prestataire de services saura l'identité du plaignant/de la plaignante et sera l'entité responsable du transfert de l'accusé de réception à la personne en question.



11.4.3. En cas d'incident d'EAS/HS, les actions suivantes sont recommandées :

- Assurer une prise en charge immédiate sur base du consentement de la survivante
- Recueillir des informations sur la nature de la violence (selon le récit de la survivante), sur le lien avec le Projet, sur l'âge et le sexe de la survivante et l'auteur présumé, etc.
- Assurer la sécurité et garantir l'anonymat de la personne plaignante et respect des principes de confidentialité
- Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la survivante
- Déterminer les besoins immédiats des survivantes et les référer vers les services appropriés ; et
- fournir à la survivante des informations sur les services de VBG disponibles, etc.

La prise en charge pourrait donc comprendre :

- Une prise en charge médicale ;
- Une assistance psychosociale ;
- Une assistance pour une protection physique (sécurité) ;
- Une assistance juridique éventuelle.

La prise en charge médicale pourrait donc comprendre :

- La collecte de preuves médico-légales (pour la réponse judiciaire)
- Le traitement des blessures
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris IST-VIH-SIDA
- La prévention d'une grossesse non voulue
- Un appui psychologique
- Une documentation médicale (délivrance d'un certificat médical gratuit) ;
- Un suivi social, appui économique ; Etc.

Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivantes de VBG existantes dans la zone d'intervention listées dans un répertoire des services de prise en charge des VBG.

En ce qui concerne les plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte classé comme « sensible » ne sera pas traité par le CLGP, qui joue uniquement le rôle de référencement des cas signalés.

Également le rôle de l'Expert(e) VBG du projet n'est pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de ces cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement.

Les prestataires de services VBG en collaboration avec les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits



uniquement par les services qui seront identifiés comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, dans les 24 heures de l'admission.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie par le prestataire de services en charge des VBG et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge ; uniquement le prestataire de services en charge des VBG aura accès à cette fiche.

Si le/la survivant (e) choisit de ne pas saisir le MGP, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant (e) donne son consentement éclairé pour partager certaines données de base (le code de cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, et l'âge et le sexe du/de la survivant (e)). Dans ce cas-là, l'incident est enregistré dans la base de données prévue par le projet. Celui-ci aidera le projet à connaître le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGP et aussi à signaler les barrières qui empêchent les plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Toutefois, le/la survivant (e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGP.

L'UGP a procédé à la cartographie des prestataires de services VBG et les ateliers ont aussi permis de répertorier un nombre important d'organisations à la base intervenant sur les questions de VBG. Les services sociaux et juridiques, les Points Focaux Genre présents dans chaque île et diverses organisations seront fortement impliquées dans le traitement et la gestion des plaintes sensibles portant sur les VBG. L'UGP mettra en place un programme de renforcement de capacités des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre afin que le mécanisme fonctionne adéquatement en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et assurant la documentation de toutes les plaintes.

11.4.4. Traitement et vérification des Plaintes hyper-sensibles

VBG/EAS/HS : En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/HS, après la réception d'une telle plainte à travers le MGP, un délai maximum de huit (8) semaines est accordé pour la vérification y relative, compte tenu de son caractère d'hypersensibilité. En principe, le gestionnaire ou le partenaire en question (là où travaille l'auteur présumé par exemple), devrait mener toute enquête portant sur des mesures disciplinaires concernant ses employés, mais souvent, ces partenaires ne sont pas du tout prêts à gérer ce type de processus lié à une plainte de VBG et ne sont pas formés de manière générale sur les procédures à suivre et les principes de base à respecter pour les enquêtes. Par conséquent, il serait mieux de référer les plaintes de VBG à un processus de vérification auprès d'une structure constituée dans le but de mener en particulier un processus de vérification pour une plainte de VBG.



Ainsi, comme noté ci-haut, dans les 24 heures après l'admission d'une plainte, le prestataire de services devrait documenter et signaler la plainte de VBG à l'UGP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité. La structure mise en place et formée sur le traitement et l'examen des plaintes et données relatives aux VBG siègera immédiatement afin d'examiner la plainte et définir les termes de référence concernant un processus de vérification selon les normes de preuve préétablies (à établir conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG, à la présomption d'innocence, et aux standards de preuve exigés par le droit du travail et d'autres règlements applicables pour être en mesure de justifier les actions disciplinaires recommandées).

Au sein de l'UGP, un comité sera chargé de la vérification conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG et aux principes de traitement d'une plainte en bonne et due forme. Les membres de ce comité spécialement constitués peuvent englober, par exemple, le personnel des ONG partenaires évoluant dans la thématique VBG avec le projet dans l'aire du projet, un point focal approprié du MGP, un point focal VBG du consultant de supervision du projet, et un point focal de l'entreprise en question (où travaille l'auteur présumé). Tout au long du processus, la confidentialité de toutes les parties doit être respectée, leurs identités doivent être protégées, et la sécurité du/de la survivant(e) doit être évaluée et maintenue avec l'appui du prestataire. Le/la survivant(e) continuera à recevoir l'appui du prestataire tout au long du processus et jusqu'à ce que cet appui ne soit plus nécessaire.

Il est important de noter que l'objectif de ce processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident de VBG, voir l'auteur présumé de l'acte, et le projet. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Il est possible que, dans certains cas, la responsabilité de l'auteur présumé ne soit pas prouvée, ou l'auteur présumé ne puisse pas être identifié, même si l'incident est soutenu par des preuves fiables, ce qui rend impossible l'adoption des mesures disciplinaires à travers le MGP. Il est néanmoins important que le MGP examine ces cas, en prenant une décision et en mettant en place des actions correctives pour l'organisation plutôt que des sanctions disciplinaires individuelles. En outre, lorsque suffisamment de preuves sont recueillies pour établir des incidents graves au sein d'un partenaire, mais dont les auteurs ne peuvent pas être identifiés, l'analyse de ces tendances néanmoins fournira au projet des informations importantes pour



revoir, adapter, et renforcer les mesures d'atténuation des risques du projet afin d'éviter ces incidents à l'avenir.

Les mesures disciplinaires recommandées par la structure qui fera la vérification de la plainte devraient se conformer aux lois relatives au code de travail des Comores, au contrat d'emploi, et au code de conduite en vigueur pour l'entreprise en question. Une fois que la vérification sera conclue, les résultats seront soumis à l'UGP, qui sera chargée d'exécuter les actions recommandées avec le partenaire pertinent, et au point focal de la Banque mondiale.

L'exécution des actions disciplinaires devrait aussi se faire en collaboration avec le prestataire de services afin d'assurer la sécurité du/de la survivant (e) pendant ce processus. Si le cas peut être clôturé, l'UGP et le point focal de la Banque mondiale doivent en être informés.

Décès ou mort d'une personne: L'UGP devra être immédiatement saisi pour toute fin utile dans ce genre de cas. Ce dernier convoquera une séance extraordinaire au niveau de l'UGP, qui à son tour, transmettra dans un bref délai l'information à la Banque mondiale, via la chargée de projet pour des dispositions utiles. Si l'examen de la plainte révèle que cette plainte n'est pas fondée, ou ne concerne pas le projet, la plainte sera classée sans suite. Le rapport d'enquête sera transmis à l'UGP, et à son tour, l'UGP transmettra ce rapport à la Banque mondiale.

11.4.5. Notes générales sur le processus de vérification

Il sied de noter que certaines plaintes de nature sensible ou hypersensible exigent que les enquêteurs soient formés pour mener des vérifications spécialisées de façon à ne pas causer des préjudices et de porter atteinte à l'intégrité du MGP (voir la partie ci-haut par rapport aux cas liés aux VBG/EAS/HS). Il est nécessaire d'identifier dans la zone d'insertion les différentes structures spécialisées en VBG, telles que les ONG faisant l'appui psychosocial et/ou juridique, et de les mettre à la disposition du MGP de sorte que toute plainte liée aux VBG leur soit déférée pour la prise en charge et le suivi des cas de VBG.

Lorsque la plainte porte sur une question d'ordre pénal ou juridique, il se peut qu'elle ne puisse être gérée à l'interne, et qu'elle soit plutôt gérée par les autorités ou soumise aux procédures judiciaires locales, faute d'une solution à l'amiable en dehors des cas de VBG (par exemple, le décès d'un travailleur dans une activité du projet).

11.4.6. Retour d'information

En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/HS, une fois que la vérification sera conclue, le/la plaignant (e) devrait être informé (e) de l'issue de la vérification (normalement, à travers le prestataire de services), y compris pour prendre le temps de mettre en place un plan de sécurité, si nécessaire. Seulement après avoir informé le/la plaignant (e), l'auteur sera notifié



aussi par le représentant approprié au sein du gestionnaire ou de l'entreprise. Le prestataire de services de VBG devrait également demeurer disponible au/à la survivant (e) pour répondre aux questions en cas de besoin. La réponse est censée être retranscrite dans la fiche de plainte, dûment remplie par les deux parties et dont un modèle ci-dessous (Annexe 1). Le/la plaignant(e) a, de son côté, deux (2) semaines pour réagir à la réponse lui réservée de la structure au sein du MGP dans les cas liés aux VBG/EAS/HS.

11.5. RENFORCEMENT DES CAPACITES SUR LES PROCEDURES DE RECOURS

Les capacités de toutes les personnes et entités qui interviennent dans les procédures de recours suscitées seront renforcées à travers une formation sur le fonctionnement de la procédure de gestion des plaintes.

Cette tâche qui incombe à l'UGP PRPKR permettra aux différents membres des CLGPI de mieux assumer leurs responsabilités et s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne, en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité et de confidentialité et documenter toutes les plaintes ou demandes de feed-back.



XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES LORS DE LA PREPARATION DU PAR

Le présent chapitre expose les principaux éléments de la démarche suivie en termes de consultation et participation des parties prenantes dans le processus de préparation du présent PAR ainsi les résultats obtenus à l'issue de ce processus.

12.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation (PAR) est une des exigences fortes de la Banque mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la NES n°10 de la BM qui « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

Dans le cadre du PAR des travaux d'aménagements côtiers prévus à Nioumachoi, la consultation et la participation des parties prenantes ont été faites sous forme de réunions individuelles et collectives, d'une part, et avec l'administration d'un questionnaire ménage et d'un formulaire de recensement, d'autre part.

Ces moyens de consultation ont pris en compte le niveau d'alphabétisation des parties prenantes visées qui prévaut notamment dans la communauté affectée via l'utilisation des langues locales.

12.2. PARTIES PRENANTES CIBLÉES

Les parties prenantes ciblées par la démarche d'informations et de consultation y compris :

- les autorités administratives et services techniques de Mohéli dans le cadre des consultations mutualisées EIES et PAR ;
- les responsables des collectivités locales, les autorités coutumières et les associations villageoises de jeunes de la zone du sous projet, notamment ceux de la commune de Mlédjélé et de la ville de Nioumachoi;
- les personnes affectées par le sous projet (personnes détentrices de biens et menant des activités dans l'emprise des travaux projetés).



12.3. CALENDRIER DES CONSULTATIONS

Le programme de participation communautaire suivi lors de la préparation du présent PAR s'est déroulé en deux phases :

- Les consultations institutionnelles mutualisées EIES et PAR ont été menées sur la période du 08 au 18 janvier 2024 au niveau de Nioumachoi. L'EIES qui fait l'objet d'un rapport séparé rend compte des résultats de ces consultations.
- la rencontre d'informations des communautés riveraines de la zone du sous projet à Nioumachoi qui s'est tenue le 26 février 2024 sur le PAR, a permis d'informer les communautés affectées sur le PAR à préparer et de diffuser le communiqué portant sur la date limite d'éligibilité ;
- les consultations individuelles des PAP à travers le recensement proprement dit et les enquêtes socio-économiques ont suivi dès le 28 février 2024 ; et
- la consultation communautaire tenue le 9 mars 2024 à Nioumachoi en présence des notables de la ville de Nioumachoi , des organisations communautaires de base et des personnes affectées spécifiques sur le PAR a permis entre-autres d'échanger sur leurs préoccupations et craintes, la stratégie de restauration des moyens de subsistance, la stratégie de compensation du terrain de football) situé dans l'emprise des travaux et de recueillir leurs attentes et recommandations.

12.4. INFORMATIONS DIFFUSÉES ET POINTS AVEC LES PARTIES PRENANTES EN RAPPORT AVEC LE PAR

Pour recueillir le point de vue des parties prenantes, les discussions ont été organisées autour des points suivants :

- la consistance des travaux envisagés sur le site de Nioumachoi ;
- l'emprise des travaux considérée dans l'APD versus l'emprise optimisée dans le cadre du PAR ;
- la procédure de recensement et d'enquêtes socio-économiques ;
- les principes du PAR et les critères d'admissibilité ;
- le bilan des pertes cartographiées et objet des recensements ;
- le dispositif de gestion des réclamations afférentes au recensement ;
- la méthodologie d'évaluation des pertes et des indemnisations et autres assistances;
- les préoccupations et craintes des parties prenantes ;
- la stratégie de restauration des moyens de subsistance notamment pour les PAP détentrices de places d'affaires qui subissent un déplacement économique définitif ;
- la stratégie de compensation du terrain de football situé dans l'emprise des travaux
- les attentes et recommandations.



12.5. SYNTHESE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

12.5.1. Acceptabilité Sociale du sous projet

Le projet jouit d'une forte acceptabilité sociale auprès des autorités administratives, des services techniques et des communautés locales.

En effet, les impacts positifs attendus du sous projet notamment en termes de résilience des communautés riveraines de la mer constituent un acquis fortement salué par les parties prenantes consultées.

Une forte volonté d'accompagner le sous projet dans sa phase de réalisation a été exprimée par les parties prenantes ainsi que les communautés affectées qui estiment les travaux envisagés comme une contribution significative à leur sécurité.

12.5.2. Avis et Préoccupations des Acteurs

Les travaux d'aménagements côtiers de Nioumachoi jouissent d'une appréciation mitigée de la part des parties prenantes. En effet, même si elles y voient beaucoup de bénéfices, les communautés affectées s'interrogent sur les pertes de moyens de subsistance que le sous projet pourrait induire si elles n'arrivent pas à trouver de nouveaux emplacements aux abords du littoral.

Les autorisations administratives, les élus locaux et les services techniques portent une bonne appréciation sur la démarche inclusive de l'UGP en termes de préparation du sous projet, mais recommandent d'assister les efforts de personnes affectées dans le processus d'amélioration de leurs moyens de subsistance.

De manière singulière, les autorités ont également insisté sur la nécessité de savoir que la ville de Nioumachoi ne dispose pas de réserves foncières. Par conséquent la réinstallation économique des PAP pourrait faire face à cette difficulté.

En outre, des préoccupations spécifiques ont été exprimées par les communautés affectées :

- la problématique de l'équité sociale dans le processus d'indemnisation des PAP ;
- le manque d'alternatif en termes de site de réinstallation des détenteurs de places d'affaires affectés ;
- l'impossibilité de disposer d'un autre site pour y édifier un nouveau terrain de football si ce n'est l'aménagement et l'équipe du complexe sportif existant ;
- le non prise en compte par le sous projet des canaux d'évacuations des eaux de ruissèlement dans sa conception.



12.5.3. Principales recommandations exprimées

Au-delà des préoccupations et avis exprimés, des recommandations ont été exprimé comme résumé ci-après :

- Au titre des mesures de restauration des moyens de subsistance proposée, les principales recommandations portent sur la nécessité d'intégrer les PAP détentrices de places d'affaires et menant la vente de produits de pêche dans le complexe frigorifique exploité par l'Association des Pêcheurs de Nioumachoi. Toutefois, l'UGP devra s'acquitter de la facture impayée d'un montant de 578 000 francs comoriens pour rendre opérationnelle cette mesure.
- S'agissant de l'alternative pour le remplacement du terrain de football affecté par les travaux, les parties prenantes sont d'accord que la végétalisation de la partie ouest de la plage n'est pas compatible avec le maintien de cet espace exploité par les jeunes des quartiers de la ville. Par conséquent, entraîne inévitablement la perte des terrains de volley-ball et de football. Mais il a été recommandé d'aménager le complexe sportif de Nioumachoi pour permettre aux jeunes de s'y redéployer.
- Concernant les autres recommandations, elles portent essentiellement sur :
 - la diligence du processus de mise à disposition des indemnisations destinées aux PAP ;
 - le respect du principe d'indemnisation à temps et préalablement au démarrage des travaux ;
 - la nécessité de communiquer sur l'état d'avancement des activités du sous projet ;
 - la nécessité d'assurer un accompagnement aux PAP au-delà des compensations à travers des activités de restauration de leurs revenus.



XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- la surveillance effectuée par l'UGP PRPKR;
- le suivi interne de la mise en œuvre effectué par l'ONG/Firme/Consultant chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR et recruté par l'UGP PRPKR.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé ;
- L'équipe de sauvegardes E&S de l'UGP PRPKR effectuera la surveillance du sous projet en coordination avec les acteurs institutionnels. Elle effectuera des visites de terrain et présenteront un rapport de suivi mensuel qui sera partagé avec la Banque mondiale.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés, conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus, susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;



- Recommander, dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP.

Les résultats attendus de ce suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités de l'ONG/Firme/Consultant chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'évaluation ou le suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base serviront à dresser cette situation de référence ;
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP, en apprécier et comprendre l'évolution ;
- établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites dans le PAR sont exécutées dans les délais et que les coûts des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence sont conformes aux budgets. Le tableau suivant expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi de l'ONG/Firme/Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la



procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, et les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au suivi interne en fournissant les données sur leurs activités.

Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller le projet en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures, relatives au suivi interne et à l'évaluation (suivi externe), sont présentées au tableau portant sur le suivi interne.

L'UGP PRPKR et les parties prenantes (notamment les services techniques d'appui au développement local) qui seront sollicitées dans le cadre de la pérennisation des mesures de restauration des moyens d'existence élaboreront chacun un programme de suivi interne, au début de leurs prestations. Le Consultant indépendant chargé de l'évaluation (suivi externe) élaborera son plan de suivi et d'évaluation. Les deux (2) tableaux suivants présentent les indicateurs (au minimum) à inclure dans les programmes de suivi interne et externe.

Le Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les mois, à compter de la date de commencement de ses prestations jusqu'à la clôture de la réinstallation.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Pour leur part, la BM effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR, et que les mesures de restauration des moyens d'existence ont été exécutées. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès l'UGP PRPKR et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation. À la suite de la réinstallation, la Banque mondiale révisera les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité de l'UGP PRPKR qui sera appuyée par l'ONG/Firme/Consultant chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR que le projet mobilisera.



Tableau 40 : Mesures de suivi interne du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Mesurer le niveau de connaissances et d'informations des PAP/Vérifier que les dispositifs de concertations, de communications et de participation sont conformes aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM	- Nombre de réunions de restitution et de diffusion du PAR	Mensuel	- Rencontre avec la Mairie
		- Nombre de consultations - Nombre de personnes consultées	Mensuel	- Au moins 01 séance de consultation par PAP - Maintien du taux de participation des PAP, hommes et femmes, lors des consultations (par rapport aux consultations déjà tenues)
Négociation des ententes et Médiation	Vérifier l'acceptation et l'adhésion par rapport au barème de compensation et Signature des ententes individuelles	- % et Nombre d'ententes directes signées - Nombre de réclamations et de litiges portés à la commission de médiation - % et Nombre de réclamations résolus - Nombre de PV de désaccords signés	Mensuel	- 100 % des ententes signées - 100 % des réclamations sont résolues
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR et selon les principes d'équité et d'égalité genre	- % et Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant reçu leurs compensations par catégorie - Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	Mensuel	- 100 % des PAP, hommes et femmes, ont reçu leurs compensations - 100 % des PAP ont reçu leurs compensations avant la perte de leur bien



Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Suivi des compensations et des mesures de restauration des moyens d'existence	- S'assurer que les personnes indemnisées pour des pertes anticipées de revenus agricoles ont assuré la transition que représente la durée des travaux - S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	- % de PAP, femmes et hommes, ayant satisfait à leurs besoins primaires d'antan - % et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	Mensuel	- 100 % des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée - 100 % des PAP qui ont satisfait à leurs besoins primaires d'antan -
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAR	- Établissement d'un registre des plaintes - Nombre et % de plaintes recevables - Nombre et % de plaintes recevables résolues / suivi continu	Mensuel	- 100 % des plaintes reçues sont réglées à l'amiable - 100 % des plaintes reçues sont réglées selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAR



Éléments suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Périodicité	Objectif de performance
Gestion des plaintes EAS/HS	Documenter et suivre les des activités de prévention et de prise en charge des cas d'EAS/HS signalés au cours de la mise en œuvre du sous projet	- Nombre de cas d'EAS/HS et de violences contre les enfants rapportés ; - Nombre de cas d'EAS/HS référés vers le ou les Tiers indépendants pour une prise en charge ; - Types d'incidents (acte commis, âge du ou de la survivant (e), âge de l'agresseur, son lien avec le Projet, services reçus, renvois effectués et actions en attente, etc.) ; - Nombre de cas traités et clôturés ; - Nombre de cas en cours de traitement ; - Sanctions prises en interne si l'agresseur est lié au Projet. - Pourcentage de travailleurs ayant signé le code de conduite ; - Pourcentage de travailleurs ayant participé à des sessions de formation sur les EAS/HS et sur le code de conduite ; - Nombre de séances de communication désagrégées par cibles (travailleurs, hommes, femmes, jeunes filles, etc.) ; - Nombre de femmes, de jeunes filles et d'hommes ayant participé aux sessions d'information/sensibilisation et de diffusion du mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.	Mensuel	- Rapports succincts de vérification des contrats sur le niveau de prise en charge des exigences liées à la prévention des risques d'EAS/HS - Nombre de points d'entrée EAS/HS identifiés au sein de chaque comité de gestion des plaintes installé - Outils de gestion de plaintes disponibles - Opérationnalisation du MGP sensible aux EAS/HS



Tableau 41 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent pas du fait du projet	- Nombre de repas/jour pendant la période de soudure - Type d'habitat du ménage - Nombre d'équipements possédés par le ménage - Événements ayant perturbés le ménage récemment - Sources de conflits dans le ménage - Principales insatisfactions - Aspects positifs	- Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages 6 mois après la précédente - Enquête ménages 6 mois après la fin du projet	- Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu, conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer que le niveau de vie des PAP n'est pas en deçà du niveau initial - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet
Activités économiques	- S'assurer que les activités actuellement exercées ont été reprises - S'assurer que les revenus des PAP sont supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation	- Revenu généré par l'activité	- Enquête ménages après la réinstallation - Enquête ménages un an après la précédente - Enquête ménages un an après la fin du projet	- Toutes les PAP initialement recensées comme exploitants agricoles exercent des activités agricoles après les travaux - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant le projet - Les plaintes sont résolues à 100 %



Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateurs	Périodicité	Objectif de performance
Satisfaction des PAP par rapport au processus de réinstallation	S'assurer que les PAP sont satisfaites des compensations et mesures d'assistance spécifiques	Satisfaction exprimée par les PAP quant aux compensations, le mode et moment du paiement, l'appui pour le maintien des revenus, le suivi des plaintes et l'accompagnement aux personnes vulnérables	- Focus-group non mixtes quelques semaines après la réinstallation, 6 mois et un an après la réinstallation	- Toutes les PAP déclarent être satisfaites des compensations - Toutes les PAP déclarent être satisfaites des mesures d'assistance lors du processus de mise en œuvre du PAR - Toutes les PAP vulnérables déclarent être satisfaites de l'accompagnement qui leur a été offert -



XIV. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le tableau suivant décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 42 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	UGP PRPKR en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information	
Divulgarion du PAR : • un résumé du PAR sera publié dans le site Web d' l'UGP PRPKR afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; • des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans la préfecture de Nioumachoi, la Commune de Mlédjélé et dans la ville de Nioumachoi	▪ Préfecture de Nioumachoi ▪ Commune de Mlédjélé ▪ Ville de Nioumachoi ▪ UGP PRPKR
3. Mise en place du dispositif de mise en œuvre du PAR	
▪ Recrutement d'un(e) Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR en charge de la mise en œuvre du PAR	▪ UGP PRPKR
4. Acquisition des terrains	
▪ Contrôle de conformité du processus d'acquisition des terres affectées par le sous projet ▪ Approbation des plans et états parcellaires des terrains affectés par le sous projet ▪ Délimitation de l'emprise (bornage)	▪ UGP PRPKR ▪ Service central des affaires foncières et domaniales sous la Direction régionale des impôts (Ministère en charge des affaires foncières à travers) ▪ Service central des affaires foncières et domaniales ▪ Service du cadastre et de la topographie (Ministère en charge des affaires foncières à travers)



Activité	Responsabilité
5. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR	
Mise en place par arrêté du Comité Technique de Réinstallations (CTR)	Préfet de Nioumachoi
- Comité Technique de Réinstallation (CTR) - Mairie de Mlédjélé	- Services techniques nationaux et communaux - Ville de Nioumachoi
6. Compensation et assistance des PAP	
Approbation et transfert de fonds	État de l'Union des Comores (représenté par le Ministère chargé des finances)
- Sensibilisation communautaire sur le PAR - Présentation des compensations aux PAP - Compensations des PAP	- UGP PRPKR - Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR
- Assistance des PAP lors de la libération des emprises des travaux - Accompagnement des PAP éligibles à la vulnérabilité pour la pérennisation de leurs activités - Assistance à la restauration des moyens de subsistance - Coordination et mise en œuvre des aspects de sauvegardes environnemental et social (E&S) - Supervision du processus d'élaboration du PAR - Renforcement des capacités des parties prenantes sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet - Renforcement des capacités des parties prenantes sur la mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Elaboration des rapports périodiques et annuels de mise en œuvre du PAR comprenant la gestion des plaintes y afférentes.	- UGP PRPKR - Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR



Activité	Responsabilité
7. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	▪ Responsable chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations au sein de l'UGP PRPKR ▪ Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	▪ Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	▪ Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	▪ Tribunal des grandes instances
8. Suivi et évaluation du projet	
Suivi de la procédure de compensations Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables Suivi et résolution des plaintes et réclamations Soumission de rapports périodiques d'activité Suivi de la mise en œuvre du PAR Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier	▪ UGP PRPKR ▪ Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP PRPKR pour la mise en œuvre du PAR mobilisé par l'UGP PRPKR

A noter que l'Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP pour la mise en œuvre du PAR sera chargé de l'exécution de toutes les activités prévues dans le PAR.

Ses missions sont détaillées dans les termes de référence afférents à son recrutement avant la mise en œuvre du PAR.

Toutefois, il devra, entre autres, accomplir les tâches suivantes :

- vérifier les résultats des enquêtes précédentes, constituer les dossiers PAP et préparer des ententes individuelles avec chaque PAP comprenant les accords préalables ;
- assister les PAP et l'UGP à recevoir, enregistrer et documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP ;
- exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR ;



- faire le suivi évaluation interne.

En outre, l' Association, ou Organisation non Gouvernemental – ONG, ou Cabinet de consultant ou UGP sera responsabilisée pour les tâches suivantes :

- l'information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR;
- l'appui et la facilitation pour la recherche de document administratif ;
- l'élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ;
- la validation durant toutes les opérations de paiement,
- l'accompagnement des PAP auprès des institutions bancaires lors des paiements des compensations par chèques.
- l'appui des PAPs lors du processus de libération de l'emprise,
- le suivi des opérations de libération et la mise en œuvre du MGP.



XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le démarrage des activités afférentes à la mise en œuvre du PAR est conditionné à l'approbation du PAR Final et la mise en place du budget des indemnisations et autres aides.

A cet effet, la mise en œuvre du PAR est planifiée sur une durée de huit (8) mois. Ce calendrier s'établit comme suit :

- Le mois M1 sera consacré au processus devant aboutir à la libération de l'emprise du sous projet incluant, entre-autres, la mobilisation de l'équipe de l'ONG/Firme/Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR, l'affichage de la liste des PAP, l'assistance des PAP pour la finalisation de leurs dossiers d'indemnisation et le paiement des indemnisations ;
- Le mois M2 portera sur l'effectivité de la libération de l'emprise du sous projet
- le suivi interne des PAP et des réclamations va démarrer dès le mois M1 pour une durée de huit (8) mois ;
- la mise en œuvre et suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance va démarrer au septième mois (M7) pour une durée de deux (2) mois. Cette activité qui sera sanctionnée d'une évaluation du niveau de rétablissement des moyens de subsistance des PAP éligibles va boucler la mise en œuvre du PAR.
- L'audit d'achèvement du PAR, quant à lui, il sera entamé dès la fin des travaux et va durer un (1) mois.

A cet effet, les activités menant à la libération totale de l'emprise ne devraient pas dépasser cette durée de deux (2) mois comme indiqué dans la figure n°9. Ainsi, l'UGP PRPKR pourra autoriser le démarrage des travaux à compter la date de libération de l'emprise, coïncidant avec la remise des indemnisations et autres assistances financières à l'ensemble des PAP, exceptée les activités afférentes à la restauration des moyens de subsistance qui seront déclenchées 6 mois après le paiement des indemnisations conformément à la stratégie discutée à la section 9.3. du présent rapport.

L'audit d'achèvement du PAR, quant à lui, sera déclenché à la fin des travaux aux fins de s'assurer que les entreprises auront réparé tous les préjudices occasionnés par les travaux. Cet audit est prévu pour une durée d'un mois.

La figure suivante illustre le calendrier de toutes les activités afférentes à la mise en œuvre du PAR.



Figure 9 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phases / Activités	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Fin des travaux
Mobilisation et mise en place de l'équipe de l'ONG/Firme/Consultant pour la mise en œuvre du PAR									
Réunion de démarrage de l'ONG/Firme/Consultant avec l'UGP PRPKR									
Etablissement et Affichage de la liste nominative des PAP									
Finalisation des dossiers individuels des PAP									
Finalisation des accords d'indemnisation avec les PAP									
Transmission des accords d'indemnisation à l'UGP PRPKR pour mise en place des indemnisations									
Mise en place et Suivi des compensations (paiement des indemnisations et autre assistance aux PAP)									
Libération de l'emprise du projet pour le démarrage effectif des travaux									
Suivi interne des PAP et gestion des réclamations									
Mise en œuvre et suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance									
Audi d'achèvement du PAR									



XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Globalement, le budget pour la mise en œuvre du PAR prend en compte toutes les rubriques y compris les services du Consultant individuel chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR mais n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise.

L'intégralité du budget est financée par le Gouvernement de l'Union des Comores.

16.1. BUDGET TOTAL DU PAR

Le budget total de la mise en œuvre du PAR est de **35 032 956 KMF**. Il se décompose comme suit :

Tableau 43 : Budget global du PAR

Rubrique	Montant KMF	Montant USD²
Indemnité pour Pertes de structures	4 526 830	10 260
Indemnité pour pertes d'arbre fruitier	21 000	48
Indemnité pour perte de revenus commerciaux	6 990 000	15 842
Indemnité de démantèlement et de transport des structures affectées	515 000	1 167
Imprévus (5% du montant total des indemnités)	602 642	1 366
Appui financier aux PAP vulnérables	6 990 000	15 842
Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance	1 178 000	2 670
Aménagement (terrassement, drainage des eaux pluviales et clôture) et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi en guise de compensation en nature de la perte de terrain de football	7 000 000	15 865
Services de l'Association, ou Organisation non Gouvernementale – ONG, ou Cabinet de consultant chargée de l'appui à la mise en œuvre (25% du montant total des indemnités et autres assistances)	5 055 208	11 457
Audit d'achèvement du PAR (15% du montant total des indemnités et autres assistances)	2 154 277	4 883
TOTAL	35 032 956	79 400

² 1 Dollar américain égal 441,22 Franc comorien



16.1.1. Budget destiné aux indemnisations

Sur la méthode déclinée à la section 8.3 du rapport et de l'évaluation des compensations, le budget afférent à l'indemnisation et les autres appuis numéraires aux PAP sont de **12 052 830 KMF**.

Tableau 44 : Budget des indemnisations

Rubrique	Montant KMF	Montant USD
Indemnité pour Pertes de structures	4 526 830	10 260
Indemnité pour pertes d'arbre fruitier	21 000	48
Indemnité pour perte de revenus commerciaux	6 990 000	15 842
Indemnité de démantèlement et de transport des structures affectées	515 000	1 167
TOTAL INDEMNISATIONS	12 052 830	27 317

16.1.2. Budget destiné à l'assistance aux PAP vulnérables

Sur la base des critères définis et analysés à la section 5.4 du rapport, le budget afférent à l'appui aux PAP vulnérables est **6 990 000 KMF**, soit environ **15 842 USD**.

16.1.3. Budget destiné à la restauration des moyens de subsistances

Sur la base des discussions faites à la section et analyses faites à la section 9.3.3 du présent rapport, une provision est faite pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance des 7 PAP éligibles. Ce budget est évalué à **1 178 000 KMF**.

16.1.4. Aménagement et équipement du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi en guise de compensation en nature de la perte de terrain de football

Au titre de la compensation en nature de la perte de terrain de football occasionnée par le sous projet, le PAR a provisionné un montant de **7 000 000 KMF** destiné à des travaux de terrassement, de drainage des eaux pluviales et clôture du terrain multifonctionnel localisé dans la ville de Nioumachoi aux fins de la poursuite de la pratique des activités sportives de jeunes.



16.1.5. Coût des services de l'ONG/Firme/Consultant chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR

Concernant le coût afférent aux services du Consultant ou de l'ONG chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR, il est estimé à **5 055 208 KMF** pour une durée de 8 mois équivalente à la fin de la mise en œuvre et au suivi des mesures de restauration des moyens de subsistance.

Au-delà de ce délai, l'UGP mettra à contribution son équipe de sauvegardes E&S pour le suivi de la réinstallation jusqu'à la fin des travaux et à la mobilisation du consultant en charge de l'audit d'achèvement de la réinstallation.

16.1.6. Imprévus (5 % du montant des indemnisations)

La provision appliquée dans le cadre du PAR au titre des imprévus est de 5% du montant des indemnisations, soit **602 642 KMF**.

16.1.7. Coût de l'audit d'achèvement du PAR

La provision appliquée dans le cadre du PAR au titre du recrutement d'un consultant indépendant en réinstallation qui sera responsabilisé pour l'audit d'achèvement du PAR dès la fin des travaux. Les services de ce consultant sont estimés à **2 154 277 KMF**.



XVII. DIFFUSION DU PAR

Après revue et approbation par la Banque mondiale (BM) et accord de non-objection du Gouvernement de l'Union des Comores (représenté par l'UGP PRPKR), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans la préfecture de Nioumachoi, Commune de Mlédjélé et au sein de la Ville de Nioumachoi
- le rapport final PAR sera mis en ligne sur le site Web de l'UGP PRPKR ;
- le rapport final PAR sera aussi publié sur le site Infoshop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement de l'Unions des Comores (représenté par l'UGP PRPKR).

La publication du PAR revêtira également les formes suivantes :

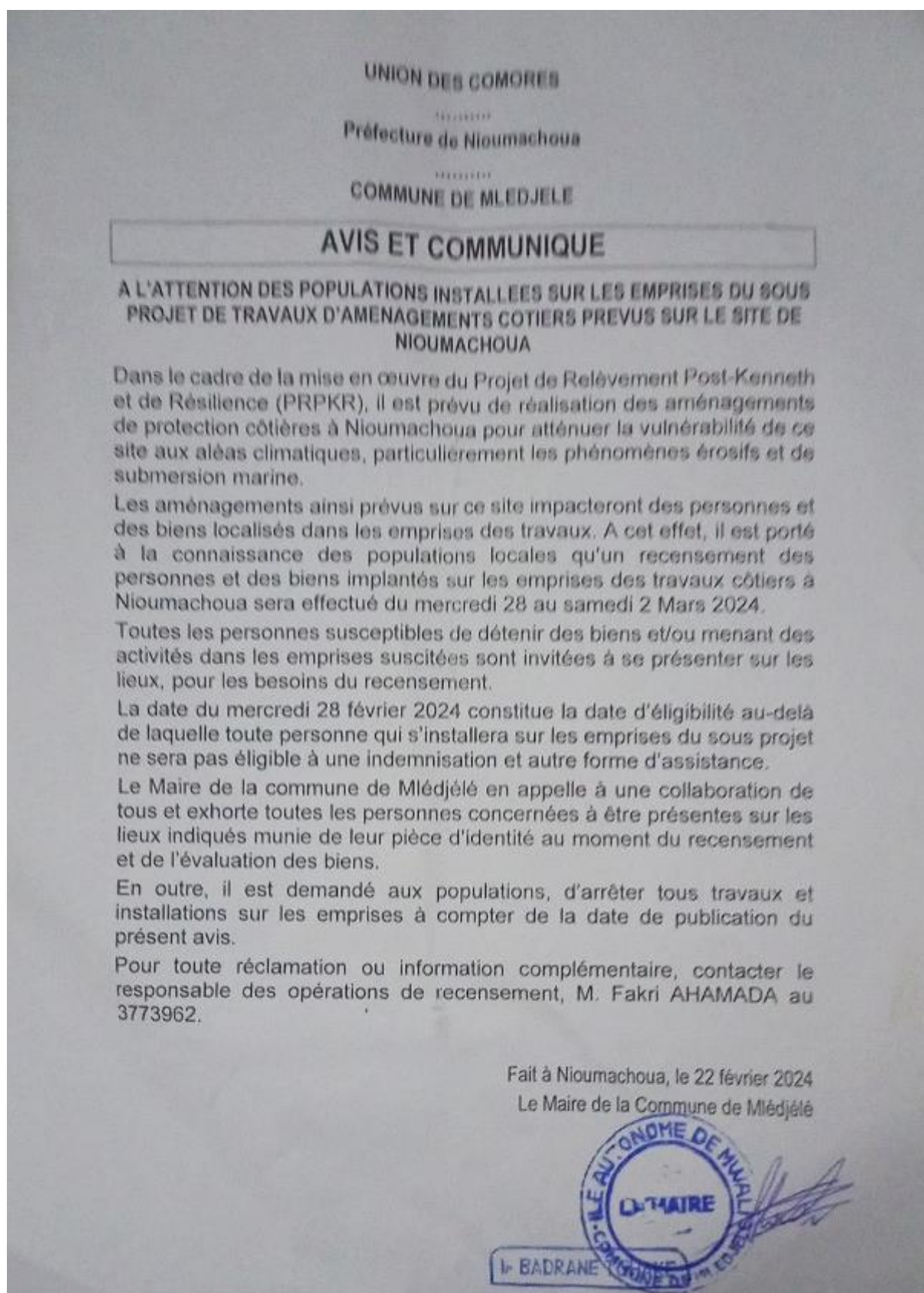
- présentation des dispositions du PAR (notamment la matrice des indemnisations et la liste des PAP) aux populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAR dans la ville de Nioumachoi) qui est à prévoir avant le démarrage des indemnisations. Cette présentation pourrait également se focaliser sur les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes ;
- de plus, la présentation du PAR inclura des éléments d'informations concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PAR, et en particulier lors des étapes suivantes :
 - localisation précise des instances de recours ;
 - participation du comité des PAP aux activités de réinstallation et toute question s'y rapportant, avec au moins une représentation des femmes et des jeunes ;
 - participation au système de suivi et d'évaluation du projet.



ANNEXES



ANNEXE 1 : COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR





ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PLAINTE



SECTION 1 : Informations sur le plaignant(e)

Nom :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	Sexe :
Nature pièce d'identification :	N° pièce d'identification :
Numéros de téléphone :	Adresse :
N° de référence :	Date d'enregistrement :
Code PAP si Plaignant est PAP :	

SECTION 2 : Renseignements sur la nature de la plainte

<i>Objet de la plainte</i>	
Mise en œuvre du PAR du projet :	Travaux et autres composantes du projet à préciser :
Observation sur l'objet ou nature de la plainte :	



SECTION 3 : Les faits au soutien de la plainte

- 1. Description de la plainte** *(veuillez décrire votre plainte en exposant les faits et en précisant le moment, l'endroit et la façon dont les événements sont survenus)*

- 2. Détail du motif de la plainte** *(Omission, Sous-évaluation de l'indemnisation, Dommage hors emprise(e), autre (à préciser))*

A, le.....

Signature du plaignant

Observations de la Personnes ayant recueilli ou enregistré la plainte :



SECTION 4 : Les résultats du traitement en interne de la plainte

- 1. Présentez la solution ou la réponse de l'UGP pour résoudre le problème en question et, si oui, quelles démarches et quels sont les résultats ?** *S'il y a lieu, veuillez joindre une copie de la correspondance échangée avec le projet.*

- 2. Veuillez décrire comment la plainte a été traitée en interne et si applicable les solutions proposées pour régler le problème.** *La réponse à cette question est nécessaire afin de permettre d'identifier le type de traitement fait en interne avant la saisie du Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)/ Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2).*

- 3. Réponse du plaignant sur le traitement en interne qui lui a été proposé pour régler le problème.** *Veuillez décrire la réponse à la plainte fournie au plaignant et l'avis final du plaignant. Ceci pour s'assurer que la plainte est clôturée ou pas. A défaut, recours sera fait au CLGPI1/ CLGPI2*

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Prénom et nom

A, le.....

Signature du plaignant



SECTION 5 : Recours en Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)

Cadre réservé au CLGPI1

Cadre à remplir par le Président du CLGPI1

Numéro de référence de la plainte :	Nom du Président du CLGPI1:
Date de réception de la plainte par le Président du CLGPI1:	Date prévue pour l'entretien avec le plaignant :
Signature du Président du CLGPI1:	

Veuillez joindre des copies des documents suivants :

- ☐ Toute documentation pertinente à l'appui de votre plainte ;
- ☐ Le PV issu du traitement de la plainte par le CLGPI1;
- ☐ Le PV de consentement ci-joint signé et daté si applicable.



SECTION 6 : Recours en Comité Local de gestion de plaintes de deuxième instance (CLGPI2)

Cadre réservé au comité de gestion des plaintes

Cadre à remplir par le Président du CLGPI2

Numéro de référence de la plainte :	Date de réception de la plainte par le Président du CLGPI2:
Date prévue pour l'entretien avec le plaignant :	Signature du Président du C CLGPI2GP :

Veillez joindre des copies des documents suivants :

- ☐ Toute documentation pertinente à l'appui de votre plainte ;
- ☐ Le PV issu du traitement de la plainte par le CLGPI2 ;
- ☐ Le PV de consentement ci-joint signé et daté si applicable.



ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION COMMUNAUTAIRE A NIOUMACHOI



Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

PLAN D'ACTIONS DE REINSTALLATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS COTIERS

Compte rendu de la consultation communautaire sur le site Nioumachoua

Date :	9 mars 2024
Lieu :	Nioumachoua
Objet :	Consultation communautaire
Personnes présentes	Voir liste de présence
Points de discussion	- la présentation des travaux envisagés sur le site de Nioumachoua - la présentation de l'emprise des travaux - la procédure de recensement et d'enquêtes socio-économiques ; - les principes du PAR et les critères d'admissibilité ; - le bilan des pertes - le dispositif de gestion des réclamations afférentes au recensement - la méthodologie d'évaluation des pertes et des indemnités et autres assistances; - Préoccupations et craintes des parties prenantes - Stratégie de restauration des moyens de subsistance - Stratégie de compensation notamment pour les pertes d'infrastructures et équipements collectifs (terrains de volley Ball et de football) - Attentes et recommandations
Synthèse des préoccupations et craintes des parties prenantes	- Une partie de la plage à l'extrême est n'est pas couverte par la digue pourtant elle est menacée par la submersion marine. - Le projet ne prend pas en compte les canaux d'évacuations des eaux de ruissellement. - Indisponibilité de réserves spatiales communautaires pour la relocalisation des PAPs - Risque de perturbation du dynamique naturel de la plage dans la partie occidentale avec la mise en place de la digue. - Disparition des espaces récréatifs notamment les terrains de volley-ball et de football au détriment des aménagements.
Synthèse de la stratégie de restauration des moyens de subsistance proposée	Les marchands de poisson installés dans l'emprise du projet peuvent être relocalisés à la chambre froide mise à la disposition de la coopérative des pêcheurs par la Direction Générale des Ressources Halieutique (DGRH) situé à l'entrée de l'hôtel Laka Lodge. Actuellement l'infrastructure n'est pas opérationnelle à cause d'une coupure d'électricité. D'après discussions menées avec l'Association des Pêcheurs de Nioumachoi (détenteur de cette chambre froide), la chambre froide est là pour servir les pêcheurs et vendeurs de poissons conformément à l'article 12 alinéas 4 des statuts. La seule condition pour relancer cette chambre froide reste le règlement de la facture impayé d'un montant de 578 000 fcs.



Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

	• Pour les magasins de stockage des matériels de pêche ainsi que les petits commerces, en l'absence de site de relocalisation, le projet peut procéder aux des indemnités des PAPs.
Synthèse de la stratégie de compensation notamment pour les pertes d'infrastructures et équipements collectifs (terrains de volley ball et de football)	• La végétalisation de la partie ouest de la plage entraîne inévitablement la perte des terrains de volley-ball et de football. Mais il a été indiqué que cela ne constitue pas un souci majeur puisque la ville dispose d'un autre site opérationnel dédié aux activités sportives. • Il faut aménager le complexe sportif de Nioumachoi pour permettre aux jeunes de poursuivre les activités sportives sur un site sécurisé
Proposition opérationnelle de gestion des plaintes	• La localité dispose un comité de pilotage qui gère toutes les questions en lien avec le développement local. • Pour soutenir le projet, le CoPil sera renforcé par l'intégration de trois membres parmi les PAPs.
Attentes et recommandations	• Prolongement de la digue pour couvrir toute l'extrême est de la plage • Mettre en place des canaux d'évacuation de eaux usées • Assurer la stabilité de la plage dans la partie ouest. • Les aménagements ne doivent pas compromettre l'utilisation de la plage comme aire de stationnement des embarcations.

Le rapporteur

M. Pambay



Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Illustrations photographiques des consultations :





Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

PLAN D'ACTIONS DE REINSTALLATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS COTIERS

Compte rendu de la consultation communautaire sur le site Nioumachoua

LISTE DE PRESENCE

	Prénom & Nom	Sexe	Classe d'âge	Service/Structure	Téléphone	Signature
1	Mouchetadi Hedi benadou	M	45	PNM	3211269	
2	Elanib Bani	M	26	PNM	3914842	
3	Hamada Youssef Nani	M	60	Retraite	3429780	
4	Baid Ali Doudou	M	56	Cultivateur	3386005	
5	Abdou Ibrahim	M	63	Cultivateur	3206861	
6	Hamadou Bouda Diebe	M	69	UNFPA	3310321	
7	Kamoune Boudou	M			3326610	
8	Beloumi Ben Salitou	M	33	Enseignant	329-95-80	



Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (P171361)

9	Salami Souane	M	58	Hafeur	3595398	3595398
10	Louïfi Hinachi	M	72	Notable	36062.69	36062.69
11	Mirodi Ali Abdallah	M	36	Enseignant	3724555	3724555
12	ABASSI HASSOUNDI	M	66	Notable	3335469	3335469
13	Madi Twique	M	70	Notable		
14	Nassirha Althoik	F	47	Commerçante	3266693	3266693
15	Zahara elabadi Attoumane	F	34		39276.09	39276.09
16	Moumouti Djoumou	F	44	économ	35073.62	35073.62
17	Samadati Abdouh	F	47	ménagère	3203706	3203706
18	Mouabarakho Hlozi	F	50	ménagère	3409714	3409714
19	Kouf Paulé ben Abden	M		Don au pcy	3394014	3394014

20



ANNEXE 4 : PERSONNES ET BIENS AFFECTEES (EXTRAIT DE LA BASE DE DONNEES DU PAR)



Code bien	Code PAP	Catégorie de bien affecté	Statut PAP	Âge de la PAP	Sexe de la PAP	Situation Matrimonial de la PAP	Niveau d'instruction de la PAP	La PAP est-elle chef de ménage	Le chef de ménage souffre-t-il d'un handicap ?	Titre de propriété sur le terrain	Superficie du terrain en m2	Type de la place d'affaire	Activités
PAF01	PAF01PNE01	Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	44	Masculin	Marie monogame	Etudes supérieures	Oui	Non	Non	40	Semi-Fixe	
PAF02	PAF02PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	47	Masculin	Divorce	Primaire	Oui	Non	Non	50	Semi-Fixe	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche
PAF03	PAF03PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	45	Masculin	Marie monogame	Primaire	Oui	Non	Non	88	Semi-Fixe	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche
PAF04	PAF04PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	42	Féminin	Marie monogame	Analphabète	Oui	Non	Non	12	Précaire	Vente de beignets et de café
PAF05	PAF05PNE01	Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	56	Masculin	Marie monogame	Etudes supérieures	Oui	Non	Non	42	Semi-Fixe	
PAF06	PAF06PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	62	Masculin	Marie monogame	Primaire	Oui	Non	Non	15	Semi-Fixe	Vente de carburant
PAF06	PAF06PEX02	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	32	Féminin	Marie monogame	Etudes supérieures	Non		Non	15	Semi-Fixe	Vente de produits alimentaires
PAF07	PAF07PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	68	Masculin	Marie monogame	Primaire	Oui	Non	Non	20	Semi-Fixe	Stockage de matériel de pêche et vente de produits de pêche
PAF08	PAF08PNE01	Place d'affaires	Propriétaire non exploitant	55	Masculin	Marie polygame	Primaire	Oui	Non	Non	20	Semi-Fixe	
PAF09	PAF09PEX01	Place d'affaires	Propriétaire exploitant	25	Masculin	Marie monogame	Lycée	Oui	Non	Non	28	Semi-Fixe	Vente de poisson
HAB01	HAB01PNE01	Habitat	Propriétaire non résident	67	Masculin	Marie monogame	Analphabète	Oui	Non	Non	12	Précaire	
IEC01	IEC01ENP01	IEC	IEC										